

1^{er} état des lieux du sexisme en France

Rapport n°2018-01-07 STER 038, publié le 17 janvier 2019

Danielle BOUSQUET, Présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes
Françoise VOUILLOT, Présidente de la commission « Lutte contre les stéréotypes et rôles sociaux »,
rapporteuse.

Margaux COLLET et **Marion ODERDA**, co-rapporteuses





Ce rapport a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » (HCE, 2015).

A retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	11
INTRODUCTION	15

SECTION 1. DÉFINIR LE SEXISME17

I. Le sexisme : une idéologie et des faits	19
A. Définition	19
B. Mieux comprendre ce qu'est le sexisme	22
II. Les manifestations du sexisme et leurs conséquences	25
A. Le sexisme recouvre des manifestations très diverses...	25
B. ...aux conséquences multiples sur les femmes	50
III. L'état du droit	53
A. Une évolution législative progressive	53
B. L'apparition tardive du mot « sexisme »	56
C. Des infractions sexistes en soi	56

SECTION 2. MESURER LE SEXISME59

I. L'état des lieux du sexisme – les données disponibles	61
A. Une prévalence massive du sexisme : les enquêtes	61
B. Une dénonciation en progression mais encore faible	69
C. La sanction des actes sexistes : une impunité forte	78
II. Le sexisme : moteur central de l'humour et de l'injure	87
A. L'humour et le sexisme : une combinaison répandue et tolérée	87
B. Les injures sexistes, une violence du quotidien peu condamnée	106
C. Les libertés de création et d'expression au secours du sexisme : analyse de la jurisprudence	120
ANNEXES	129
REMERCIEMENTS	137

SYNTHÈSE

Alors que les témoignages de comportements sexistes vécus par des femmes (en politique, dans la rue, au travail, etc.) sont croissants depuis plusieurs années et qu'ils ont explosé avec le mouvement #MeToo, pour la première fois, une institution est chargée de réaliser un travail de mesure et d'analyse du sexisme. **Ce rapport est le premier état des lieux du sexisme en France.** La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a en effet confié au Haut Conseil à l'Égalité la mission d'élaborer et de remettre « *tous les ans, au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France. Ce rapport est rendu public.* » (Article 181). Cela fait suite à une recommandation formulée par le Haut Conseil en 2014, alors même qu'un état des lieux du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie est réalisé chaque année depuis 28 ans¹.

Une définition

Selon le Haut Conseil à l'Égalité, le sexisme est une idéologie qui repose sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, d'une part, et d'autre part, est un ensemble de manifestations des plus anodines en apparence (remarques,...) aux plus graves (viols, meurtres,...). Ces manifestations ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et ont des effets sur elles (estime de soi, santé psychique et physique et modification des comportements).

Les manifestations du sexisme sont multiples :

- Propos ou représentations stéréotypé.e.s, discriminant.e.s, humiliant.e.s, menaçant.e.s ou violent.e.s dans la rue, au travail, dans le journalisme, la publicité, les arts et la culture, le marketing, etc. ;
- Sur-occupation de l'espace dans la rue (« manspreading »), dans les discussions (« mansplaining » et « maninterrupting »), en politique, au travail, dans les classes et les cours de récréation, etc. ;
- Atteinte à l'autonomie des femmes par l'assignation à la maternité : entrave à l'avortement et à la maîtrise de son corps, mariages forcés, non partage de la charge domestique, etc. ;
- Discrimination directe et indirecte, dans l'accès à un emploi, un bien ou un service ;
- Atteintes à l'intégrité corporelle : coups et blessures, agressions sexuelles, viols, mutilations sexuelles, prostitution, meurtre ou « féminicide ».

S'il recouvre des pratiques et des actes individuels, le sexisme imprègne également les normes sociales en vigueur, qu'il s'agisse de la langue, de l'histoire contée dans les livres et les musées, du droit, et notamment de la Constitution, ou encore des décisions et des dépenses publiques.

Le caractère idéologique du sexisme, c'est-à-dire relevant d'un système d'idées, d'opinions et de croyances, explique que toutes les manifestations qu'il recouvre – remarques, injures, coups, viols, meurtres de femmes... – se renforcent réciproquement d'une part, et que d'autre part, elles visent un objectif politique, au sens d'organisation de la société. Les manifestations du sexisme ne sont donc le fruit ni du hasard, ni d'un héritage préhistorique. Le sexisme est toujours d'actualité.

Le sexisme, une idéologie et des actes contre les femmes

Les actes sexistes sont massivement commis par des hommes contre des femmes – voire quasi exclusivement dans certains cas –, qu'il s'agisse d'actes discriminants, humiliants, menaçants, violents. Toutes infractions pénales confondues, 89% des victimes d'actes sexistes sont des femmes et 91% des mis en cause sont des hommes. S'il peut arriver que des hommes fassent, dans certaines situations, l'objet de rejet, voire de discrimination en raison de leur sexe, ces situations ne sont pas fondées sur l'idéologie de l'infériorité notoire et généralisée des hommes par rapport aux femmes.

¹ - La loi du 13 juillet 1990 confie ce rapport à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Le sexisme a pour objet et pour effet la dévalorisation, l'auto-censure, la baisse de l'estime de soi des femmes, la concurrence entre elles, la modification de leurs comportements et l'adoption de stratégies d'évitement, une dégradation de leur santé (conduites à risque dissociantes, troubles du sommeil, blessures, etc.). *In fine*, le sexisme entraîne toutes les inégalités femmes-hommes bien connues aujourd'hui.

Le sexisme, un phénomène prégnant dans notre société, dont les français.e.s ont de plus en plus conscience

Les données disponibles révèlent que :

- ▶ 4 femmes sur 10 indiquent avoir **dernièrement** été victime d'une injustice ou d'une humiliation en raison du fait d'être une femme. Cela concerne 5 jeunes femmes sur 10.
- ▶ 83% des français.e.s pensent que les femmes subissent des injustices et des violences spécialement parce qu'elles sont des femmes², un nombre en hausse en particulier parmi les hommes : 80% d'entre eux s'accordent à dire que les femmes subissent des injustices et violences en raison de leur sexe, contre 72% d'entre eux deux ans auparavant.

Dans ce rapport, le Haut Conseil à l'Égalité a souhaité s'intéresser plus particulièrement à deux manifestations du sexisme du quotidien, perçues comme banales, qui mettent en tension la lutte contre le sexisme et la liberté d'expression, et qui bénéficient d'une grande tolérance sociale : l'humour et les injures.

Cette tolérance contribue, pourtant, à consolider l'entre-soi « masculin », à entretenir un climat d'hostilité contre les femmes et entre femmes elles-mêmes, à dévaloriser l'image que les femmes ont d'elles-mêmes, à renforcer les stéréotypes de sexe, et ainsi à légitimer les inégalités.

Le sexisme, un ressort clé dans l'humour, dont la prise de conscience est plus forte chez les moins de 25 ans, et réprouvé par la moitié des femmes

Le Haut Conseil à l'Égalité a conduit une analyse du sexisme dans l'humour, en s'attachant à **identifier les ressorts sexistes, c'est-à-dire les ressorts mobilisés pour faire rire qui relèvent du sexisme**. D'une part, le fait de rire sans les femmes, d'autre part le fait de rire contre les femmes, en d'autres termes de rire des prétendues caractéristiques des femmes, la plupart du temps réduites à un objet sexuel ou disqualifiées. Elles sont alors présentées comme agressives, en compétition les unes avec les autres, incompetentes, stupides ou naïves.

Cette étude a été menée, en novembre 2017, sur un échantillon de chroniques humoristiques des matinales radios les plus écoutées (7/9 de France Inter, RTL Matin et Europe 1), sur les trois vidéos les plus vues des deux Youtubers les plus populaires (Cyprien et Norman), ainsi que sur les « blagues du jour » du site blague.info.

L'analyse montre que le sexisme est largement répandu dans l'humour populaire : **au moins un ressort sexiste est mobilisé par plus de la moitié des contenus humoristiques analysés (38/69)**. En particulier :

- 71% (20/28) des chroniques radio mobilisent des ressorts sexistes ;
- C'est le cas de 5 des 6 vidéos les plus populaires des deux Youtubers les plus vus ;
- Et d'un tiers (13/35) des blagues du jour du site blague.info.

2 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire, 27 février 2018.

La prégnance forte du sexisme dans l'humour est confortée par les enquêtes. 2 français.e.s sur 3 estiment que les blagues et les réflexions sur les femmes en général sont sexistes. 4 français.es sur 10 (38%) ont entendu au moins une « blague » qu'ils.elles jugent sexiste au cours de l'année 2017³. Un chiffre plus fort parmi les jeunes : 56% des moins de 25 ans déclarent avoir entendu une ou plusieurs « blagues » qu'ils.elles jugent sexiste au cours de l'année.

Le sexisme fait rire un tiers des hommes : 31% trouvent les « blagues » sexistes drôles. C'est le cas de 15% des femmes. La réprobation du sexisme dans l'humour est plus forte chez les femmes. Lorsque qu'elles entendent une « blague » jugée sexiste, plus d'1 femme sur 2 (54%) exprime un jugement négatif, qu'il s'agisse de relever le caractère sexiste de la « blague » (15%), ou d'exprimer que ce n'est pas drôle (39%), contre respectivement 11% et 27%, soit 38% des hommes. 9% d'entre eux indiquent se forcer à rire parce que l'entourage l'encourage, quand c'est le cas de 6% des femmes.⁴

Les injures sexistes, une violence du quotidien, peu fréquemment signalée aux forces de sécurité, très (très) rarement condamnée

En 2017, 1,2 millions de femmes ont subi une injure sexiste⁵, soit près d'1 femme sur 20. Dans 64%⁶ des cas, l'insulte contient les mots « salope » (27%), « pute » (21%) ou « connasse » (16%). Les injures sexistes sont le plus souvent le fait d'anonymes dans la rue et dans les transports en commun. Dans 70% des cas, la victime n'avait aucun lien d'interconnaissance avec l'auteur de l'injure et 66% de ces injures sexistes ont eu lieu dans l'espace public.

Bien que condamnables par la loi, les injures sexistes font l'objet d'une très forte tolérance sociale. Les injures sexistes publiques sont en effet passibles d'1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Pourtant, 6% des femmes se déplacent au commissariat de police et de gendarmerie, et seules 3% des injures font *in fine* l'objet d'une plainte. En 2017, 4 condamnations pour injures sexistes ont été prononcées.

Le sexisme, un phénomène encore largement toléré : 2,9% des actes sexistes font l'objet d'une plainte et 1 plainte sur 5 conduit à une condamnation

La tolérance observée vis-à-vis du sexisme dans l'humour et les injures, s'observe par ailleurs vis-à-vis de l'ensemble des actes sexistes. Selon les données du Ministère de l'Intérieur, sur la période 2011-2017, le taux moyen de plainte des victimes concernant les actes sexistes interdits (injures, menaces, violences, etc.) s'élève à 2,9 %. Autrement dit, alors que près d'1 femme sur 2 (40%) indique avoir dernièrement été victime d'une injustice du fait d'être une femme, 1 femme sur 35 le signale aux forces de sécurité.

Enfin, en 2017, 28 398 personnes ont été condamnées pour des infractions correspondant à des actes sexistes, représentant 1 plainte sur 6 (17%).

Ainsi, si la législation condamnant le sexisme a évolué positivement ces dernières années avec une meilleure reconnaissance par le droit du sexisme et de ses manifestations, force est de constater que le droit est peu mobilisé et que la justice condamne peu le sexisme.

3 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, *Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire*, 27 février 2018.

4 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, *Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire*, 27 février 2018.

5 - Rapport ONDRP, *Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité*, mars 2018.

6 - Rapport ONDRP, *Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité*, mars 2018.

Le Haut Conseil à l'Égalité alerte sur l'urgence de renforcer la connaissance de ce qu'est le sexisme, pour faire décroître le niveau de tolérance du grand public, des victimes et des témoins, avec l'objectif de faire reculer les actes sexistes. Ce rapport inédit propose donc 24 recommandations, articulées autour de 5 axes.

AXE 1 : MIEUX MESURER LE SEXISME

Afin de continuer à améliorer la connaissance du sexisme pour adapter au mieux les moyens de la lutte, le HCE recommande de :

- Compléter les données disponibles et créer de nouveaux outils de mesure des actes sexistes et du niveau d'adhésion au sexisme.
- Financer une enquête d'opinion annuelle, qui interroge notamment chacun.e sur les actes sexistes qu'il ou elle réalise, éventuellement inconsciemment.
- Diffuser auprès du grand public des outils de mesure des manifestations du sexisme du quotidien.

AXE 2 : FAIRE RECULER LE SEXISME EN PERMETTANT DE MIEUX LE COMPRENDRE

Afin de sensibiliser et mobiliser le grand public dans la lutte contre le sexisme, le HCE recommande de :

- Mener des campagnes de sensibilisation à destination du grand public pour faire comprendre ce qu'est le sexisme et en rappeler toutes les manifestations, qu'elles soient ou non interdites par la loi, ainsi que les possibilités de recours existantes.
- Lancer un grand plan de formation, initiale et continue, à la lutte contre le sexisme, de tout.e agent.e exerçant une mission de service public en particulier les personnels des forces de l'ordre, de la justice et de l'éducation.
- Proposer des formations et des outils sur la lutte contre le sexisme aux professionnel.le.s des médias, de la communication et du monde artistique.
- Favoriser une réflexion sur le sexisme dans l'humour (statistiques, analyse des contenus, etc.).

AXE 3 : FAIRE RECULER LE SEXISME EN CONDAMNANT MIEUX

Pour garantir un réel accès aux droits et permettre une juste condamnation des faits dénoncés, le HCE recommande de :

- Réaliser une étude sur le traitement des manifestations du sexisme tout au long de la chaîne judiciaire, depuis la plainte jusqu'à l'élucidation, pour mieux comprendre les obstacles à la condamnation du sexisme.
- Renforcer la lutte contre les injures sexistes en lançant des campagnes rappelant l'interdit et les peines associés aux injures sexistes et en formant les forces de sécurité et de justice à reconnaître le caractère sexiste.

AXE 4 : ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE SEXISME

Les femmes victimes rencontrent des difficultés dans leurs démarches, d'une part à cause d'une faible connaissance du droit existant et d'une méconnaissance des relais existants, ainsi que d'un manque de repérage du sexisme, notamment par les forces de police et de gendarmerie pour le recueil des plaintes, le HCE recommande de :

- ▀ Re-construire un lien de confiance entre les victimes de sexisme et les forces de sécurité et de justice.
- ▀ Renforcer de manière significative le soutien financier aux associations qui accompagnent les victimes de sexisme et/ou qui réalisent des contentieux stratégiques.

AXE 5 : GARANTIR UNE ACTION PUBLIQUE EXEMPTÉ DE TOUT SEXISME EN ASSUMANT UN DISCOURS D'ÉGALITÉ PORTÉ AU PLUS HAUT NIVEAU DE L'ÉTAT

Il en va également de la responsabilité des pouvoirs publics de porter un discours et d'adopter des pratiques non sexistes exemplaires, et d'inciter l'ensemble des partenaires publics et privés à faire de même. À cette fin, le HCE recommande de :

- ▀ Faire de la lutte contre le sexisme un critère des décisions politiques, en déployant plus avant l'approche intégrée de l'égalité et l'éga-conditionnalité des financements publics (développement des études d'impact, de la budgétisation intégrant l'égalité, etc.).
- ▀ Porter une diplomatie et un discours résolument féministes, notamment pour la promotion des droits sexuels et reproductifs des femmes (DSSR) et contre les mouvements anti-choix, y compris à court terme dans la perspective de la présidence française du G7.
- ▀ Intégrer la lutte contre le sexisme dans les politiques de lutte contre les discours de haine en ligne.

RECOMMANDATIONS

Le Haut Conseil à l'Égalité appelle au lancement d'un **premier Plan national contre le sexisme 2019-2022** qui porte l'exigence d'**une culture des droits et de l'égalité femmes-hommes** reposant sur 5 axes.

AXE 1 : MIEUX MESURER LE SEXISME

RECOMMANDATION 1

Assurer le financement d'une enquête d'opinion annuelle sur le sexisme, dont les données pourraient utilement alimenter les futures éditions du rapport sur le sexisme du Haut Conseil à l'Égalité.

RECOMMANDATION 2

Construire, en miroir de l'enquête de victimation Cadre de Vie et Sécurité (CVS), une première enquête sur le niveau d'adhésion au sexisme, qui interroge notamment chacun.e sur les actes sexistes qu'il ou elle réalise, éventuellement inconsciemment.

RECOMMANDATION 3

Travailler au rapprochement des données entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur, afin de pouvoir suivre le traitement des manifestations du sexisme tout au long de la chaîne judiciaire, depuis la plainte jusqu'à l'élucidation.

RECOMMANDATION 4

Rendre publiques et accessibles les données officielles relatives au sexisme et ses manifestations (prévalence, dénonciation, condamnation) :

- ▀ des ministères (enquête de victimation, données administratives, etc.), en particulier des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale ;
- ▀ et de toutes organisations proposant des procédures de recours alternatif ou complémentaire au recours judiciaire (Défenseur des Droits, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, instances disciplinaires des ordres professionnels ou d'établissements de l'enseignement supérieur, réseaux sociaux, etc.).

RECOMMANDATION 5

Diffuser des outils pédagogiques de mesure du sexisme mobilisables au quotidien par toutes et tous : mesure de la répartition du temps de parole lors d'une réunion, mesure de la répartition du partage des tâches au sein du couple, etc.

AXE 2 : FAIRE RECULER LE SEXISME EN PERMETTANT DE MIEUX LE COMPRENDRE

→ Voir en particulier les rapports du HCE relatifs à la lutte contre les stéréotypes, à la formation des personnels enseignants, aux inégalités femmes-hommes dans les arts et la culture

RECOMMANDATION 6

Mener des campagnes de sensibilisation à destination du grand public pour faire comprendre ce qu'est le sexisme et rappeler les manifestations interdites par la loi ainsi que les possibilités de recours existantes (d'ordre judiciaire ou alternatif).

RECOMMANDATION 7

Contrôler la mise en œuvre de l'éducation à l'égalité filles-garçons et l'éducation à la sexualité à l'école dans les établissements scolaires via les rectorats.

RECOMMANDATION 8

Lancer un grand plan de formation, initiale et continue, à la lutte contre le sexisme, de tout.e agent.e exerçant une mission de service public, en particulier les personnels des forces de l'ordre, de la justice et de l'éducation.

RECOMMANDATION 9

Intégrer un module sur la lutte contre le sexisme aux formations initiales dans les écoles de journalisme, de publicité et de communication et dans les établissements d'enseignement artistique.

RECOMMANDATION 10

Instituer une journée nationale de lutte contre le sexisme, à l'occasion de laquelle des événements pourraient mobiliser sur l'ensemble du territoire et un prix de la lutte contre le sexisme pourrait être remis. À l'avenir, le rapport du Haut Conseil pourrait être rendu public à cette occasion.

RECOMMANDATION 11

Favoriser une réflexion sur le sexisme et l'humour :

- en intégrant aux statistiques des chaînes de télévision qui remontent chaque année au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la répartition femmes/hommes parmi les humoristes programmés ;
- en réalisant une étude, sur un échantillon significatif de sketches, sur les marques du sexisme et la perception du sexisme dans l'humour ;
- en diffusant la grille d'analyse du sexisme dans l'humour réalisée par le Haut Conseil ;
- en continuant de faire connaître la possibilité de signalement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour tout contenu audiovisuel (programme ou publicité) relevant de préjugés sexistes ou des violences faites aux femmes.

RECOMMANDATION 12

Interdire l'affichage public sexiste en l'intégrant dans les marchés publics des villes avec les annonceurs, à l'instar de l'initiative de la Mairie de Paris.

RECOMMANDATION 13

Lancer une plateforme web recensant l'ensemble des ressources existantes relatives au sexisme, qu'il s'agisse du droit existant, des possibilités de recours judiciaires ou alternatifs, de ressources pédagogiques, d'outils de mesure et de décryptage du sexisme, etc.

RECOMMANDATION 14

Construire un musée national des droits des femmes pour valoriser la mémoire des luttes contre le sexisme, rendre aux femmes leur place dans l'histoire et développer des contenus pédagogiques à destination du public.

AXE 3 : FAIRE RECULER LE SEXISME EN CONDAMNANT MIEUX

→ Voir en particulier les rapports du HCE relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes (dans les transports, en ligne), y compris les violences sexuelles, dont le viol, et aux actes sexistes dans le suivi gynécologique et obstétrical

RECOMMANDATION 15

Réaliser une étude sur le traitement des manifestations du sexisme tout au long de la chaîne judiciaire, depuis la plainte jusqu'à l'élucidation, pour mieux comprendre les obstacles à la condamnation du sexisme.

RECOMMANDATION 16

Renforcer la lutte contre les injures sexistes :

- en lançant des campagnes rappelant l'interdit et les peines associés aux injures sexistes ;
- en formant les forces de sécurité et de justice à reconnaître le caractère sexiste.

AXE 4 : ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE SEXISME

→ Voir en particulier les rapports du HCE relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux actes sexistes dans le suivi gynécologique et obstétrical

RECOMMANDATION 17

Re-construire un lien de confiance entre les victimes de sexisme et les forces de sécurité et de justice, en réalisant une étude sur la qualité de l'accueil en commissariat de police et brigade de gendarmerie et tout au long des procédures judiciaires.

RECOMMANDATION 18

Renforcer de manière significative le soutien financier aux associations qui accompagnent les victimes de sexisme et/ou qui réalisent des contentieux stratégiques, contribuant ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence plus protectrice.

RECOMMANDATION 19

Conduire une étude sur l'accessibilité et l'efficacité des procédures de recours alternatifs à la procédure judiciaire, tels que celles confiées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux instances disciplinaires des ordres professionnels ou d'établissements de l'enseignement supérieur, réseaux sociaux, etc.

RECOMMANDATION 20

Mieux reconnaître les conséquences psychologiques du sexisme sur les victimes, en prenant en charge à 100% les soins induits, dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psycho-traumatiques des violences de genre et du sexisme.

AXE 5 : GARANTIR UNE ACTION PUBLIQUE EXEMPTÉ DE TOUT SEXISME ET ASSUMANT UN DISCOURS D'ÉGALITÉ PORTE AU PLUS HAUT NIVEAU DE L'ÉTAT

→ Voir en particulier les rapports du HCE relatifs à l'intégration de l'égalité :

- dans les dépenses publiques (définition de l'éga-conditionnalité - rapport stéréotypes, éditions 2016 et 2018 sur l'argent et les Droits des femmes) ;
- dans les mécanismes institutionnels des droits des femmes ;
- dans les politiques publiques sectorielles : d'égalité territoriale (EGAlITER) ; de santé (femmes, santé et précarité) ; d'asile (asile et droits des femmes) ; d'éducation ; d'organisation de l'action extérieure de la France (rapports genre et développement, Femmes Paix et Sécurité) ;
- dans l'organisation de la vie démocratique (rapports parité) ;
- ainsi que les rapports visant à renforcer l'autonomie des femmes (IVG, PMA)

RECOMMANDATION 21

Assumer publiquement que le fait de recourir à la loi et aux contraintes est une manière de lutter contre le sexisme. Prévoir pour toute obligation non remplie une sanction et donc mentionner la procédure de contrôle adéquate.

RECOMMANDATION 22

Faire de la lutte contre le sexisme un critère des décisions politiques, en déployant plus avant l'approche intégrée de l'égalité et l'éga-conditionnalité des financements publics (développement des études d'impact, de la budgétisation intégrant l'égalité, etc.). Assortir la politique publique d'égalité des moyens humains et financiers adéquats. Promouvoir une communication publique sans stéréotype de sexe.

RECOMMANDATION 23

Porter une diplomatie et un discours résolument féministes, notamment pour la promotion des droits sexuels et reproductifs des femmes (DSSR) et contre les mouvements anti-choix. Faire de la promotion des DSSR la priorité de la présidence française du G7 en 2019. Proposer à l'ONU de consacrer une Journée Internationale à la lutte contre le sexisme.

RECOMMANDATION 24

Intégrer la lutte contre le sexisme dans les politiques de lutte contre les discours de haine en ligne.

INTRODUCTION

- La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté confie au Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes la mission d'établir un rapport sur l'état des lieux du sexisme en France.

[LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté \(1\)](#)

► [Titre III : POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE](#)

► [Chapitre IV : Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations](#)

► [Section 2 : Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Article 181

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/LHAL1528110L/jo/article_181

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/1/27/2017-86/jo/article_181

I.-Après l'article 9 de la même loi, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1.-I.-Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est placé auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

« A cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale au regard des objectifs fixés par la loi et les engagements internationaux de la France ;

« 3° Assure, après leur publication, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« 5° Remet, tous les ans, au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes un rapport sur l'état du sexisme en France. Ce rapport est rendu public.

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

« Le Haut Conseil peut être saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

II.-Le fonctionnement et la composition, en nombre égal de femmes et d'hommes, du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont fixés par décret. »

II.-Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

- La réalisation d'un tel rapport avait été recommandée par le Haut Conseil à l'Égalité, dans son rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes de sexe publié en novembre 2014, pour permettre de « *mieux caractériser les manifestations du sexisme afin d'en préciser une définition, d'évaluer quantitativement et qualitativement ses manifestations, et de formuler des préconisations, afin, éventuellement, de faire évoluer le droit pour qu'il reconnaisse mieux le phénomène de sexisme, et de permettre une meilleure mobilisation du droit.* »
- Cette mission s'inscrit et s'articule en cohérence et de manière complémentaire avec l'ensemble des missions et travaux du Haut Conseil à l'Égalité, qui portent sur les inégalités entre les femmes et les hommes, conséquences qui découlent du sexisme.
- Établir un tel état des lieux semble aujourd'hui d'autant plus pertinent, que depuis plusieurs années, les témoignages de femmes se multiplient pour dénoncer les actes sexistes auxquelles elles sont confrontées. Ces témoignages, partagés à travers des blogs (Tumblr par exemple), sur les réseaux sociaux ou dans les médias, ont participé à dénoncer ce que certain.e.s ont appelé le sexisme « ordinaire ». « *Vie de meuf* », « *Paye Ta Shnek* », « *Pépîte sexiste* ». Tou.te.s y dénoncent le caractère sexiste de certains actes du quotidien subis dans l'espace public, privé ou professionnel, et celui véhiculé par les médias, la publicité ou les productions artistiques (musique, cinéma, etc.). Cette dénonciation s'est encore accélérée à la fin de l'année 2017, dans la foulée de l'affaire Weinstein. Depuis, les actes et violences sexistes et sexuelles sont devenus un fait social : **nul.le ne peut plus nier ce phénomène massif, qu'il convient désormais de combattre avec vigueur.**
- Pour ce premier état des lieux du sexisme en France, le Haut Conseil a souhaité d'abord poser un cadre en proposant une définition du sexisme (section 1), puis recenser toutes les données existantes, permettant de donner une première mesure du sexisme (section 2). Le Haut Conseil tire de ses analyses une première série de recommandations.

► **Pour disposer d'un panel complet de données, le Haut Conseil aura besoin à l'avenir d'un budget permettant le financement d'une enquête dédiée.** Ce budget n'ayant pu être alloué au Haut Conseil pour cette première édition, des solutions alternatives ont été trouvées : quelques nouvelles données ont pu être produites par l'ajout de questions dans le baromètre d'opinion annuel de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques des ministères sociaux (DREES) et par la participation du Haut Conseil à l'élaboration du questionnaire de l'étude réalisée par le CREDOC à la demande de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire. Une collaboration a également été engagée avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), afin d'exploiter plus finement les données relatives aux injures issues de l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS).

► Pour réaliser ce rapport, le Haut Conseil à l'Égalité a mobilisé l'expertise des membres, en particulier de sa Commission « Lutte contre les stéréotypes et les rôles sociaux » et de son Secrétariat Général, ainsi que les données, recherches et recommandations existantes.

► Le présent rapport a été élaboré :

Considérant les textes internationaux et européens :

- la Convention des Nations Unies de décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes entrée en vigueur en 1981 qui invite dans son article 5 à « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ;
- l'article 119 du Traité de Rome (1957) instituant la communauté économique européenne (actuellement Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne) reconnaissant le principe d'égalité entre les sexes ;
- les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union Européenne (Traité de Maastricht 1992- Traité de Lisbonne 2009 - dernière consolidation) qui posent l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que principe fondateur ;
- la résolution de 1985 du Conseil des ministres de l'éducation de l'Union Européenne qui évoque pour la première fois la lutte contre les stéréotypes et préconise de « favoriser l'élimination des stéréotypes liés au sexe par des actions de sensibilisation coordonnées, telles que campagnes d'information, séminaires, conférences, débats et discussions » ;
- la Résolution 1751 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias ».

Considérant les lois françaises, notamment, et sans prétendre à l'exhaustivité :

- la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, notamment modifiée par les lois de 2004 et 2014 afin d'étendre les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, et diffamations et injures au critère du sexe et leur prescription ;
- la loi du 4 juillet 1975, qui interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe, de refuser une embauche ou de licencier en fonction du sexe ou de la situation de famille "sauf motif légitime" ;
- la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, intégrant dans le droit français la lutte contre les discriminations indirectes ;
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et, en particulier, son article 56, confiant la mission au CSA de veiller à la lutte contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes des femmes ;
- la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi qui définit la notion d'agissement sexiste, dans le code du travail (article L. 1142-2-1) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui généralise la circonstance aggravante de « sexe » à l'ensemble des crimes et délits, et étend aux agent.e.s des fonctions publiques la loi du 17 août 2015 ;
- la loi du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse ;
- la loi du 3 août 2018 relative au renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Considérant l'ensemble des travaux du Haut Conseil à l'Égalité réalisés depuis sa création en 2013.

SECTION 1. DÉFINIR LE SEXIME

I. Le sexisme : une idéologie et des faits

Si le terme de « sexisme » est relativement récent, ses manifestations sont en revanche ancestrales. Comme le montre Simone DE BEAUVOIR dans *Le Deuxième Sexe*, publié il y a bientôt 70 ans, la philosophie, la psychanalyse, la biologie, la médecine ont longtemps cherché à légitimer l'infériorité supposée des femmes et les rôles, les normes et les stéréotypes de sexe qui leur sont associés.

Dans le cadre des luttes féministes, le terme « sexisme » est apparu pour qualifier l'idéologie prônant et justifiant la domination masculine.

Comme le retrace le rapport « Le sexisme dans le monde du travail » du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle⁷, le terme « sexisme » apparaît dans les années 60 aux États-Unis. Sheldon VANAUKEN (1969) est généralement considéré comme « l'inventeur » du mot « sexisme », construit par analogie au mot « racisme », afin d'analyser les rapports de domination entre les sexes :

« Tout comme est raciste celui ou celle qui proclame et justifie la suprématie d'une 'race' par rapport à l'autre, est sexiste celui ou celle qui proclame et justifie la suprématie d'un sexe par rapport à l'autre. »⁸

En 1975, Simone DE BEAUVOIR reprend ce parallèle pour définir le sexisme :

« Le racisme, c'est la doctrine qui pense justifié d'établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur race. Et bien le sexisme, c'est l'attitude qui prête à établir des discriminations entre les êtres humains d'après leur sexe. »

La formulation du concept s'inscrit dans un contexte où émergent, aux États-Unis puis en France, les mouvements féministes dits de « la deuxième vague ». Ce contexte est également marqué par les mobilisations massives de « Mai 68 » en France et dans plusieurs pays d'Europe.

A. Définition

1. Définitions existantes

Alors même que le terme « sexisme » a été construit par analogie à celui de « racisme », le sexisme ne semble pas encore perçu comme une idéologie à la différence du racisme. Les définitions qu'en retient le dictionnaire Larousse en sont une illustration. Alors que le racisme est clairement défini en tant qu'« idéologie » construite sur un processus qui relève de la croyance, le sexisme serait, selon le Larousse, une simple « attitude discriminatoire » :

racisme nom masculin	sexisme nom masculin
■ Idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les « races » ; comportement inspiré par cette idéologie. ■ Attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes : <i>Racisme antijeunes.</i>	■ Attitude discriminatoire fondée sur le <u>sexe</u>.

7 - Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes, Rapport *Le sexisme dans le monde du travail – entre déni et réalité*, 2015.

8 - VANAUKEN Sheldon, Discours « Freedom for movement girls – now » à Nashville, Tennessee à l'occasion du « Southern Student Organizing Committee, 1969.

Au-delà même de la notion d'idéologie, la définition retenue par le Larousse passe sous silence la notion même de hiérarchie et de croyance en l'infériorité des femmes vis-à-vis des hommes. Cette différence d'appréciation, flagrante dans la définition avancée par le Larousse, constitue une illustration de la tolérance sociale ou de la méconnaissance dont bénéficie le sexisme par rapport à d'autres systèmes d'oppression.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le HCE note que plusieurs définitions du sexisme ont été proposées par différentes instances :

- **Le Secrétariat d'État chargé de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations** propose une définition sur le même modèle que celle du HCE, à savoir une idéologie et des manifestations diverses : *« Le sexisme est une idéologie qui repose sur l'idée que les femmes sont inférieures aux hommes. Ses manifestations sont très diverses : des formes à l'apparence anodines (stéréotypes, « blagues », remarques) jusqu'aux plus graves (discriminations, violences, meurtre). C'est le principal obstacle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. »*⁹
- **En Belgique, l'Institut pour l'Égalité entre les femmes et les hommes**, instance en charge des questions d'égalité femmes-hommes, dans un document paru en 2009 intitulé « Définition du concept de 'sexisme' » retient une définition qui caractérise le sexisme par deux modalités : des convictions mais également des actes :
 - « Le sexisme est :
 - 1. un ensemble de convictions ayant trait aux sexes et à la relation entre les sexes. Cette conviction renferme un lien hiérarchique objectif entre les deux sexes, lequel est, par ailleurs, jugé souhaitable.
 - 2. un acte basé sur une distinction injustifiée opérée entre les sexes et entraînant des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs individus de l'un des deux sexes. »¹⁰
- **Le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE)** reprend et précise la définition de « sexisme » présentée par l'Éducation Nationale dans le guide « Comportements sexistes & violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir »¹¹. Le CESE souligne, dans un rapport paru en 2014 intitulé « Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses », la combinaison et l'articulation d'actes et de croyances qui structurent le sexisme et met en évidence le lien entre sexisme, discriminations et violence : *« Le sexisme qui recouvre des traditions culturelles, des comportements et des représentations mais aussi des idéologies qui posent une différence de statut et de dignité entre la femme et l'homme, constitue une discrimination propice au développement de la violence »*¹². La définition retenue par le CESE intègre également les conséquences du sexisme.
- **Le Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle (CSEP)**, dans son rapport sur « Le sexisme dans le monde du travail » paru en 2015, retient également une définition qui caractérise le sexisme par deux modalités : des croyances et également des actes et des pratiques. *« Le mot sexisme se réfère d'une part à une idéologie ou des croyances qui proclament et justifient la suprématie d'un sexe sur l'autre et désigne d'autre part, des actes et des pratiques, relevant d'une sorte de continuum de violences, à la fois sexistes et sexuelles. »*¹³
- **S'il n'existe pas à ce jour de définition dans les instances internationales, le Conseil de l'Europe** travaille actuellement à une « recommandation du Conseil du Comité des ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme »¹⁴.

9 - Définition du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité femmes-hommes : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/sexisme-pas-notre-genre/vos-droits/>

10 - Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes, Définition du concept de « sexisme », 2009.

11 - Ministère de l'Éducation Nationale, Guide ressources pour les équipes éducatives des collèges et des lycées « Comportements sexistes & violences sexuelles : Prévenir, Repérer, Agir », 2010, p.9.

12 - Rapport du CESE, « Combattre toutes les violences faites aux femmes, des plus visibles aux plus insidieuses », novembre 2014, p.11.

13 - CSEP, Synthèse du Rapport « Le sexisme dans le monde du travail : entre déni et réalité », mars 2015.

14 - Source : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/drafting-committee-sexism-recommendation>.

2. La définition du HCE

Sur la base de ces travaux préexistants, le HCE propose une définition :

- qui mette en exergue le sexisme comme étant une idéologie et des actes ;
- qui caractérise le sexe systématiquement perçu comme inférieur : les femmes ;
- qui en précise les conséquences sur les femmes.

La définition suivante est retenue : le sexisme est une idéologie qui repose sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, d'une part, et d'autre part, est un ensemble de manifestations : gestes, propos, pratiques et comportements, des plus anodins en apparence (remarques,...) aux plus graves (coups, viols, meurtres,...). Ces manifestations ont pour objet de délégitimer, stigmatiser, humilier ou violenter les femmes et ont des effets sur elles (estime de soi, santé psychique et physique et modification des comportements).

Le sexisme recouvre à la fois une idéologie et des actes

La définition retenue par le HCE insiste sur la double composante du terme « sexisme » :

- une idéologie, c'est-à-dire un ensemble de croyances et de convictions ;
- des actes.

Préciser que le sexisme est une idéologie permet de montrer que les manifestations qu'il recouvre – remarques, injures, coups, viols, meurtres de femmes – ne sont pas le fruit du hasard ou de la malchance, mais qu'elles font bien partie d'un système structuré de pensée. Cette dimension systémique explique en outre qu'il soit possible d'être sexiste « sans le vouloir », ou même en croyant « bien faire », sans pour autant considérer consciemment que les femmes sont inférieures. Chacun.e peut être porteur.euse de représentations et conditionné.e par des stéréotypes, souvent de manière inconsciente.

Le sexisme : une idéologie et des actes contre les femmes

Certaines définitions du sexisme¹⁵ évoquent « une discrimination en raison du sexe » ou bien « le postulat de l'infériorité d'un sexe par rapport à l'autre », sans que ledit sexe ne soit précisé. Ces définitions délaissent ainsi un des fondements même du sexisme et en présentent une vision « neutre », laissant entendre qu'une réciprocité serait possible.

Or, une définition du sexisme qui ne relève pas la spécificité des rapports de domination à l'œuvre dépolitise les enjeux de la lutte pour l'égalité femmes-hommes, et du sexisme comme outil d'analyse de la domination masculine.

C'est pourquoi le Haut Conseil à l'Égalité retient une définition qui désigne le sexe considéré comme inférieur dans cette idéologie : ce sont les femmes qui sont les cibles premières du sexisme et subissent les conséquences du postulat systématique de leur infériorité.

En effet, comme l'ont montré les recherches de l'anthropologue Françoise HERITIER¹⁶, de manière universelle, les humains ont élaboré des systèmes catégoriels de pensée, fondés sur des oppositions binaires, associées au masculin et au féminin et hiérarchisées. Les valeurs associées au pôle masculin sont systématiquement estimées supérieures à celles associées au féminin et le couple « actif/passif » cristallise bien cet effet de réversibilité.

« Prenons l'exemple actif/ passif. Chez nous « actif » est masculin, parce que si on essaye de l'expliquer, il implique la domination sur les choses [...], mais si vous allez en Inde, ou en Chine, le passif est affecté du signe masculin. L'actif est féminin, mais c'est le passif qui est valorisé, parce qu'il signe la maîtrise sur soi-même, non pas sur les choses. Et ce qui est important est la maîtrise sur soi-même. [...] Ce n'est pas la définition même des termes qui est porteuse d'inégalités, c'est le fait qu'ils soient affectés d'emblée du signe féminin ou du signe masculin. »¹⁷

15 - Définition du Larousse.

16 - HERITIER Françoise, *Hommes, femmes, la construction de la différence*. Ed. Le Pommier, 2005.

17 - Emission « A voix nue » sur Françoise HERITIER, épisode « Masculin/Féminin 4 sur 5 », par Caroline BROUE. Rediffusion le 23/11/2017 de l'émission du 22/06/2006, France Culture.

Selon les sociétés ou au cours de l'évolution d'une culture, ce qui est associé au masculin et ce qui est associé au féminin peut être variable mais une constante perdure : **c'est la valeur supérieure associée au pôle masculin par rapport au pôle féminin**. C'est ce processus asymétrique que Françoise HERITIER désigne par le concept de « valence différentielle des sexes ».

B. Mieux comprendre ce qu'est le sexisme

1. Comment s'articulent le sexisme et les inégalités ?

Stéréotypes de sexe :

« Les stéréotypes de sexe sont des représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des caractéristiques supposées 'naturelles' aux filles/femmes, aux garçons/hommes, sur ce que sont et ne sont pas les filles et les garçons, les femmes et les hommes, sous-entendu 'par nature'. »¹⁸

Les stéréotypes de sexe légitiment les rôles de sexe hiérarchisés en les naturalisant. Ainsi, les stéréotypes de sexe sont des agents de la hiérarchie entre les femmes et les hommes, qui outillent les discriminations et servent à légitimer, a posteriori, les inégalités. Contrairement à ce qui est souvent énoncé, les stéréotypes de sexe ne sont pas la source des inégalités entre les femmes et les hommes. Ainsi, les stéréotypes de sexe servent le sexisme : **il n'y aurait pas de stéréotypes de sexe sans sexisme**, de même qu'il n'y aurait pas de stéréotypes de race sans racisme. Les stéréotypes sont les chevilles ouvrières d'un système inégalitaire, de domination des hommes sur les femmes qui mènent aux inégalités que nous connaissons. Les stéréotypes de sexe sont donc l'un des maillons d'un système structurellement inégalitaire.

Exemple : « Les femmes sont douces, les hommes sont doués d'autorité. »

Rôles de sexe :

« Désignent les traits psychologiques, les comportements, les rôles sociaux ou les activités assignées plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, dans une culture donnée, à une époque donnée »¹⁹.

Exemple : « Les femmes s'occupent des enfants, les hommes des affaires publiques. »

Genre :

« Système de normes hiérarchisées et hiérarchisantes du féminin et du masculin. Ces normes sont différentes, construites en opposition et valables dans une culture donnée, à une époque donnée. Ce système produit des inégalités entre les femmes et les hommes »²⁰.

Inégalités entre les femmes et les hommes :

« Situation différenciée au détriment des femmes. »

Parmi les nombreuses inégalités entre les femmes et les hommes, sont régulièrement rappelées celles présentes dans le monde du travail (27% d'écart de salaires en moyenne), dans la répartition des tâches domestiques (réalisée à 72% par les femmes²¹) ou encore dans les pensions retraites (les femmes touchent une pension de droit direct inférieure de 653€ en moyenne à celle des hommes²²).

18 - HCE, Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes de sexe, 2014.

19 - HCE, Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes de sexe, 2014.

20 - Ibid.

21 - Insee, Enquête emploi du temps, 2010.

22 - EACR, EIR modèle ANCETRE de la Drees, 2014.

2. Répondre aux idées reçues sur le sexisme

a. Le sexisme est-il toujours d'actualité ?

Il est aisé de considérer le sexisme comme appartenant à une autre époque : dans l'imaginaire collectif, le sexisme, c'est cette époque révolue, où les femmes devaient rester à la maison pour s'occuper du ménage et des enfants, une image d'Épinal, en noir et blanc, des années 50. Et pourtant, des décennies après l'obtention du droit de vote ou de l'émancipation juridique, le sexisme reste d'actualité. Si l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie par la loi, dans les faits les manifestations du sexisme sont toujours bien présentes et entraînent toujours des inégalités entre les femmes et les hommes. Cela justifie la nécessité de parler, toujours, aujourd'hui, de sexisme.

b. Peut-on être sexiste sans le vouloir ?

Les préjugés et stéréotypes sexistes, souvent ancrés dans l'inconscient collectif, conditionnent nos représentations et nos comportements, dès le plus jeune âge : « les femmes sont plus sensibles, les hommes plus forts », « le rose pour les filles, le bleu pour les garçons », etc. Sous l'effet de ces normes sociales très puissantes, relayées largement par les médias notamment, personne n'est à l'abri d'une remarque déplacée, d'un sourire condescendant ou d'un geste qui exclut l'autre, sans qu'il y ait pour autant d'intention hostile manifeste. C'est pour cela qu'il est nécessaire de comprendre les ressorts du sexisme et son fonctionnement pour le faire reculer.

c. Toutes les femmes sont-elles concernées de la même façon par le sexisme ?

Pour mieux comprendre et lutter contre les inégalités et les phénomènes discriminatoires, il est nécessaire d'envisager leur interrelation et leur imbrication. En effet, comme le montre l'approche dite « intersectionnelle », développée par la juriste Kimberlé CRENSHAW, les discriminations ne s'ajoutent pas les unes aux autres mais s'articulent selon la place que chacune et chacun occupe dans les rapports de pouvoir selon son sexe, sa couleur de peau, ses origines ou ses cultures, réelles ou supposées, mais également sa classe sociale ou son orientation sexuelle.

La clé d'analyse qu'est l'intersectionnalité permet d'appréhender les discriminations et les violences spécifiques dont peuvent, par exemple, être victimes les femmes racisées, lesbiennes, ouvrières ou en situation de handicap.

d. Les hommes peuvent-ils être victimes de sexisme ?

Il peut arriver que des hommes fassent, dans certaines situations, l'objet de rejet, voire de discrimination, en raison de leur sexe, mais ces situations ne sont pas fondées sur l'idéologie de l'infériorité notoire et généralisée des hommes par rapport aux femmes. Lorsque les hommes en sont victimes, c'est avant tout parce qu'ils ne se conforment pas aux normes et rôles de sexe qui leur sont assignés.

Par exemple :

- ▀ des hommes qui ne se conforment pas aux rôles sociaux attendus du fait de leur « nature d'homme » : par exemple les moqueries, les insultes, des formes d'exclusion cibleront des hommes qui pratiquent des sports majoritairement pratiqués par des femmes (par exemple la danse, la gymnastique, le patin à glace, etc.), ou qui se désintéressent des centres d'intérêt renforçant traditionnellement l'entre-soi « masculin » (le sport, le bricolage, la politique, la réussite professionnelle, les conquêtes sexuelles...).
- ▀ dans les métiers de la petite enfance : un homme souhaitant travailler auprès de jeunes enfants verra, par exemple, ses compétences remises en question sur la base d'un présupposé manque d'esprit maternel (caractérisé par la douceur, la patience, la tendresse, l'abnégation, l'intuition, la capacité innée de répondre aux besoins d'un enfant, etc...).

Le rejet et les discriminations subies reposent sur et sont justifiées par l'idée qu'il n'est pas acceptable, pour un homme, de se comporter « comme une femme », en exerçant des activités par exemple traditionnellement dévolues aux femmes. Enfin, si des hommes peuvent être victimes de discriminations dans l'accès à certains métiers, ceux du care (soin des enfants, des personnes dépendantes, corvées domestiques...) par exemple, il n'en reste pas moins que ce sont les femmes qui subissent une assignation prioritaire à ces tâches-là. À la différence des hommes, cette assignation prioritaire leur est défavorable sur tous les plans (symbolique, social, économique).

e. Les femmes peuvent-elles être sexistes ?

Le sexisme est à l'œuvre dans les rapports sociaux, parfois même à l'insu des personnes elles-mêmes. Par exemple, certaines femmes valorisent certaines pratiques qui relèvent du sexisme : certaines disent apprécier la galanterie, d'autres préfèrent que leur conjoint gagne mieux sa vie qu'elles-mêmes, et d'autres encore tiennent à ce qu'on les appelle « Mademoiselle » ou nomment elles-mêmes leur métier au masculin. Certaines femmes peuvent également avoir des comportements, des paroles et des gestes sexistes et porter des jugements très violents concernant d'autres femmes. Du fait que le sexisme repose sur un système intériorisé de normes, de valeurs et de rôles qui hiérarchisent les individus et les enferment dans des identités contraintes et contraignantes, il est parfois difficile d'en prendre conscience : chacune et chacun est imprégné.e de ce système et cherche bien souvent à donner à ses actes l'apparence d'un choix libre, conscient et assumé.

f. La galanterie est-elle du sexisme ?

La galanterie ou le fait d'« être galant » renvoie à des comportements consistant, par exemple, pour un homme, à décharger une femme d'un bagage pesant, à lui tenir la porte, à systématiquement lui laisser le passage, à l'aider à enfiler un manteau, à reculer la chaise pour lui permettre de s'installer, voire à régler l'addition lors d'un repas au restaurant, etc. C'est également dans cet esprit que, lors du service de table, les femmes sont servies avant les hommes, etc.

Étymologiquement, la notion de « galanterie » vient de l'ancien français « gale » qui signifie réjouissance, plaisir, amusement. La galanterie est la descendante directe de *l'amour courtois* du Moyen-Âge. L'amitié virile entre chevaliers avait pour corollaire le « service d'amour » à la dame, un code de comportement aux antipodes de la brutalité qui caractérisait souvent les relations entre femmes et hommes. La tradition s'est poursuivie, à la Renaissance et au 17^{ème} siècle avec les usages de cour, au 18^{ème} siècle considéré comme l'âge d'or de la galanterie où le désir de plaire et la séduction sont portés au rang des beaux-arts, et jusqu'à nos jours, la France étant considérée comme le pays par excellence de la galanterie... « à la française ».

Dans leur tribune sur « la liberté d'importuner », cent femmes signataires réagissant au mouvement mondial de dénonciation des violences sexistes #MeToo, défendent la galanterie comme une « singularité française » qui n'aurait rien « d'une agression machiste »²³.

La galanterie, qui repose sur l'asymétrie des sexes, est une contrepartie des sociétés patriarcales visant à maintenir les femmes dans leur état d'asservissement. Pour Simone DE BEAUVOIR, la galanterie est un outil dont l'objectif est d'amener les femmes à accepter leur sujétion²⁴. Symboliquement, ces gestes permettent d'une part de mettre en valeur la force physique des hommes, signe de virilité et donc d'appartenance au groupe dominant des hommes, et d'autre part de placer l'individu dans une position active, imposant alors à la personne en face d'être une spectatrice passive. Ainsi, l'un est en position de protéger, l'autre d'être protégée. La galanterie relève d'une forme de sexisme particulièrement efficace pour maintenir les rapports de domination, et qui revient, selon l'historienne Michelle PERROT à « dissimuler l'inégalité sous les fleurs »²⁵.

g. Le sexisme est-il subjectif ?

On entend souvent qu'il y aurait une « zone grise » entre passion et meurtre, désir et viol, drague et harcèlement, liberté d'expression et insultes, humour et humiliation. Le sexisme serait une question de point de vue. Certes, chacun.e peut être plus ou moins sensible ou heurté.e par des propos sexistes par exemple, mais ces différences relèvent de niveaux de conscientisation différents par rapport au sexisme et ses effets, ou de méconnaissance du sexisme et de ses manifestations.

23 - Tribune, collectif « Nous défendons une liberté d'importuner, indispensable à la liberté sexuelle », Le Monde.

24 - Citation d'Honoré de BALZAC « La femme mariée est une esclave qu'il faut savoir mettre sur un trône », par Simone DE BEAUVOIR, in *Le deuxième sexe*, 1949.

25 - Article du Monde, 12 janvier 2018.

II. Les manifestations du sexisme et leurs conséquences

A. Le sexisme recouvre des manifestations très diverses...

Le sexisme est une idéologie, qui s'exprime par des manifestations – des plus « banales » aux plus graves – qui s'inscrivent dans un « continuum », c'est-à-dire qu'elles sont consubstantielles les unes des autres.

La notion de continuum est généralement mobilisée pour analyser les violences faites aux femmes, de l'injure au meurtre, notamment par la sociologue Marylène LIEBER :

« Les insultes apparemment les plus anodines ou le viol n'ont certainement pas le même impact dans la vie des femmes qui y sont en butte, mais les appréhender comme un continuum permet de mettre l'accent sur la façon dont ces violences opèrent ; productrices de peur, les violences a priori anodines renvoient systématiquement à la potentialité de violences autrement plus graves »²⁶.

On peut élargir cette analyse aux manifestations les plus quotidiennes du sexisme, telles que les blagues ou les publicités sexistes qui légitiment et banalisent les violences sexistes et sexuelles. Ce type de manifestations du sexisme contribue à entretenir ce que l'on appelle communément « la culture des violences ».

Une société imprégnée par la « culture des violeurs »

Dans son Avis « Pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles » (octobre 2016), le HCE estime que l'environnement social et médiatique fait le jeu de la stratégie de l'agresseur.

Cette « culture des violeurs » imprègne la société dans son ensemble et se caractérise par :

- la chosification des femmes ;
- la mise en scène publicitaire du viol ;
- la dépolitisation de ce crime ;
- la présomption de responsabilité des victimes ;
- l'empathie avec les agresseurs/auteurs.

Des plus anodines aux plus graves, toutes les manifestations du sexisme ont pour caractéristiques communes le fait que :

- ▀ Les femmes en sont les principales victimes ;
- ▀ La majorité des agresseurs/auteurs sont des hommes ;
- ▀ Ces comportements trouvent leur fondement dans le postulat implicite ou explicite de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes.

Ces manifestations recouvrent, d'une part, des normes sociales sexistes et, d'autre part, des actes et des pratiques individuelles.

26 - MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Marylène LIEBER : Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question », in *Nouvelles Questions Féministes*, 2011/2 (Vol. 30), p. 121-125.

1. Des normes sociales sexistes

Les normes sociales régissent et structurent notre société. Elles constituent un ensemble de règles, de valeurs et de prescriptions qui traversent, organisent et conditionnent tous les domaines de la société et donnent des indications sur les usages, sur ce qui est acceptable ou pas²⁷.

Comme en atteste une analyse de la langue, du droit, de l'histoire ou encore du financement public, ces normes sociales sont imprégnées de sexisme et contribuent alors à structurer la société de manière sexiste. Le HCE se base sur ces quatre exemples qui ont fait l'objet de travaux précédents, mais ceux-ci ne sont pas exhaustifs.

a. La langue : le sexisme dans l'usage de la langue

À ce sujet voir aussi :

HCE - Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe, 2015.



« *Le langage structure notre pensée : il ne fait pas que la refléter, il l'oriente* » : les mots d'Eliane VIENNOT²⁸ permettent de rendre compte des enjeux de pouvoir à l'œuvre derrière les usages que nous faisons d'une langue. Ceux-ci sont politiques et ne sont pas gravés dans le marbre, ils évoluent au cours du temps. Aujourd'hui, ils contribuent à invisibiliser et infantiliser les femmes comme en attestent les trois caractéristiques suivantes.

« Le masculin l'emporte sur le féminin »

L'incontournable règle grammaticale enseignée à tous et toutes à l'école primaire n'a pas toujours été en vigueur. Ce sont les réformes des grammairiens et lexicographes au XVII^{ème} siècle qui l'ont imposée. Cette règle est l'aboutissement d'une longue période de réflexion qui débute à la Renaissance sur la place des femmes et des hommes dans la société, et en particulier sur le terrain politique²⁹. En 1647, douze ans après la création de l'Académie Française, l'un de ses membres, Claude FAVRE DE VAUGELAS, préconise que le masculin l'emporte en grammaire, au motif que « le masculin est plus noble que le féminin ». Un siècle plus tard, le professeur Nicolas BEAUZEE légitime cet usage parce que, selon lui, « le genre masculin est réputé plus noble que le féminin à cause de la supériorité du mâle sur la femelle »³⁰.

La question du sexisme dans l'usage de langue a fait l'objet d'une forte médiatisation fin 2017, après que les Éditions Hatier aient publié le manuel « Questionner le monde » CE2 en indiquant appliquer les recommandations du « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » élaboré deux ans plus tôt par le HCE. Un vif débat a éclaté alors sur la question du langage, de l'usage du féminin et du point médian dans les écrits, régulièrement désignée comme relevant de « l'écriture inclusive ».



Éditions Hatier
@EditionsHatier



Très fier.ère.s d'avoir publié le premier manuel scolaire en écriture inclusive ! Magellan Questionner le Monde CE2.
twitter.com/MariestellPech...

13:30 - 23 sept. 2017

♥ 801 💬 1 066 personnes parlent à ce sujet

27 - DEMEULENAERE Pierre, article « Norme sociale » (2015), Encyclopædia Universalis : www.universalis.fr/encyclopedie/norme-sociale/

28 - Tribune d'Eliane VIENNOT du 02/09/2017 sur France TV Info : https://www.francetvinfo.fr/societe/tribune-seules-les-partisanes-de-la-domination-masculine-devraient-s-etouffer-devant-l-ecriture-inclusive_2340581.html

29 - HCE, Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe, 2^{ème} édition, Documentation Française, 2016.

30 - BEAUZEE Nicolas, Grammaire générale ou exposition raisonnée des éléments nécessaires du langage, 1767.

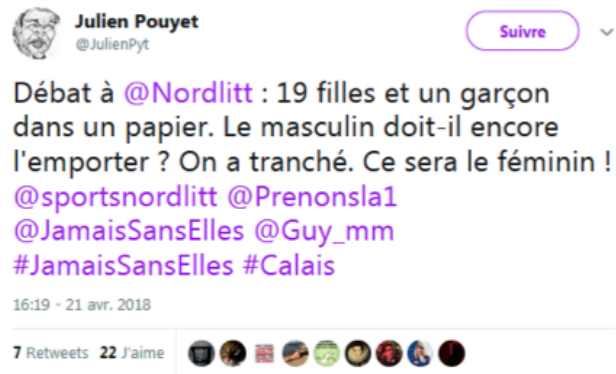
Le 7 novembre 2017, 314 membres du corps professoral ont publié une tribune sur *Slate.fr*, s'engageant à ne plus enseigner la règle grammaticale du masculin l'emportant sur le féminin et à privilégier la règle de proximité ou l'accord de majorité³¹ :

« La répétition de cette formule aux enfants, dans les lieux mêmes qui dispensent le savoir et symbolisent l'émancipation par la connaissance, induit des représentations mentales qui conduisent femmes et hommes à accepter la domination d'un sexe sur l'autre, de même que toutes les formes de minorisation sociale et politique des femmes. »

Certains médias appliquent également ces règles et les revendiquent. C'est le cas, par exemple, de *Slate.fr*, *Madmoizelle*, *Well Well Well*, et plus récemment le journal local « Nord Littoral ».

Capture écran sur Twitter, le 25 avril 2018

- @JulienPyt



La Convention EgaCom : promouvoir l'exemplarité dans la communication

10 RECOMMANDATIONS pour une communication publique sans stéréotype de sexe

- 1 Éliminer toutes expressions sexistes
- 2 Accorder les noms de métiers, titres, grades et fonctions
- 3 User du féminin et du masculin dans les messages adressés à tous et toutes
- 4 Utiliser l'ordre alphabétique lors d'une énumération
- 5 Présenter intégralement l'identité des femmes et des hommes
- 6 Ne pas réserver aux femmes les questions sur la vie personnelle
- 7 Parler «des femmes» plutôt que de «la femme», de la «journée internationale des droits des femmes» plutôt que de la «journée de la femme» et des «droits humains» plutôt que des «droits de l'homme»
- 8 Diversifier les représentations des femmes et des hommes
- 9 Veiller à équilibrer le nombre de femmes et d'hommes
- 10 Former les professionnel.le.s et diffuser ce guide

Plus de 70 organisations publiques et privées se sont engagées, aux côtés du HCE, pour une communication publique sans stéréotype de sexe. En parallèle de la publication de son « Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe » - dit « Guide EgaCom » - le HCE propose, depuis 2015, aux organisations publiques et privées la signature d'une « Convention d'engagement pour une communication publique sans stéréotype de sexe ».

La liste des signataires compte de nombreuses institutions, plusieurs Ministères et collectivités territoriales, ainsi que des organismes publics et des établissements d'enseignement supérieur, qui ont entamé une démarche de sensibilisation et de changement des pratiques en interne.

31- Tribune de 314 membres du corps professoral, le 7 novembre 2017 sur *Slate* : <http://www.slate.fr/story/153492/manifeste-professeurs-professeures-enseignons-plus-masculin-emporte-sur-le-feminin>

Le mésusage du masculin comme neutre

En français, contrairement à d'autres langues tels que l'anglais ou le suédois, le neutre n'existe pas : un mot est soit masculin, soit féminin. Les noms de métiers, titres, grades et fonctions existent tous dans une déclinaison masculine et une déclinaison féminine. La pratique, encore largement répandue, qui consiste à utiliser le masculin pour désigner l'ensemble de la population ou une catégorie de personnes comprenant des femmes et des hommes ou une fonction est un usage sexiste de la langue française. Il est d'ailleurs curieux de constater que l'accord au féminin ne soulève aucune objection pour des métiers tels que vendeuse, aide-soignante, cuisinière, directrice d'école, hôtesse de caisse, tandis que des fonctions telles que rectrice, procureure, cheffe de bureau, préfète sont contestées. En lien, peut-être, avec le prestige attribué à ces fonctions ?

Refuser d'accorder au féminin certains grades et noms de métier, c'est indiquer, on ne peut plus clairement, que là n'est pas la place des femmes.

« L'usage qui est fait aujourd'hui de la langue française – cette langue prétendue « neutre » – dessine un monde au masculin. Un monde où les femmes sont au mieux des secondes, au pire invisibles. Un monde où les petites filles ne peuvent se projeter dans des métiers toujours figurés au masculin. »

Danielle BOUSQUET, Françoise VOUILLOT

Tribune dans Le Monde « N'ayons pas peur d'une mesure de progrès »³²

Le français est émaillé d'expressions sexistes

Au-delà de l'usage qui est fait de la langue française, s'ajoutent les expressions qui sont elles-mêmes porteuses de sexisme. C'est le cas de « mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique » qu'une circulaire de 2012 encourage à bannir³³, et des expressions « chef de famille » et « en bon père de famille » respectivement supprimées des textes législatifs par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elles perdurent néanmoins dans la pratique et attestent du fait que la langue contribue, en elle-même, à légitimer des rôles sociaux de sexe.

Par ailleurs, l'usage d'expressions telles que « la femme » ou « la journée de la Femme » contribue également à formaliser et diffuser des représentations mentales figées sur une supposée « nature féminine » : l'expression suggère que toutes les femmes partagent nécessairement des qualités propres à leur sexe, faisant fi de la diversité de profils qui composent le groupe hétérogène des « femmes ».

b. L'Histoire : une invisibilisation des femmes des programmes scolaires et des politiques mémorielles

Les rôles joués par les femmes dans l'Histoire, que ce soit dans les Arts, en politique ou en sciences, sont très souvent sous-estimés, pour ne pas dire occultés. Par ailleurs, il est rarement rendu compte des mécanismes de leur exclusion des sphères de pouvoir ou de création intellectuelle et artistique, ou de leur place dans les sociétés passées. L'analyse des programmes scolaires ou des politiques mémorielles offre un indicateur du degré d'invisibilisation des femmes : c'est une vision tronquée et biaisée de la construction de l'histoire française qui est diffusée et non une véritable « histoire mixte ».

À ce sujet, voir aussi :

- HCE - Rapport « Formation à l'égalité filles-garçons : faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité », 2016
- HCE - Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes – pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe : conditionner les financements publics, 2014



32 - Tribune l'écriture inclusive : « N'ayons pas peur d'une mesure de progrès » de Danielle BOUSQUET et Eliane VIENNOT, 20/11/17 sur Le Monde : http://abonnes.lemonde.fr/idees/article/2017/11/20/l-ecriture-inclusive-n-ayons-pas-peur-d-une-mesure-de-progres_5217491_3232.html

33 - Circulaire n°5575/SG du 21 février 2012 relative à la suppression des termes « mademoiselle », « nom de jeune fille », « nom patronymique », « nom d'épouse » et « nom d'époux » des formulaires et correspondances des administrations.

Dans les programmes scolaires

L'invisibilisation des femmes dans les programmes scolaires a notamment été pointée du doigt dans une pétition lancée au mois de mai 2016 par des professeur.e.s de lettres qui ont voulu attirer l'attention du public et des pouvoirs publics sur un constat édifiant : « *Jamais une auteure femme n'a été au programme de littérature en terminale L.* ». En effet, les écrivaines brillent par leur absence dans les sujets de français et de littérature proposés aux bachelier.e.s. De 2003 à 2016, aucun texte écrit par une écrivaine n'a été proposé lors de l'épreuve de littérature des élèves de la série L et il faudra attendre 2018 pour que le Ministère de l'Éducation nationale inscrive au programme le livre « *La Princesse de Clèves* » de Madame DE LA FAYETTE.

Cette invisibilisation ne se limite pas aux programmes de lettres mais concerne aussi ceux de philosophie, et les manuels scolaires en général : seulement 3% des biographies présentes dans les manuels d'Histoire sont consacrées à des femmes et dans les manuels de mathématiques, seul 1 personnage représenté sur 5 est une femme³⁴.

Pour la chercheuse Nicole MOSCONI « *les programmes scolaires tendent à persuader les filles que, si les femmes sont invisibles dans l'histoire, la vie sociale et la culture, c'est qu'elles n'y ont pas de réelles importance et influence* »³⁵.

Ainsi, comme le rappelle le Centre Hubertine Auclert, qui a systématisé depuis plusieurs années des analyses de corpus de manuels récents de différentes disciplines, le monde que donne à voir les manuels scolaires est un monde conjugué au masculin :

« *Les observateurs et les observatrices étrangers et étrangères qui étudieraient de plus près nos manuels scolaires découvrirait une société française dans laquelle plus de 90 % des citoyens et des citoyennes seraient des hommes. Les grandes découvertes, l'art, la philosophie, les mathématiques seraient des domaines réservés aux garçons. On apprendrait que des métiers sont dédiés aux femmes, et d'autres aux hommes, ou que les femmes sont avant tout des 'femmes de...' avant d'être des femmes à part entière.* »³⁶

L'étude menée, en 2015, par le Centre Hubertine Auclert, sur les manuels scolaires a mis en exergue la typologie des multiples procédés d'invisibilisation des femmes. Ces procédés contribuent à occulter les femmes et l'expérience des femmes des savoirs enseignés³⁷ :

« Les femmes présentées le sont le plus souvent en annexe de l'Histoire ;

Les femmes scientifiques sont le plus souvent associées aux travaux de leur mari (ex : Marie CURIE ou Tatiana EHRENFEST) ;

- Les femmes sont davantage représentées en tant qu'épouses, muses, amantes principalement associés aux hommes et non en tant que créatrices. »³⁸

L'absence de mention de certaines femmes scientifiques ou l'absence totale de figures de femmes historiques dans d'autres domaines constituent également un processus d'invisibilisation des femmes³⁹. C'est le cas pour la mathématicienne Augusta Ada KING ou Hedy LAMARR, inventrice à qui nous devons le Wi-Fi, grâce à ses travaux sur les télécommunications.

Le discours androcentré des programmes scolaires amène à faire des raccourcis qui invisibilisent les femmes et évitent le questionnement sur leur place dans la société : c'est par exemple une erreur historique de dater la promulgation du suffrage universel en France à la Révolution Française ou en 1848 alors que seuls les hommes ont eu accès au droit de vote et que les femmes ont dû attendre 1944 pour obtenir le statut de citoyennes de plein droit⁴⁰.

34 - BERTON-SCHMITT Amandine et REYGROBELLET Margaux, *La représentation des femmes dans les manuels d'histoire de seconde et de CAP - une étude du Centre Hubertine Auclert*, 2011.

35 - MOSCONI Nicole, « Effets et limites de la mixité scolaire », in *Travail, genre et sociétés*, 2004/1 N° 11, p. 165-174, « Filles / garçons Éducation à l'égalité ou transmission de stéréotypes sexistes ? », in *L'école et la ville*, mars 2010.

36 - *Manuels Scolaires, Genre et égalité, Actes de colloque, Paris, 2 juillet 2015, Hubertine en actes.*

37 - Ibid.

38 - « Guide de l'exposition « Manuels scolaires : En avant l'égalité ! », Centre Hubertine Auclert, octobre 2014.

39 - Intervention d'Amandine BERTON-SCHMITT « Représentations sexuées et sexistes dans les manuels scolaires : Peut mieux faire » à l'occasion du Colloque Femmes & Sciences du 4 octobre 2011.

40 - Ibid.

Dans les politiques mémorielles

À ce sujet voir aussi :

HCE - Rapport « Inégalités entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture, Acte II : après 10 ans de constats, le temps de l'action » - février 2018



Les politiques mémorielles mises en œuvre pour valoriser et diffuser l'héritage français contribuent également à valoriser et diffuser une représentation tronquée de l'Histoire dont les femmes sont systématiquement absentes. Dans l'ensemble des dispositifs de valorisation du patrimoine français, les femmes sont sous-représentées, comme si on ne devait qu'aux hommes et seulement à eux d'être les acteurs de l'héritage culturel, politique et artistique français. Le terme « patrimoine » est d'ailleurs extrêmement éloquent à cet égard.

Dans son rapport « **Inégalités entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture – Acte II : après 10 ans de constats, le temps de l'action** »⁴¹, remis à la ministre de la Culture Françoise NYSSSEN le 16 février 2018, le HCE constate que, sur l'ensemble des dispositifs mémoriels de valorisation du patrimoine, la place des femmes est réduite à une très faible proportion :

- ▀ Les noms de rues et de lieux publics sont un indicateur du manque de reconnaissance des femmes : selon une enquête de l'ONG Sorooptimist publiée début 2014⁴², l'odonymie (études des noms de rues) de 111 communes montre que seules 2% des rues portent des noms de femmes alors que 31% portent celui d'hommes ;
- ▀ Le Panthéon, symbole le plus fort de la culture mémorielle en France, compte 5 femmes et 72 hommes ;
- ▀ L'Académie des Beaux-Arts, dont le rôle est crucial dans le domaine du mécénat (organisation de prix, de concours, financement de résidences artistiques, aides à projets) mais également dans le cadre de la consultation par les pouvoirs publics sur les questions d'ordre artistique, ne compte que 4 femmes sur les 50 membres en exercice ;
- ▀ L'Académie Française n'a compté dans ses murs que 9 « Immortelles » depuis sa création en 1635⁴³, et seuls 5 de ses 36 fauteuils sont actuellement occupés par des femmes (Hélène CARRERE D'ENCAUSSE, Florence DELAY, Danièle SALLENAVE, Dominique BONA et Barbara CASSIN)⁴⁴ ;
- ▀ Le label « Maisons des Illustres », destiné aux maisons historiques qui portent « la mémoire de femmes et d'hommes qui les ont habitées et se sont illustrés dans l'histoire politique, sociale et culturelle de la France » n'a été attribué par le ministère de la Culture, en 2012, qu'à 26 maisons d'artistes femmes sur les 212 maisons labellisées, soit 13% du total des maisons labellisées ;
- ▀ Le Recueil des Commémorations nationales qui annonce les événements et les figures historiques qui seront célébrées dans l'année à venir ne fait pas la part belle aux femmes. Pour l'année 2018, sur les 127 commémorations prévue, 68 sont consacrées à des hommes (ex : Marcel DUCHAMP, Guillaume APOLLINAIRE, Claude DEBUSSY...) et seulement 11 à des femmes (ex : Jane AVRIL, Charlotte CORDAY, Marie LECZINSKA...).⁴⁵

Ainsi, l'invisibilisation des femmes passe par leur effacement symbolique de la mémoire collective, tant au travers des livres scolaires que des politiques mémorielles.

41 - Rapport *Inégalités entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture, Acte II : après 10 ans de constats, le temps de l'action*, janvier 2018.

42 - Source : https://union.sorooptimist.fr/uploads/union/mcfile/Doc_2014/NOMS_de_RUES_vd-1.pdf

43 - Site de l'Académie Française, http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/les-quarante-aujourd'hui?genre=2&trier_par=election_asc

44 - Source : <http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/les-quarante-aujourd'hui>

45 - Recueil des Commémorations Nationales 2018, <https://francearchives.fr/fr/commemo/recueil-2018>

RECOMMANDATION 10

Instituer une journée nationale de lutte contre le sexisme, à l'occasion de laquelle des événements pourraient mobiliser sur l'ensemble du territoire et un prix de la lutte contre le sexisme pourrait être remis. À l'avenir, le rapport du Haut Conseil pourrait être rendu public à cette occasion.

RECOMMANDATION 14

Construire un musée national des droits des femmes pour valoriser la mémoire des luttes contre le sexisme, rendre aux femmes leur place dans l'histoire et développer des contenus pédagogiques à destination du public.

c. L'argent : des dépenses publiques inégalitaires

À ce sujet, voir aussi :

- Rapport « Où est l'argent pour les droits des femmes ? » - 2016, élaboré conjointement avec le Conseil économique social et environnemental, la Fondation des femmes, le Fonds pour les Femmes en Méditerranée, le Comité ONU Femmes France et W4 France.
- HCE - Avis « Investir dans l'organisation administrative et institutionnelle des Droits des femmes : première brique d'une véritable transition égalitaire » - juillet 2017
- HCE - Etude sur les rapports des collectivités en matière d'égalité femmes – hommes : « poursuivre le déploiement pour atteindre l'égalité partout » - novembre 2018



Neutres en apparence, les financements publics sont pourtant également porteurs d'inégalités.

Le HCE a rappelé lors de la publication en 2014 du « Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes » que la distribution des financements publics – qu'ils soient attribués par l'État ou par les collectivités territoriales, sous la forme d'intervention directe ou de transfert, à des structures externes (entreprises, associations) ou à des particuliers – a des impacts non neutres sur l'égalité femmes-hommes, et cela pour plusieurs raisons :

- ▶ La distribution de l'argent public peut venir alimenter des activités ou des contenus qui diffusent/renforcent :
 - des représentations inégalitaires des femmes et des hommes, empreintes de stéréotypes de sexe ;
 - des réalités inégalitaires entre les femmes et les hommes ;
- ▶ La répartition des dépenses de l'argent public peuvent financer des structures qui ne respectent ni les obligations légales d'égalité professionnelle, ni de parité⁴⁶.

Les dépenses publiques en matière de pratiques sportives donnent une juste appréciation de l'impact inégalitaire de ces biais sexistes : les femmes sont rarement prises en compte dans les politiques de financements publics qui, sous couvert de neutralité, s'adressent en réalité avant tout aux hommes. À titre d'illustration, les collectivités publiques subventionnent davantage d'équipements publics sportifs à destination des hommes⁴⁷ (boulodromes, Skate Parks, terrains de football ou de basketball). Elles ne prennent pas en compte le fait que, si en théorie ces équipements sont en libre accès et à disposition de tous et toutes, leur fréquentation réelle est très sexuée. Ainsi, Magalie BACOU, sociologue et chargée d'études à l'Institut Régional du Travail en Occitanie, cite le cas d'une politique sportive d'une ville de Haute-Garonne dont la distribution des financements publics est inégalitaire : « Alors que dans une ville de Haute-Garonne, les hommes représentent 60 % des licencié-e-s de clubs sportifs, ils bénéficient de 73 % des subventions de la municipalité, qui leur accorde 22,70 euros par homme inscrit dans une association sportive contre 12,90 euros par femme, soit un écart de 10 euros »⁴⁸.

46 - Rapport du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, « Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes. Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics », octobre 2014, p. 60-64.

47 - MARUEJOULS Édith, « La mixité à l'épreuve des loisirs des jeunes dans trois communes de Gironde », in *Agora débats/jeunesses*, vol. 59, no. 3, 2011, pp. 79-91.

48 - BACOU Magalie, *Mixité, parité, genre et lutte contre les discriminations dans les politiques publiques : le cas des espaces et des équipements publics destinés aux loisirs des jeunes*, Université Toulouse II Le Mirail –CERTOP, Région Midi Pyrénées, 2008, p.67.

Plusieurs solutions existent pour permettre d'éviter ces écueils et le renforcement des inégalités femmes-hommes ainsi que des stéréotypes :

- Le développement de la budgétisation intégrant l'égalité, définie comme « l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire. [Elle] est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants en y intégrant une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. » ⁴⁹.
- Le développement de l'éga-conditionnalité, qui correspond à la subordination des financements publics transférés à une partie tiers au respect de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les stéréotypes de sexe. Ce principe vise à s'assurer que l'argent public est bien utilisé à des fins prenant en compte l'égalité femmes-hommes, en conditionnant son attribution au respect de critères d'égalité femmes-hommes ⁵⁰.
- L'évaluation systématique des impacts des financements publics, pour savoir quels en sont les bénéficiaires.

RECOMMANDATION 22

Faire de la lutte contre le sexisme un critère des décisions politiques, en déployant plus avant l'approche intégrée de l'égalité et l'éga-conditionnalité des financements publics (développement des études d'impact, de la budgétisation intégrant l'égalité, etc.). Assortir la politique publique d'égalité des moyens humains et financiers adéquats. Promouvoir une communication publique sans stéréotype de sexe.

d. Le droit : la Constitution et les lois

À ce sujet voir aussi :

- HCE - Avis relatif à la révision constitutionnelle
« Pour une Constitution garante de l'égalité femmes-hommes »
- 2018



L'obtention progressive par les femmes d'une citoyenneté à part entière témoigne du fait que celle-ci a d'abord été pensée au masculin. La loi française, et notamment la Constitution, norme juridique suprême en France, n'ont évolué que lentement et tardivement vers la prise en compte de l'égalité des femmes et des hommes dans les textes législatifs.

Ainsi, les textes de loi et la Constitution, « règle qu'un peuple se donne à lui-même » ⁵¹, constituent des normes collectives qui contribuent à formaliser et légitimer le sexisme. Par le passé, cette inégalité dans les textes était très explicite :

- en excluant les femmes de la citoyenneté (ex : droit de vote) et donc de la sphère publique ;
- en leur refusant un statut égal à celui des hommes, les maintenant dans un rapport de pouvoir inférieur (ex : le devoir d'obéissance et le statut de mineure) ;
- en restreignant le droit à disposer de leur corps comme elles l'entendent ;

49 - Conseil de l'Europe, *L'égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique*, 2009.

50 - Rapport « Où est l'argent pour les droits des femmes ? Une sonnette d'alarme », Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Conseil Economique, Social et Environnemental, Fondation des Femmes, W4, Fond pour les Femmes en Méditerranée, Comité Onu-Femmes France, septembre 2016, p.30.

51 - Site du Conseil Constitutionnel, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/qu-est-ce-quela-constitution.16617.html>

- ▀ en retardant la pénalisation des violences, notamment sexuelles, dont l'écrasante majorité des victimes sont des femmes ;
- ▀ en perpétuant un certain flou autour des leviers à actionner et des dispositions à appliquer pour parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes⁵².

Des lois explicitement sexistes...

Historiquement, la loi a été un levier de prédilection pour maintenir une infériorisation des femmes. Quelques exemples :

- ▀ En 1804, le Code Civil Napoléonien inscrit dans la loi une asymétrie entre les femmes et les hommes dans l'institution du mariage : il est ainsi prévu que « le mari doit protection à la femme, la femme doit obéissance à son mari » ;
- ▀ Le 2 mars 1848, le suffrage masculin est proclamé en France. Il est présenté à tort comme le suffrage universel, alors que les femmes en sont exclues, et cela en dépit de leur investissement lors la révolution sociale de 1848. Cette situation est une répétition des événements qui se sont déroulés en 1792 lorsque les hommes ont pensé un nouveau système politique, la Première République, synonyme pour eux de nouvelles libertés et d'égalité. Les femmes sont laissées de côté par le nouveau régime qui ferme les yeux devant leurs revendications et leur implication précoce dans la Révolution Française ;
- ▀ En 1910, le « devoir conjugal » est considéré comme une obligation. Les femmes sont perçues par le prisme de la soumission à leur époux et le « devoir conjugal » peut parfois se transformer en « viol conjugal » ;
- ▀ En 1920, les femmes ne sont toujours pas libres de disposer de leur corps comme elles l'entendent : la loi assimile la contraception à l'avortement, considéré comme un crime, et donc passible de la peine de mort.

...Qui progressivement évoluent :

Depuis plus de soixante-dix ans, le sexisme recule dans les lois, par la reconnaissance de l'égal accès à la citoyenneté (droit de vote et lois de parité), l'autonomie des femmes (fin du statut de mineure, réforme des régimes matrimoniaux, autorité parentale), l'égalité salariale et les lois contre les violences sexistes et sexuelles.

RECOMMANDATION 21

Assumer publiquement le fait de recourir à la loi et aux contraintes est une manière de lutter contre le sexisme. Prévoir pour toute obligation non remplie une sanction et donc mentionner la procédure de contrôle adéquate.

Une constitution toujours sexiste ?

Comme le montre le HCE dans son Avis « Pour une Constitution garante de l'égalité entre les femmes et les hommes » rendu public le 18 avril 2018, la Constitution porte encore des traces de sexisme.

Dans la rédaction : le texte entièrement rédigé au masculin et la formulation « Droits de l'Homme » sont les deux symptômes du sexisme encore contenu dans la Constitution. Malgré le recours de plus en plus fréquent à l'expression « droits humains », la France continue à employer dans sa terminologie officielle l'expression « droits de l'Homme », se démarquant ainsi des autres pays du monde et plus particulièrement de plusieurs pays francophones comme le Canada, la Suisse ou encore Haïti.

Dans son « Avis relatif à la révision constitutionnelle » (avril 2018), le HCE recommande l'utilisation de l'expression « Droits humains » à la place de celle de « Droits de l'Homme ». En effet, l'utilisation du mot « homme », même avec une majuscule, n'est pas neutre. Elle exclut les femmes et participe de l'idée erronée selon laquelle le masculin serait le neutre. Cela ne permet pas aux femmes de s'identifier à ces droits humains, qui constituent pourtant le socle de la République.

52 - HCE, Avis relatif à la révision constitutionnelle « Pour une Constitution garante de l'égalité femmes-hommes », avril 2018.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à valeur constitutionnelle, est l'incarnation de l'exclusion et de l'invisibilisation des femmes en tant que citoyennes et en tant que sujets. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, bien que prônant un universalisme des droits, en prive en réalité les femmes. Le texte ne mentionne que les « hommes » et ne concerne en effet que les hommes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Olympe DE GOUGES publie, en septembre 1791, la désormais célèbre « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne », qui entend rappeler que, puisque les femmes possèdent toutes les facultés intellectuelles, elles devraient jouir de facto des mêmes droits que les hommes.

Dans la représentation sexiste des femmes : lorsqu'elles sont mentionnées, les femmes restent présentées comme une catégorie de citoyennes « à part » ou renvoyées à des rôles sociaux de sexe.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 propose une vision sexiste de la place des femmes : bien que des droits similaires à ceux des hommes soient prévus pour les femmes (l'alinéa 3 mentionne en effet que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »), les droits des femmes découlent de ceux des hommes, ils sont construits en écho à ceux des hommes, entérinant la reconnaissance des femmes comme le second sexe. De plus, les droits concédés aux femmes sont conditionnés à leur nature de mères, et excluent ainsi toute une catégorie de femmes : l'alinéa 11 stipule que « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

2. Des actes et des pratiques sexistes contre une femme, plusieurs femmes ou toutes les femmes

Les manifestations du sexisme s'organisent autant à une échelle collective qu'individuelle. Ainsi, chaque individu, du fait d'une éducation et une socialisation genrée, adopte et reproduit, inconsciemment ou non, des actes et pratiques sexistes qui s'inscrivent dans un continuum :

- production, publication, partage d'un contenu sexiste ;
- sur-occupation de l'espace par les hommes et exclusion des femmes ;
- atteinte à l'autonomie des femmes ;
- pratiques discriminatoires ;
- atteintes à l'intégrité corporelle : actes blessants physiquement.

a. Production, publication, partage d'un contenu sexiste

La production, la publication ou le partage d'un contenu sexiste, ont pour conséquences :

- D'invisibiliser les femmes. D'un point de vue quantitatif, les femmes sont numériquement moins nombreuses. Par exemple : l'usage du masculin générique dans un discours ; l'organisation de panels exclusivement masculins⁵³ lors d'un événement ou le fait que la parole experte dans les médias soit majoritairement celles d'hommes⁵⁴.
- De les dénigrer, les infantiliser, les agresser ou banaliser les violences dont elles sont victimes.

53 - La Barbe est un « groupe d'action féministe [...] orienté vers l'action ». La Barbe s'infiltré et envahit des événements ou des lieux monopolisés par les hommes afin de rendre flagrante l'absence des femmes. Les membres de la Barbe interviennent régulièrement dans les événements et ateliers où les panels organisés sont non-mixtes car constitués en majorité d'hommes.

54 - Selon le rapport du CSA « La représentation des femmes à la télévision et à la radio en 2017 », seul 35% de femmes expertes sont à la télévision et 37% à la radio en 2017.

« Blagues », remarques et humiliations du quotidien

Ces actes peuvent être par exemples :

- Des blagues, remarques et commentaires reposant sur les rôles de sexe attribués aux femmes et aux hommes (sur la maternité ou les tâches domestiques par exemple), qu'ils revêtent une connotation sexuelle ou non ;

Entourée de mecs dans un open space, mon voisin me tend une boîte de bonbons des Vosges ouverte, avec un grand sourire, en me lançant (bien fort) :

- Tu sucés ?

Témoignage sur le blog Vie de meuf

- Des remarques ou compliments sur l'apparence physique dans un cadre inadapté (chez le médecin, sur son lieu de travail ou d'études, etc...) ;

« Alors l'externe, tu es plutôt tanga ou string ? » Un chef de clinique de gastroentérologie gloussant avec son interne alors que je présentais une observation médicale. (Paye Ta Fac)	“Certains hommes ont besoin de petites aides pour être stimulé, pour moi, ton sourire est suffisant.” Professeur de russe - Lors d'un cours avec 7 étudiantes, un prof près de la retraite s'adressant à moi. (Paye ta Blouse)
---	--

- Des interpellations familières qui sont la marque d'un paternalisme sexiste : le fait de s'adresser à des femmes en employant des termes familiers et/ou infantilissants (« mademoiselle », « ma petite », « ma mignonne », « ma belle », « ma chérie ») ou en appelant systématiquement une femme par son prénom (lors d'un colloque par exemple : « je passe la parole à Nathalie » alors que l'on désigne les hommes par leur nom et leur titre). On peut aussi citer le cas des femmes politiques beaucoup plus souvent désignées par leur prénom que leurs homologues hommes.

Propos dévalorisants

Ces propos peuvent par exemple être :

- Des propos remettant en cause les capacités ou l'apparence physique d'une femme ;
- Des injures en raison du sexe (« salope », « connasse », ...) : « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »⁵⁵ ;
- Des propos relevant de la diffamation en raison du sexe : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé »⁵⁶ ;
- Des propos relevant de l'incitation à la haine ou à la violence en raison du sexe (paroles de chansons, slogans publicitaires, messages envoyés sur tous supports) ;
- Des menaces en raison du sexe (en direct, ou par tous les médias y compris les réseaux sociaux⁵⁷) :



55 - définition juridique de « injure » à l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichetextearticle.do?jsessionid=6cedf19a24437a42d9a21fbfb0579e86.tpdjo08v_1?idarticle=legiarti000006419790&cidtexte=legitext000006070722&datetexte=20080312

56 - Définition juridique de « diffamation » à l'article 29, alinéa 1 de la Loi du 21 juillet 1881 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichetextearticle.do?idarticle=legiarti000006419790&cidtexte=legitext000006070722>

57 - Tweet signalé dans le cadre du testing réalisé par le HCE – rapport « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », février 2018

À une autre échelle, ces mêmes procédés sont portés dans les espaces médiatiques, à travers la publicité, la communication sous diverses formes ou dans le traitement médiatique de certains faits.

Des contenus sexistes dans la communication et la publicité

Ces manifestations prennent la forme :

- De l'absence de femmes sur un support de communication⁵⁸ ;
- De représentations stéréotypées des filles et des garçons, des femmes et des hommes ;
- De représentations dénudées et/ou sexualisées des femmes dans un contexte inapproprié ou slogans publicitaires dénigrants/ reposant sur les rôles de sexe / banalisant les violences faites aux femmes.



Publicité Williams



Publicité Nikon

▸ Des jouets et des vêtements stéréotypés

Les catalogues et les rayons de jouets pour enfants d'aujourd'hui offrent une illustration des normes et rôles de sexe. Les jouets sont des « agents de socialisation », c'est-à-dire qu'ils permettent d'apprendre et d'incorporer les codes de la société afin de s'y repérer et d'y trouver sa place⁵⁹.

L'analyse des catalogues de jouets permet ainsi d'avoir un aperçu de ce qui est attendu d'un garçon ou d'une fille. Les pages sont roses pour les filles et bleues pour les garçons, et ne proposent pas les mêmes activités en fonction du sexe. Les jeux d'imitation proposées aux petites filles s'inscrivent quasi systématiquement dans la sphère domestique : dînette, ménage (repassage), courses, pouponnage, décoration... De plus, l'apparence physique et le soin aux autres sont particulièrement mis en avant pour les filles : « maquille-toi comme une



Rayon à l'approche de Noël dans un magasin E.Leclerc, en 2017.

58 - HCE, Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe, 2015.

59 - La fabrique du genre à travers le jouet, Chantiers politiques, ENS, n°6 « Enfances », premier semestre 2008 ; ZEGAI Mona, « La mise en scène de la différence des sexes dans les jouets et leurs espaces de commercialisation », in Les Cahiers du genre, n°49, Centre de recherches sociologiques et politiques (Cresppa), 2010.

star », « sois une princesse », « pouponne comme Maman », « joue à la maîtresse ». Les jouets et jeux proposés aux petites filles invitent à l'apprentissage de la douceur, de la docilité, de la passivité⁶⁰. Les garçons se voient offrir quant à eux la possibilité d'imiter des métiers ou des figures, valorisé.e.s socialement (docteur, vétérinaire, aventurier, bricoleur, astronaute, super-héros), ou bien des activités et des postures actives, bruyantes, compétitives, tournées vers l'extérieur et vers la performance (voitures, sports, sciences, jeux d'aventure et de construction).

Marre du rose :

ouvrons les champs des possibles aux enfants ! Dans la perspective des achats de Noël 2018, les associations Osez le féminisme ! et les Chiennes de garde avec le concours de Pépité sexiste ont lancé une campagne et un guide de Noël pour « acheter moins sexiste »⁶¹. Un classement des enseignes a été réalisé selon le sexisme de la présentation de leurs catalogues, sites internet et rayonnages pour alerter sur les « univers » stéréotypés des jouets proposés aux enfants : princesses contre chevaliers, Barbies contre Super-héros, maquillage contre armes factices, etc.



Certaines marques de vêtements relaient également des stéréotypes de sexe. À titre d'illustration, on peut rappeler qu'en 2011, la marque de vêtements Petit Bateau a commercialisé des bodys pour nourrissons, mettant en avant les qualités traditionnellement associées aux filles (et donc aux femmes) et celles traditionnellement associées aux garçons (et donc aux hommes). Les bodys pour filles valorisent les qualités « Jolie, têteue, rigolote, douce, gourmande, coquette, amoureuse, mignonne, élégante, belle » ; ceux pour garçons : « Courageux, fort, fier, robuste, vaillant, rusé, habile, déterminé, espiègle, cool ». Les adjectifs retenus pour le body « rose » valorisent avant tout le paraître et la beauté, quand ceux du body « bleu » correspondent à des qualités physiques et intellectuelles.



Body enfants Petit Bateau (2011)

60 - GIANINI BELOTTI Elena, « Jeux, jouets et littérature enfantine » in *Du côté des petites filles*, Edition des Femmes, 1974.

61 - Source : <https://marredurose.olf.site/mener-la-campagne-avec-nous/guide-de-noel-contre-le-sexisme-2018/>

Le marketing inégalitaire poussé à l'absurde :

la taxe sexiste La taxe sexiste ou « taxe rose » désigne la différence de prix entre deux produits similaires voire identiques (même fonction, même composition) mais estampillés pour femmes ou pour hommes, avec un écart de prix souvent au détriment de la consommatrice. Les produits étiquetés pour femmes sont repérables à leur couleur rose et sont souvent plus onéreux que les produits étiquetés pour hommes sans qu'aucune raison valable ne vienne justifier cette différence de prix. Cette taxe sexiste s'applique aussi bien aux produits esthétiques (mousses à raser, rasoirs, déodorants, crème hydratante, dentifrice, savons), qu'aux services (prix chez les coiffeur.se.s qui ne se font pas en fonction du travail fourni mais en fonction du sexe, pressing...), qu'à des objets inattendus (briquets, pâte à fixe, souris correctrice, brosse à dents, stylos, tubes de colle...) mais aussi à la nourriture (ApériCubes pour « soirées entre filles »)



Capture d'écran
du Tumblr
« je suis
une pub
sexiste »

RECOMMANDATION 12

Interdire l'affichage public sexiste en l'intégrant dans les marchés publics des villes avec les annonceurs, à l'instar de l'initiative de la Mairie de Paris.

Des contenus sexistes dans les arts et la culture

Les productions artistiques sont également pleines de représentations stéréotypées et diffusent des images, de la musique ou exposent des œuvres explicitement sexistes.⁶²

Le cinéma est-il sexiste ? : Le test de Bechdel

Alison Bechdel est une autrice de bande dessinée américaine née en 1960.

Le test de Bechdel est un test qui est utilisé depuis 2000 pour évaluer le sexisme d'un film, d'un livre ou de toute œuvre scénarisée, à partir de 3 éléments du scénario :

- Y a-t-il au moins deux femmes dont le nom est connu ?
- Parlent-elles ensemble au moins une fois ?
- Parlent-elles d'autre chose que d'un homme ?

Brigitte ROLLET est maîtresse de conférences et chargée de recherches à l'Université de Londres à Paris. Cette experte des questions de genre au cinéma a publié en 2017 l'ouvrage « Femmes et cinéma : sois belle et tais-toi » dans lequel elle explique qu'« une réponse positive aux trois questions du test n'est cependant pas le gage d'une quelconque teneur féministe ou non des films ainsi évalués ». Le site Poly-graph, spécialisé dans l'analyse des narrations visuelles, a passé plus de 4 000 films au crible du test de Bechdel. Les résultats montrent que 40 % (<http://poly-graph.co/bechdel/>) d'entre eux ne remplissent pas les 3 conditions énoncées précédemment. *Psychose*, *Aladdin*, *Men In Black*, la trilogie du *Seigneur des anneaux*, la trilogie *Star Wars*, *Fight Club*, *Quand Harry rencontre Sally*, *Intouchables* sont autant d'exemples de films à grand succès qui n'ont pas deux personnages féminins nommés parlant d'autre chose que d'un homme.

Des variantes au test permettent de le compléter : il s'agit d'analyser si une différence est repérable entre les films réalisés ou écrits par des hommes et par des femmes à partir des mêmes questions. Là encore, les conclusions sont limpides. Parmi les 4 000 films écrits entre 1995 et 2005 et étudiés par Poly-graph :

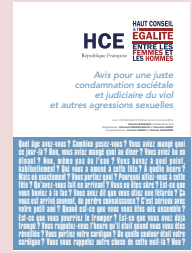
- 53 % échouent au test quand ils n'ont été écrit que par des hommes ;
- 38 % échouent au test quand il y a au moins une femme dans l'équipe scénariste ;
- 100 % des films écrits uniquement par des femmes réussissent le test.

62 - HCE, Rapport « Inégalités entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture », 2018.

Des contenus sexistes dans le traitement médiatique des violences faites aux femmes

À ce sujet, voir aussi :

HCE - Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles – 2016



Les cas de violences masculines et, plus particulièrement, les affaires d'agressions sexuelles et de viols font régulièrement l'objet d'articles de presse et de reportages télévisés et radiophoniques. Actuellement, leur traitement médiatique peut contribuer à dépolitiser ces crimes et délits, voire à désigner les victimes comme responsables de l'agression commise.



À l'instar des crimes commis au sein du couple ou dans le cadre d'une relation intime (à tort qualifiés de « crimes passionnels » dans certains titres de presse), le traitement médiatique des viols et tentatives de viols se caractérise par⁶³ :

- ▀ **Une analyse insuffisante du caractère sexiste** : ces violences sont le plus souvent classées dans la rubrique « Faits divers » et ne sont pas replacées dans le contexte plus global des violences sexistes. Il est rarement fait mention d'éléments d'explication par des expert.e.s ou par des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes, ou de statistiques annuelles des faits de violences (enquête, faits constatés par la police sur une année etc.).
- ▀ **La justification du passage à l'acte** : les circonstances de l'agression sont décrites comme un lien de cause à effet (soirée alcoolisée ou usage de stupéfiants, rupture récente de la victime d'avec son agresseur, détresse sentimentale de l'agresseur) et la responsabilité est diluée entre la victime et le violeur.

En France, depuis plusieurs années, des initiatives associatives ou de femmes journalistes se développent pour analyser le traitement médiatique des violences faites aux femmes et émettre des recommandations. C'est par exemple le cas du Tumblr « Les mots tuent » ou de l'ouvrage *Le viol, un crime presque ordinaire*.

En Espagne, cette réflexion a débuté depuis plus de 15 ans au sein des rédactions, en partenariat avec des organismes institutionnels. S'en inspirant, le collectif de femmes journalistes « Prenons la Une » proposent 11 recommandations aux rédactions « pour permettre un traitement journalistique le plus juste possible »⁶⁴.

63 - HCE, Note sur « Le traitement médiatique des violences faites aux femmes » : http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/approche_des_violences_dans_les_medias-2.pdf

64 - Source : <https://prenons-la-une.tumblr.com/post/153517597146/le-traitemen-m%C3%A9diatique-des-violences-faites-aux>

RECOMMANDATION 9

Intégrer un module sur la lutte contre le sexisme aux formations initiales dans les écoles de journalisme, de publicité et de communication et dans les établissements d'enseignement artistique.

Le sexisme dans les décisions de justice

Certaines décisions de justice peuvent être analysées comme relevant de biais sexistes ou de banalisation du sexisme, et font l'illustration que les propos, injures et discriminations sexistes bénéficient d'une tolérance sociale.

Il est courant d'entendre de la part de la défense de certains accusés de violences sexuelles « que les hommes ont des pulsions » ou « une sexualité particulière » ou de décrédibiliser les femmes selon leur personnalité, leur tenue ou leur comportement. Dans le cas de violences conjugales, l'expression « devoir conjugal » est parfois utilisée pour justifier les viols conjugaux.

Changer les représentations sur les femmes

L'enquête Harris Interactive publiée en novembre 2018 « L'observatoire de l'égalité femmes-hommes, Lutter contre les préjugés »⁶⁵ montre que les français.e.s sont conscient.e.s que de nombreux stéréotypes sur les femmes sont véhiculés dans la société. Les femmes sont présentées comme :

- soucieuses de leur apparence (79%),
- cherchant à séduire (75%),
- émotives (67%),
- plus adaptées à un rôle de responsables du foyer (67%),
- se révélant dures dans le cas où elles accéderaient à des positions de pouvoir (63%).

On retrouve ici les ressorts du sexisme qui visent à décrédibiliser les femmes et à les inférioriser : elles seraient superficielles, fragiles, enfermées dans un rôle lié à la maternité et se révéleraient dures dans l'exercice du pouvoir, ce lieu auquel elles ne seraient pas adaptées.

Les français.e.s pensent également que le rôle des productions médiatiques et culturelles et la publicité ont une grande responsabilité dans la diffusion de ces stéréotypes :

- les fictions : films et séries télévisées (74%),
- la publicité (73%),
- les médias (69%),
- les clips musicaux (55%),
- les jeux vidéo (40%).

Les français.e.s pensent en conclusion que l'image des femmes doit être changée, et notamment qu'il faut présenter dans les fictions des femmes dans les sphères de pouvoir, donner plus de places aux expertes dans les médias. Elles et ils ne sont pas opposé.e.s au fait d'être encadré.e.s ou dirigé.e.s par des femmes. De cette manière, la légitimité des femmes serait probablement renforcée et les stéréotypes pourraient reculer dans la société.

b. Sur-occupation de l'espace par les hommes ou exclusion des femmes

Dans l'éducation : dans les classes et les cours de récréation

Des études ont montré que les enseignant.e.s avaient en moyenne plus d'interactions avec les garçons qu'avec les filles⁶⁶, notamment dans les matières scientifiques : les enseignant.e.s ont en moyenne 56 % de leurs interactions avec les garçons et 44 % avec les filles⁶⁷. Les professeur.e.s n'ont en général « pas conscience de devoir gérer cette dominance des garçons », explique la philosophe Nicole MOSCONI, ajoutant que « si les enseignant.e.s essaient

65 - Source : http://harris-interactive.fr/opinion_polls/lobservatoire-de-egalite-femmes-hommes/

66 - HCE, Rapport « Formation à l'égalité filles-garçons : faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité », 2016.

67 - MOSCONI Nicole, « Effets et limites de la mixité scolaire », La découverte | travail, genre et sociétés, n°11, 2004.

de rétablir des interactions plus équilibrées, les garçons se plaignent d'être négligés et les enseignant.e.s aussi ont l'impression qu'ils.elles les négligent. Ce qui prouve bien que la norme explicite de traitement égal de toutes et de tous dissimule, en réalité, une norme qui commande de "favoriser" les garçons »⁶⁸. Depuis les années 1970, de nombreuses recherches ont été réalisées afin de délimiter les caractéristiques différenciées des interactions verbales entre l'enseignant.e, les filles et les garçons. En 1986, les chercheurs Jere E. BROPHY et Thomas L. GOOD mettent en exergue la règle des deux-tiers/un tiers : les enseignant.e.s ont deux fois plus d'interactions avec les garçons qu'avec les filles. Par la suite, de nouvelles études réalisées dans le cadre de l'enseignement primaire montrent un mouvement d'équilibrage sur le plan quantitatif. Toutefois, les inégalités persistent dans le secondaire. En 2013, Madeleine LABIE, professeure des écoles citée par la chercheuse Isabelle COLLET, souligne que les filles sont moins sollicitées que les garçons, qu'elles sont davantage interrompues lors des présentations qu'elles réalisent devant la classe, et que les exposés des garçons sont plus longs⁶⁹.

Les études menées sur l'occupation de l'espace dans la cour de récréation à l'école attestent du fait qu'on apprend très tôt aux garçons à investir, à disposer du plus d'espace possible (en favorisant les jeux collectifs « étalés » comme le football, le basketball, la « balle au prisonnier » avec un aménagement de la cour en conséquence : paniers de basketball, démarcations au sol, cages de football) alors que les filles sont davantage poussées à partager l'espace, à se contenter des espaces « en marge » et à être statiques (par exemple, en restant sur les bancs au fond de la cour, sur les bords de terrain, contre les murs de délimitation de la cour, sous le préau...) ⁷⁰.

RECOMMANDATION 7

Contrôler la mise en œuvre de l'éducation à l'égalité filles-garçons et l'éducation à la sexualité à l'école dans les établissements scolaires via les rectorats.

Dans les prises de parole et discussions : « mansplaining » et « maninterrupting »

Les attitudes et les postures, en tant que manières de tenir son corps, peuvent être sexistes quand elles viennent renforcer consciemment ou non l'infériorisation des femmes et conforter les hommes dans leur position de dominants. L'occupation de l'espace est un enjeu dans les rapports de pouvoir : les individus privilégiés dans la société disposent de davantage d'espace, et plus particulièrement d'espace personnel, souvent au détriment des membres des groupes minorés ou discriminés.

L'attitude, comprise comme posture, comportement, est une projection dans l'espace, qu'il soit verbal, visuel, physique, social, public ou privé. Certaines attitudes sexistes visent à envahir, investir, à s'emparer de tout l'espace afin d'en écarter les femmes.

► « Mansplaining » ou « mecspliquer »

Ce terme est formé à partir de « mec » et « expliquer » et renvoi au fait d'expliquer quelque chose à quelqu'un (généralement une femme) d'une façon jugée condescendante ou paternaliste, et sans tenir compte du fait que la personne à laquelle sont destinés les propos en sait davantage ou autant sur le sujet que celui qui donne les explications⁷¹.

► « Maninterrupting »

Ce terme est composé des mots anglais « man » et « interrupting » et désigne la tendance des hommes à couper la parole aux femmes lors d'une conversation, d'un débat ou d'une réunion.

Le mot apparaît au début de l'année 2015, sous la plume de Jessica Bennett, une chroniqueuse pour le *New York Times* et le magazine *Time* dans un article intitulé « How not to be "maninterrupted" in meetings »⁷² (« comment ne pas être interrompue par un homme en réunion »). Deux chercheur.se.s américain.e.s, Adrienne B. Hancock et Benjamin A. Rubin, analysent, en 2015, 80 conversations entre 40 participant.e.s – 20 femmes et 20 hommes. Pour éviter tout biais, elles.ils choisissent des sujets « neutres », comme l'utilisation du téléphone portable – pas de

68 - MOSCONI Nicole, « Comment les pratiques enseignantes fabriquent-elles de l'inégalité entre les sexes ? », *Les Dossiers des Sciences de l'Éducation*, 2001.

69 - MOSCONI Nicole, « Genre et pratiques scolaires : comment éduquer à l'égalité ? », in *L'égalité des filles et des garçons*, portail Eduscol, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mis à jour le 2 septembre 2009.

70 - MARUEJOULS Edith, « La mixité à l'épreuve du loisir des jeunes dans trois communes », *Agora Débats jeunesse*, n°59, 2011.

71 - Conseil de l'Europe, Commission pour l'égalité de genre, Note de réflexion sur le concept de sexisme : éléments d'une définition éventuelle, février 2017.

72 - Article du *Time* « How not to be "maninterrupted" in meetings » : <http://time.com/3666135/sheryl-sandberg-talking-while-female-maninterruptions/>

thèmes étiquetés « féminins » ou « masculins ». Elles. Ils constatent qu'en moyenne, au cours d'une conversation de trois minutes, les femmes interrompent les hommes une seule fois alors que l'inverse se produit... 2,6 fois.⁷³

Le maninterrupting fonctionne comme une censure à l'égard des femmes. Le fait de s'octroyer le droit de prendre la parole à n'importe quel moment et de la retirer ainsi à n'importe qui, réaffirme la position de dominant au sein de la conversation, de l'évènement social et plus largement de la société.

Dans l'espace public

► Par l'étalement masculin ou « manspreading »

Ce terme vient de la fusion des mots anglais « man » et « to spread » : s'étaler. Il est notamment pointé du doigt dans les transports en commun. Alors que les femmes auront davantage tendance à croiser leurs jambes, garder leur sac sur les genoux et les avant-bras le long du corps, à se tenir droite, etc., certains hommes sont plutôt adeptes de l'étalement, dont le symbole le plus flagrant est la position assise, jambes écartées. Plus qu'un partage inégal de l'espace, cette position, qui possède de nombreuses variantes (les coudes sur les cuisses, les jambes étendues, une position plus en arrière, les bras posés sur les accoudoirs ou sur le haut de la banquette...), permet aux hommes de s'imposer physiquement face aux femmes, les obligeant ainsi à se faire encore plus petites et encore moins présentes.



Twitter @dabousquet 23 mai 2018

Dans les espaces sportifs

Les infrastructures sportives mises à disposition par les collectivités sont utilisées en majorité par les hommes, du fait que les investissements sont majoritairement orientés vers les sports dits masculins.

Des facteurs limitent la présence des femmes dans l'espace sportif :

Les femmes qui, en général, réalisent la quasi-totalité des tâches familiales et domestiques, n'ont pas le temps disponible pour accéder aux équipements sportifs parfois éloignés du domicile et les utiliser faute de temps disponible.

L'accès restreint aux terrains de pratiques sportives libres (exemple : city-stade) occupés massivement par des garçons ou des hommes dans le cadre de sports collectifs.

Le sexisme que subissent les femmes dans le cas de pratiques sportives libres (ex : course à pied).

Dans la rue

À ce sujet, voir aussi :

HCE – Rapport sur le harcèlement sexuel et les violences sexistes dans les transports en commun
- 2015
et Contribution relative à la verbalisation du harcèlement dit « de rue »
- 2018

73 - Article d'Anne Chemin, Le Monde du 2 mars 2017 :

https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/03/02/maninterrupting-sexisme-sur-la-voix-publique_5088231_3224.html

Le HCE définit le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public comme étant des manifestations du sexisme qui affectent le droit à la sécurité et limitent l'occupation de l'espace public par les femmes et leurs déplacements en son sein.

- ▶ 100% des utilisatrices de transports en commun ont été victimes au moins une fois dans leur vie de harcèlement sexiste ou agression sexuelle⁷⁴ ;
- ▶ 83% des utilisatrices de transports en commun ont subi des sifflements ou des commentaires sur leur physique, leur tenue ou leur comportement ;
- ▶ 87% des utilisatrices ont subi une présence envahissante et oppressante ou des regards insistants.⁷⁵

Le harcèlement sexiste et sexuel dans l'espace public constitue une violation des droits humains (liberté de circuler et droit à la sécurité), un frein à l'égal accès à l'espace public, et une violence faite aux femmes. En effet, ces agressions visent un seul objectif : contrôler le corps et la place des femmes dans l'espace public.

Au travail

À ce sujet, voir aussi :

CSEP - Kit « Agir contre le sexisme au travail » - 2016



Le monde du travail continue d'être le terrain d'inégalités entre les femmes et les hommes que ce soit au niveau du plafond de verre ou des murs des verres : femmes et hommes n'occupent pas les mêmes emplois, ne font pas les mêmes métiers et ne travaillent pas dans les mêmes secteurs que les hommes. Deux enquêtes menées par le Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP) en 2013 pour la population cadres et de 2016 pour les non-cadres montrent que plus de 70% des salariés ont vécu une situation de sexisme dans leur vie professionnelle et que cela avait fragilisé leur sentiment de compétence personnelle. Le sexisme contribue à disqualifier les femmes, sous des formes variées. Au-delà des phénomènes de discrimination au travail et des violences sexuelles (harcèlement sexuel, agression sexuelle), six manifestations principales de sexisme dit « ordinaire », c'est-à-dire d'agissements sexistes, ont été identifiées par le CSEP :

- ▶ Les blagues sexistes
- ▶ La police des codes sociaux de sexe ou l'obligation de se conformer aux stéréotypes et rôles sociaux de sexe
- ▶ Les marques d'incivilité, de condescendance et de mépris (dont le maninterrupting ; le mansplaining)
- ▶ La fausse séduction
- ▶ Le sexisme bienveillant
- ▶ Les remarques désobligeantes sur la maternité

D'autres terrains favorisant le sexisme ont été explorés : celui de la *classification des emplois* pour analyser les critères permettant de « peser les emplois » et de déterminer le salaire minimum, au regard des facteurs pouvant induire des discriminations entre les sexes : le port d'une charge dans les métiers industriels, majoritairement masculins, est-il plus valorisé que le port d'une personne âgée dépendante dans les métiers de service à la personne, majoritairement féminins par exemple⁷⁶ ?

74 - Consultation menée par le HCE, 2015.

75 - D'après l'enquête menée par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des transports (FNUAUT), 2016.

76 - Guide pour la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les systèmes de classification, CSEP, 2016, Brigitte GRÉSY, Marie BECKER.

Une analyse, enfin, des procédures de recrutement et de gestion des carrières au regard des stéréotypes de sexe est en cours par le CSEP : analyse des visuels, des champs lexicaux, avec un questionnement sur les algorithmes, voire les processus de « deep learning⁷⁷ », intégrant dans leurs données les biais de sexe en cours dans une société donnée.

Dans les espaces politiques

À ce sujet, voir aussi :

- HCE - Guide de la Parité : des lois pour le partage à égalité des responsabilités politiques, professionnelles et sociales – 2018
- HCE – Rapport « Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local » - 2017



Près de 20 ans après les premières lois dites « de parité », les femmes demeurent encore minoritaires dans les hautes sphères de la politique.

Aujourd'hui, malgré des chiffres historiques, le Sénat et l'Assemblée Nationale n'affichent pas encore la parité, signe que le non-investissement des femmes en politique est encore très prégnant. Ainsi, à l'issue des élections de 2017, l'Assemblée nationale connaît une progression sans précédent : 223 femmes ont été élues, soit 38,65% des député.e.s. Le HCE note toutefois que, si les femmes représentaient 42,4% des candidat.e.s, elles sont 38,65% avoir été élues. Elles ont donc, sans conteste, été plus souvent investies que leurs collègues hommes dans des circonscriptions difficiles.

De plus, lorsque les femmes s'investissent en politique, une répartition sexuée s'établit souvent. Le HCE a constaté que les hommes continuent d'être, à tous les échelons décisionnels, majoritaires parmi les délégations et les ministères régaliens, les finances, les armées, etc., alors que les femmes se voient attribuer des mandats dans des délégations ou des ministères qui reposent encore sur les stéréotypes de sexe (petite enfance, famille, santé...)⁷⁸.

Une fois élues, les femmes ne sont pas épargnées par le sexisme. En mai 2016, 17 ex-ministres signent une tribune intitulée « Nous ne nous taisons plus » dans le Journal du Dimanche et lancent un appel pour dénoncer les remarques et comportements sexistes en politique⁷⁹. Rappelons-nous, à titre d'illustration les sifflements qui ont accueillis Cécile DUFLLOT, alors ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, lorsqu'elle a pris la parole, à l'Assemblée nationale, vêtue d'une robe à fleurs.



Cécile DUFLLOT à l'Assemblée Nationale en juillet 2012

77 - Le Deep Learning, ou apprentissage profond, est l'une des principales technologies d'intelligence artificielle.

78 - HCE, Rapport « Parité au niveau local : en l'absence de contraintes légales, le partage des responsabilités s'arrête aux portes du pouvoir », février 2017.

79 - JDD, "Nous ne nous taisons plus.", 15 mai 2016.

c. Atteinte à l'autonomie des femmes

À ce sujet, voir aussi :

- HCE - Contribution au débat sur l'accès à la PMA – 2015
- HCE - Rapport relatif à l'accès à l'IVG Volet 1 : Information sur l'avortement sur Internet et volet 2 : Accès à l'IVG dans les territoires – 2013



Il y a encore aujourd'hui dans la société un enjeu de la maîtrise du corps des femmes et donc une altération de leur autonomie et de leurs droits.

Une assignation à la maternité

Le rôle social des femmes est encore particulièrement lié à la maternité et à la reproduction. En découlent des conséquences sur leur autonomie et leur choix à disposer de leur corps :

- ▀ Les mouvements anti-choix sont encore extrêmement bien organisés et financés à travers le monde et mènent des offensives régulières. En France, l'activisme anti-choix est présent sur Internet, où de nombreux sites de désinformation diffusent des argumentaires contre la contraception et l'IVG.
- ▀ 220 000 femmes ont recours à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) chaque année en France : c'est un événement assez courant de la vie sexuelle et reproductive d'une femme, puisque plus d'une sur trois aura recours à une IVG dans sa vie. Pourtant, le droit à l'avortement demeure un droit « à part », stigmatisé. Le droit à l'IVG est régulièrement remis en cause, en culpabilisant les femmes et en les accusant de meurtre. En témoigne, les propos récents de Bertrand DE ROCHAMBEAU, président du Syndicat national des gynécologues-obstétriciens de France (Syngof), au micro de l'émission Quotidien : « Nous ne sommes pas là pour retirer des vies » et en comparant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) à un « homicide », affirmant que la pratique de celles-ci n'étant pas en accord avec sa « conscience ».
- ▀ Le débat actuel sur l'ouverture à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux femmes célibataires et aux couples de femmes lesbiennes illustre bien cette injonction sur la maternité des femmes, car c'est bien de la reconnaissance de leur autonomie dans la maîtrise de leur corps et de leur reproduction dont il est question.

RECOMMANDATION 23

Porter une diplomatie et un discours résolument féministes, notamment pour la promotion des droits sexuels et reproductifs des femmes (DSSR) et contre les mouvements anti-choix. Faire de la promotion des DSSR la priorité de la présidence française du G7 en 2019. Proposer à l'ONU de consacrer une Journée Internationale à la lutte contre le sexisme.

Non partage de la charge domestique

La sociologue et militante féministe Christine DELPHY théorise, dès les années 70, l'exploitation des femmes dans son livre *L'Ennemi principal*. Elle définit le patriarcat comme une entité sociale hiérarchique et inégalitaire, écartant ainsi toute conception biologique et essentialiste de la famille et des relations de couple. Apparaît alors le concept de « travail domestique » : ce ne sont plus de simples « tâches » mais bien une activité en tant que telle, à l'image du travail qui s'exerce dans le milieu professionnel. Le travail domestique et la « double journée » sont donc théorisés.e.s. À la fin des années 70, l'Insee comptabilise pour la première fois le temps ménager. En 1984, Monique HAICAULT, sociologue, écrit : « La charge mentale de la journée redoublée est lourde d'une tension constante, pour ajuster des temporalités et des espaces différents. » La jonction est établie entre travail domestico-familial, exigences professionnelles et accélération des temps travaillés.⁸⁰ « Les femmes se chargent de l'ensemble des tâches d'anticipation, d'organisation concrète et de coordination entre les différents temps et les différents lieux » qu'ils soient privés ou professionnels, écrit la sociologue Dominique MEDA⁸¹.

80 - Source Libération : https://www.liberation.fr/debats/2017/06/28/charge-mentale-l-inattendu-retour_1580213

81 - Dominique MEDA, *Le Temps des femmes*, Flammarion, 2001.

Des mariages forcés

Ce sont des mariages civils, traditionnels ou religieux imposés et organisés par des membres d'une famille à une personne sans tenir compte de son consentement. En France, cette pratique est interdite par la loi. Selon les données de la dernière enquête disponible publiée en 2011, on estimait que 9% des femmes immigrées ayant entre 51 et 60 ans ont été mariées contre leur gré. La fréquence est moindre chez les immigrées plus jeunes (2% pour les 26-30 ans) et chez les filles d'immigré.e.s (1% des 26-30 ans).⁸²

Des pratiques sexistes dans les actes gynécologiques et obstétricaux

À ce sujet, voir aussi :

HCE - Rapport « Les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical »
- juin 2018



Récemment, de nombreuses femmes ont témoigné de pratiques sexistes au cours d'actes médicaux, à travers le hashtag #PayeTonUterus :

- Non prise en compte de la gêne de la patiente, liée au caractère intime de la consultation

A demi-nue pour écho pelvienne, l'interne ne voit rien. Suivez-moi, ne vous rhabillez pas, il y a un autre appareil à l'étage #PayeTonUterus



- Actes (intervention médicale, prescription, etc.) exercés sans recueillir le consentement ou sans respecter le choix ou la parole de la patiente et actes ou refus d'acte non justifiés médicalement : introduire un spéculum sans en informer la patiente, pratique d'une épisiotomie sans explication ni recueil du consentement libre et éclairé, toucher les seins d'une femme sans son accord au moment de lui expliquer l'allaitement par exemple, pratique persistante de l'expression abdominale⁸³.
- Imposition d'un type de contraception en raison de préjugés du/de la médecin ou de stéréotypes liés à l'âge ou l'origine sociale/ethnique de la patiente, en dépit de son avis, pouvant amener à utiliser une contraception inadaptée et à des grossesses non désirées.
- Les femmes lesbiennes sont également confrontées à un refus de soins par certains professionnel.le.s qui leur expliquent qu'elles n'ont pas besoin de consulter régulièrement sous prétexte qu'elles ne prennent pas de moyen de contraception. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) indique notamment : « Le cas des soins gynécologiques des lesbiennes en est symbolique : le taux d'infections sexuellement transmissibles est plus important chez cette population que chez les femmes hétérosexuelles puisqu'elles renoncent aux visites gynécologiques à la suite de refus de soins »⁸⁴.

82 - Christelle Hamel, Immigrées et filles d'immigrés : le recul des mariages forcés, premiers résultats de l'enquête Trajectoires et Origines de l'Ined et l'Insee, Populations et société n°479, Juin 2011.

83 - Selon l'étude publiée en 2014 par le CIANE sur l'expression abdominale et basée sur près de 17 000 réponses sur 3 ans, l'expression abdominale est pratiquée dans 22% des accouchements et le consentement de la parturiente ne lui a été demandé que dans 18% des cas. A l'occasion d'une audition menée par le HCE le 26 avril 2018, dans le cadre du Rapport sur les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical, la persistance de cet acte a été mentionnée, alors même que la HAS recommande l'abandon de cette pratique depuis 2007.

84 - CNCDH, Agir contre les maltraitances dans le système de santé : une nécessité pour respecter les droits fondamentaux, 22 mai 2018, p.28.

d. Des pratiques discriminatoires

Une discrimination est toute distinction opérée entre des personnes physiques ou morales, à raison d'un critère interdit par la loi, dans un domaine visé par la loi : « Une discrimination est une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi comme l'origine, le sexe, le handicap, etc. dans un domaine visé par la loi comme l'emploi, le logement, l'éducation, etc. ». ⁸⁵ Il existe actuellement 25 critères de discrimination ⁸⁶, dont les discriminations à raison du sexe et l'état de grossesse.

Discrimination directe

La discrimination est directe lorsqu'elle est **délibérée** et qu'elle correspond à un ou plusieurs critères prohibés par la loi et selon le cas passible d'une sanction pénale. Il s'agit d'une situation dans laquelle, par exemple sur le fondement de son sexe ou de son état de grossesse, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ⁸⁷ : une annonce d'emploi qui cible exclusivement un sexe, comme « recrute hôtesse d'accueil », un refus d'embauche pour cause de grossesse, une discrimination salariale entre une et un salarié qui occupent des tâches identiques. Elle peut également se manifester dans le cadre de l'accès à une promotion, ou une formation professionnelle.

Discrimination indirecte

Il s'agit d'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, par exemple en raison du sexe ou de l'état de grossesse, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens pour atteindre ce but ne soient nécessaires et appropriés ⁸⁸.

Par exemple :

- ▀ le fait de conditionner une allocation de retraite supplémentaire à un minimum d'heures travaillées alors que le temps partiel dans l'entreprise est occupé à 80% par des femmes.
- ▀ le fait d'organiser des réunions importantes et cruciales, pour lesquelles l'absence peut peser sur les perspectives d'évolution professionnelle, à des heures tardives alors que l'articulation des temps de vie professionnel et personnel repose sur les femmes, tenues de prendre en charge les tâches domestiques et familiales.

Discrimination systémique

Au-delà des discriminations directes et indirectes prévues par la loi, il existe des discriminations dites « systémiques » : « Les discriminations systémiques sont constituées par les processus qui produisent et reproduisent les places sociales inégalitaires en fonction de l'appartenance à une « classe », une « race » [entendue comme une construction sociale], ou un « sexe », cette appartenance pouvant être réelle ou supposée. Les discriminations systémiques sont donc constituées des processus invisibles d'assignments à une place dans la hiérarchie sociale en fonction d'un critère réel ou supposé » ⁸⁹.

La particularité de la discrimination systémique est qu'elle n'est pas nécessairement consciente de la part des personnes qui l'opèrent ⁹⁰. Elles trouvent leur fondement dans les stéréotypes, préjugés, opinions relatifs à telle ou telle catégorie de personnes.

e. Atteintes à l'intégrité corporelle : actes blessants physiquement

Les atteintes à l'intégrité corporelle visent à inférioriser les femmes par la violence, afin de les maintenir dans une position de domination. Il s'agit bien d'un contrôle physique du corps des femmes.

85 - Article 225-1 du Code Pénal modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86.

86 - Liste des critères : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations>

87 - LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

88 - LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

89 - BOUAMAMA Saïd, CORMONT Jessie, FOTIA Yvon, Dictionnaire des dominations, Editions Syllepse, 2012.

90 - MERCAT-BRUN Marie, « L'identification de la discrimination systémique », Revue de droit du travail, 2015.

Coups et blessures

Ce sont les violences infligées volontairement à une victime. L'auteur a délibérément cherché à blesser sa victime. Et ce, même si l'acte n'était pas prémédité. Les violences tant physiques (coup de poing, de pied...) que psychologiques (menaces, harcèlement...) sont sanctionnées de la même manière. Les sanctions sont aggravées en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. Elles vont de 750 euros d'amende à 45 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement si les coups ont entraîné une Interruption Temporaire de Travail (ITT) de plus de 8 jours, et à 30 ans d'emprisonnement s'ils ont entraîné la mort de la victime.

Agressions sexuelles (hors viol)

Ce sont les atteintes sexuelles sans pénétration commise sans le consentement de la victime avec violence, contrainte, surprise, ou menace. Le Droit Pénal français punit à ce jour les agressions sexuelles de 5 ans de prison et de 75 000 euros d'amende. En cas de circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à 7 ans et l'amende augmenter à 100 000 euros.

Viols

C'est la forme la plus grave d'agressions sexuelles, commises avec pénétration de la victime avec violence, contrainte, surprise ou menace. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale, buccale. Le Droit Pénal français évalue une peine de base de 15 ans de prison qui peut être élevée à 20 ans en cas de circonstances aggravantes et de 30 ans de prison s'il a entraîné la mort de la victime. Il est puni à perpétuité si l'acte a été précédé, suivi ou accompagné de tortures ou d'actes barbares.

Mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles féminines sont une violation des droits des filles et des femmes. Elles désignent des pratiques altérant intentionnellement les organes génitaux externes des femmes pour des raisons dites « médicales » ou non médicales telles que la coutume, la religion ou une quelconque pression sociale. Ces mutilations constituent une négation des droits fondamentaux des femmes et des filles en leur refusant la maîtrise de leur corps, en les assignant à un statut d'infériorité et en mettant gravement en danger leur santé. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime que plus de 200 millions de filles et de femmes toujours en vie ont été victimes de ces pratiques dans le monde et 15 millions de jeunes filles de 15 à 19 ans risquent de subir des mutilations génitales d'ici 2030⁹¹. Il existe quatre types de mutilations :

- ▶ La clitoridectomie : l'ablation partielle ou totale du clitoris ;
- ▶ L'infibulation : le rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, en repositionnant les petites lèvres ou les grandes lèvres avec ou sans ablation du clitoris ;
- ▶ L'excision : l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres avec ou sans excision des grandes lèvres. L'association « Excision, parlons-en ! » estime que trois adolescentes françaises sur dix dont les parents sont issus de pays pratiquant traditionnellement les mutilations sexuelles sont menacées en France ;
- ▶ Tout autre type d'intervention visant à piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

Prostitution

Dans son rapport annuel de 2010, l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH), seul organisme public procédant à une évaluation quantitative, a évalué entre 20 000 et 40 000 le nombre de personnes prostituées en France. Ces chiffres sont issus de données diverses : nombre de personnes mises en cause pour racolage par la police nationale, nombre de victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme identifiées dans des procédures judiciaires.

Plus précisément, il est présenté que :

- ▶ 85% à 90% des personnes en situation de prostitution sont des femmes ;
- ▶ 90% des personnes identifiées, en France, comme prostituées sont de nationalité étrangère.⁹²

91 - Source OMS : <https://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/prevalence/fr/>

92 - Rapport d'information sur le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel : http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1360.asp#P180_23366

Considérant que la prostitution est une forme de violence exercée à l'encontre des femmes, le HCE a soutenu l'adoption de la loi pour le renforcement de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, le renforcement des droits des personnes prostituées, la création d'un parcours de sortie, la prévention des pratiques prostitutionnelles et l'interdiction d'achat d'actes sexuels.

Meurtre en raison du sexe ou « féminicide »

Le féminicide, composé des termes « femme » et « homicide » désigne le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme. Il existe plusieurs types de féminicides :

- ▶ **Féminicide intime** : le meurtre d'une femme par son conjoint actuel ou son ex-conjoint. L'OMS estime que plus de 35% des femmes tuées dans le monde le sont par leur partenaire. En France, en 2017, 130 femmes ont été tuées par leur conjoint ou leur ex-compagnon. Ce terme fait état de situations que l'on désigne aujourd'hui encore comme des « crimes passionnels », des « drames familiaux » alors que ceux-ci sont majoritairement commis après une série de violences conjugales.
- ▶ **Féminicide non intime** : le meurtre d'une femme après une agression sexuelle ou bien le meurtre planifié de femmes.
- ▶ **Crime d'« honneur »** : le meurtre d'une femme pour sauver la réputation de la famille après avoir été accusée de transgression des traditions et lois morales. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) estime qu'environ 5 000 femmes sont victimes de « crimes d'honneur » chaque année.⁹³
- ▶ **Féminicide dû à la dot** : le meurtre d'une femme qui n'a pas apporté assez d'argent à la famille du conjoint lors de leur mariage.

Cette typologie d'actes sexistes met en exergue le côté systématique du sexisme dont l'idéologie s'incarne dans tous les aspects et dimensions de la vie quotidienne. Le sexisme se manifeste par des actes d'une gravité différente et n'ont pas les mêmes conséquences sur les femmes victimes mais participent au même objectif : le maintien d'une supériorité supposée des hommes sur les femmes. Montrer le lien qui existe entre ces différentes manifestations permet de replacer la responsabilité de chacun et de chacune : à une échelle individuelle la gravité de certains actes ou propos sexistes peuvent nous échapper, pourtant, ils contribuent à renforcer et pérenniser le sexisme. Lorsque ces manifestations sont reproduites à une échelle plus large, dans les médias, la publicité ou en politique, la portée du sexisme est légitimée et d'autant plus grande.

93 - ONU - Journée internationale des femmes

B. ...aux conséquences multiples sur les femmes

1. Le sexisme a pour objet ou pour effet, sur les femmes, de produire une dévalorisation, une auto-censure et une baisse de l'estime de soi

Toutes les formes de sexisme ont des conséquences plus ou moins importantes et durables sur des dimensions psychologiques de la personne, comme l'estime de soi par exemple. L'affaiblissement de l'estime de soi s'associe à des formes de dévalorisation de soi qui entraînent un manque de confiance en soi. Ces atteintes à l'estime de soi peuvent avoir des conséquences diverses : comportements d'autocensure ou auto-sélection par inhibition des sentiments de compétences, production de sous-performances sous l'effet de la « menace du stéréotype », mise en place de stratégies du « faire face »⁹⁴, surinvestissement ou sous-investissement.

Le concept de « menace du stéréotype » a été énoncé par Joshua ARONSON et Claude STEELE en 1995. La menace du stéréotype se caractérise par la peur de confirmer, par ses performances, le stéréotype négatif qui stigmatise son groupe d'appartenance. Plus récemment des études ont mis en lumière l'effet négatif des stéréotypes de sexe sur les performances des filles dans des domaines où elles sont « réputées » moins bonnes que les garçons (par exemple : les mathématiques, la géométrie, la visualisation spatiale).⁹⁵

La « menace du stéréotype » permet d'illustrer les effets délétères que peuvent avoir, sur les filles et les femmes, les stéréotypes sexistes en affectant la confiance en soi, les sentiments de compétence, les intérêts, le degré d'investissement dans les domaines concernés par les stéréotypes.

2. Le sexisme amène les femmes à modifier leurs comportements et à adopter des stratégies d'évitement

À ce sujet, voir aussi :

HCE - Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, 2015



Les stratégies d'évitement sont multiples et diffèrent selon les domaines. Analysés par le HCE dans son « Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun », les conséquences du harcèlement et la modification du comportement des femmes qu'il entraîne en sont une illustration :

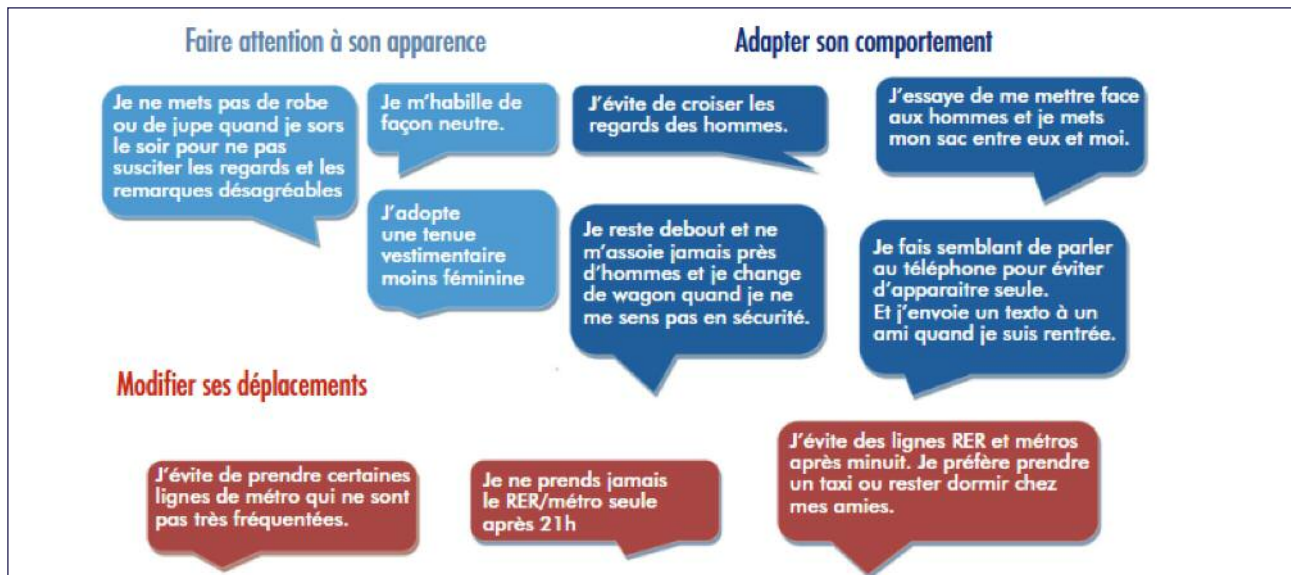
« Qu'elles utilisent les transports en commun par choix ou faute de pouvoir disposer d'un véhicule personnel, les utilisatrices s'organisent consciemment ou non pour mettre en place des stratégies de contournement ou d'évitement du harcèlement sexiste et violences sexuelles. Devant rester mobiles pour leur vie professionnelle et sociale et souhaitant le rester, elles modifient leur comportement et leur usage des transports pour diminuer les risques d'exposition à ces violences »⁹⁶.

94 - La personne confrontée à des demandes physiques et psychologiques très intenses, répond par des stratégies comportementales et cognitives appelées, en anglais, coping, en français, faire face ou adaptation.

95 - HUGUET Pascal, REGNER Isabelle, STEELE Jennifer R., Revue internationale de psychologie sociale, 2014/ 3.

96 - HCE, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, avril 2015, p. 16.

Lors des consultations organisées par le HCE en mars 2015, les participantes ont ainsi partagé quelques-unes de leurs pratiques.



3. Le sexisme entraîne des conduites à risque dissociantes

Les conduites à risque dissociantes⁹⁷ se mettent en place lorsque les victimes ne bénéficient pas d'un accompagnement et d'une prise en charge spécifique et adaptée suite à des violences sexistes et sexuelles.

La Dre Muriel SALMONA a mené de nombreux travaux sur les mécanismes psychologiques et neurobiologiques psychotraumatiques et constaté que les victimes utilisent un état de dissociation afin de gérer la souffrance liée au traumatisme, dans une « tentative d'auto-traitement »⁹⁸ : cela leur permet de se couper de leurs émotions, de mettre à distance le traumatisme et d'échapper au poids de l'angoisse et du mal-être.

« Il y a deux façons de créer un état dissociatif avec anesthésie émotionnelle pour échapper à la mémoire traumatique :

- ▶ par des conduites à risque, des mises en danger, des pensées ou des scénarios effrayants en générant un surcroît de stress qui vont provoquer une disjonction en faisant produire par le cerveau encore plus de drogues dissociantes, ce sont des conduites addictives au stress.
- ▶ En créant directement un état dissociatif par l'intermédiaire d'une consommation de drogues dissociantes (tabac, alcool, drogues), ou par l'intermédiaire de techniques dissociantes (balancements, mouvements saccadés, auto-hypnose, musiques très fortes).

Les conduites dissociantes permettent donc d'obtenir une anesthésie émotionnelle et physique grâce à une disjonction provoquée du circuit émotionnel par un stress extrême. [...] Les conduites à risques dissociantes sont des « mises en danger délibérées ».⁹⁹

97 - Le mot « dissociantes » fait référence à la dissociation, à la séparation.

98 - Site Internet de Mémoire Traumatique et Victimologie :

<https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/conduites-a-risque.html?PHPSESSID=25riun3b2e4qeri1abuoectir4>

99 - Site Internet de Mémoire Traumatique et Victimologie :

<https://www.memoiretraumatique.org/psychotraumatismes/conduites-a-risque.html?PHPSESSID=25riun3b2e4qeri1abuoectir4>

4. Les manifestations du sexisme ont également des conséquences physiques : troubles du sommeil, blessures, ...

Certaines manifestations du sexisme peuvent avoir un impact physique sur les victimes : intériorisées, les violences sexistes et sexuelles rejaillissent sur l'état physique et viennent affecter la vie des victimes. Ainsi, les victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent être en proie à des insomnies, des troubles alimentaires, des migraines, des nausées, de la fatigue, des problèmes d'ordre sexuel, des mutilations auto-infligées etc.

Les violences sexuelles ont également des conséquences somatiques à long terme qui peuvent apparaître plusieurs années après l'agression et altérer considérablement la santé physique des femmes. Jean-Louis THOMAS¹⁰⁰, rhumatologue et endocrinologue membre de l'Association « Stop aux Violences Sexuelles », les classe en trois catégories :

- ▀ les douleurs pouvant toucher tous les organes : douleurs gastro-intestinales, douleurs musculaires et articulaires ;
- ▀ les troubles fonctionnels : vertiges, étourdissements, malaises, troubles nutritionnels et cardiovasculaires, dépendances à l'alcool, au tabac ;
- ▀ les troubles lésionnels : maladies infectieuses, infections allergiques, troubles gynécologiques.

L'enquête VIRAGE¹⁰¹ démontre en ce sens que les violences sexuelles ont des conséquences lourdes et multiples sur les victimes et leur devenir : dommages physiques, peur, perturbations des trajectoires aussi bien scolaires que professionnelles ou familiales.

RECOMMANDATION 20

Mieux reconnaître les conséquences psychologiques du sexisme sur les victimes, en prenant en charge à 100% les soins induits, dispensés par des psychologues et psychiatres formé.e.s et spécialisé.e.s aux conséquences psycho-traumatiques des violences de genre et du sexisme.

100 - « Les Conséquences des violences sexuelles sur la santé physiques : revue de la littérature », J.-L. THOMAS, *Revue Française du Dommage Corporel* 2015-3, 253-69.

101 - Enquête VIRAGE, Présentation de l'enquête VIRAGE et premiers résultats sur les violences sexuelles, INED, janvier 2017.

III. L'état du droit

A. Une évolution législative progressive

La lutte contre le sexisme dans le droit s'est progressivement renforcée depuis une trentaine d'années. La loi française sanctionne les propos sexistes (paroles, écrits, images, gestes), les comportements discriminatoires et les violences physiques et sexuelles. Elle sanctionne également des infractions liées directement à des actes sexistes, comme les infractions liées à l'interruption volontaire de grossesse, aux règles d'égalité de rémunération entre femmes et hommes, au mariage forcé.

1. Un droit qui protège des discriminations

Historiquement, le droit était discriminant envers les femmes. La première reconnaissance du fait que le sexe peut être un facteur de discrimination apparaît dans **la loi du 4 juillet 1975**, qui interdit de rédiger une offre d'emploi réservée à un sexe, de refuser une embauche ou de licencier en fonction du sexe ou de la situation de famille, « sauf motif légitime ». Cette inscription intervient trois ans après la loi du 1 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (dite Loi Pléven).

Il est intéressant de se souvenir qu'en 1983, Yvette ROUDY, ministre des Droits de la Femme (1981 à 1986), a proposé un dispositif législatif dit « loi antisexiste », sur le modèle de la loi de 1972 sur le racisme. Adopté en Conseil des Ministres, ce projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe a provoqué chez les médias une réaction unanime d'une rare violence. Il ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les journaux comparèrent Yvette ROUDY à l'Ayatollah KHOMENY, l'accusant de proposer une loi « cache-sexe », de vouloir instaurer une « police des fantasmes ».

Ce retard entre le droit relatif à la lutte contre le racisme et la lutte contre le sexisme est une permanence dans la construction du droit.

Il faudra attendre 2004 pour que l'injure ou la diffamation en raison du sexe soient reconnues par le droit, et 2014 pour que les critères de race et de sexe soient traités de manière similaire dans le droit.

Discrimination en raison du sexe, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel			
Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe	Articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1142-1 et L.1146-1 du code du travail	Délit : selon les circonstances, de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 à 75 000 € d'amende
	Discrimination en raison de la situation de famille		
	Discrimination en raison de l'état de grossesse		
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel	Articles 225-1-1, 225-2 et 432-7 du code pénal, articles L.1153 2, L. 1153-3 et L.1155-2 du code du travail	

Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes			
Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes	Non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Article R.3222-1 du code du travail	Contravention 5 ^e classe : 1 500 € d'amende

Infractions relatives à l'interruption de grossesse			
Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement	Article 223-10 du code pénal	Délit : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
	Entrave à une interruption volontaire de grossesse	Article L.2223-2 du code de la santé publique	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

2. La reconnaissance d'infractions concernant les droits sexuels et reproductifs

3. L'apparition de la circonstance aggravante de « conjoint »

C'est en 1992 qu'apparaît pour la première fois la notion de « conjoint » comme circonstance aggravante des peines. Elle ne concerne que certaines infractions (violences volontaires, torture et actes de barbarie). Au fil des réformes, elle sera généralisée à l'ensemble des infractions relevant des violences faites aux femmes.

Infractions relatives à l'interruption de grossesse			
Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint	Articles 221-4 9°, 221-5 et 132-80 du code pénal	Crime : réclusion criminelle à perpétuité
	Torture ou acte de barbarie par conjoint	Articles 221-4 9°, 221-5 et 132-80 du code pénal	Crime : 20 ans de réclusion
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	Crime : selon les circonstances, de 20 à 30 ans de réclusion
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	Crime : selon les circonstances, de 20 à 30 ans de réclusion
		ITT supérieure à 8 jours	Délit : selon les circonstances, de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	Délit : selon les circonstances, de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 € d'amende
	Menace par conjoint	Articles 222-18-3 et 132-80 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 2 à 7 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 100 000 € d'amende
	Viol par conjoint	Articles 222-24 11° et 132-80 du code pénal	Crime : 20 ans de réclusion
	Agression sexuelle par conjoint	Articles 222-28 7° et 132-80 du code pénal	Délit : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
	Harcèlement par conjoint	Article 222-33-2-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende
	Non-respect d'une ordonnance de protection	Article 227-4-2 du code pénal	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

4. L'apparition de la circonstance aggravante « de sexe »

Depuis 2004, la circonstance aggravante de sexe existait pour les injures, diffamations et incitations à la haine. La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a généralisé la circonstance aggravante de « sexe » à certains des crimes et délits :

« Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée » (art 171).

La loi procède à la même généralisation avec la circonstance aggravante de racisme et d'homophobie. Jusque-là, ces motifs avaient déjà été reconnus comme des circonstances aggravantes, pour certains crimes et délits.

L'article 171 n'est pas applicable à certaines infractions comme lorsque l'infraction est déjà aggravée : soit parce qu'elle est commise par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, soit parce qu'elle est commise contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.

Infractions relatives à l'interruption de grossesse				
Groupes infractionnels	Infractions		Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		Article 132-77 du code pénal	Crime ou délit : aggravation des peines selon l'échelle prévue à l'article 132-77
	Injure	Publique	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881	Délit : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
		Non publique	Article R.625-8-1 du code pénal	Contravention 5 ^e classe : 1 500 € d'amende
	Diffamation	Publique	Article 32 de la loi du 29 juillet 1881	Contravention 5 ^e classe : 1 500 € d'amende
		Non publique	Article R.625-8 du code pénal	Délit : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Publique	Article 24 de la loi du 29 juillet 1881	Délit : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
		Non publique	Article R.625-7 du code pénal	Contravention 5 ^e classe : 1 500 € d'amende

B. L'apparition tardive du mot « sexisme »

1. La reconnaissance de « l'agissement sexiste » en 2015

Ce n'est que récemment que le mot « sexisme » a fait son entrée en tant que tel dans la loi.

La **loi du 17 août 2015** relative au dialogue social et à l'emploi – dite loi Rebsamen – définit la notion d'agissement sexiste, dans le code du travail (article L. 1142-2-1) et indique :

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Cette disposition est étendue aux agent.e.s des fonctions publiques avec la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

2. La loi du 3 août 2018 et la reconnaissance d'une nouvelle infraction : « l'outrage sexiste »

La loi du 3 août 2018 relative au renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis notamment la création d'une nouvelle infraction : l'« outrage sexiste » (article 621-1 du Code Pénal).

« Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Infraction	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Outrage sexiste	Article 621-1 du code pénal	Selon les circonstances : Contravention de 4 ^e classe : 750 € d'amende Contravention de 5 ^e classe : 1 500 € d'amende

C. Des infractions sexistes en soi

Enfin, certaines infractions relèvent fondamentalement du sexisme. Elles ont été progressivement été reconnues par le droit.

1. Les violences sexuelles

Infractions relatives à l'interruption de grossesse			
Groupes infractionnels	Infractions	Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol	Articles 222-23 à 222-26 du code pénal	Crime : selon les circonstances, de 15 ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité
	Agression sexuelle	Articles 222-3 et 222-27 à 222-30 du code pénal	Selon les circonstances ; Crime : 20 ans de réclusion Délit : de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle	Articles 227-25 à 227-27 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € d'amende
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique	Article 227-22-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 € d'amende

Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle	Article 222-30-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 100 000 € d'amende
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel	Article 222-33 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 2 à 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 45 000 € d'amende
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle	Article 222-32 du code pénal	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel	Article 226-2-1 du code pénal	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne	Article 226-3-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 1 à 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 à 30 000 € d'amende
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle	Article. 227-24-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 1 à 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 à 30 000 € d'amende

2. Le proxénétisme et le recours à la prostitution

Infractions relatives à l'interruption de grossesse				
Groupes infractionnels	Infractions		Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	Articles 225-5 à 225-12 du code pénal	Selon les circonstances : Crime : de 15 ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité et de 3 000 000 à 4 500 000 € d'amende Délit : de 7 à 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 à 1 500 000 € d'amende
		Recel de proxénétisme	Articles 321-1, 321-4 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Selon les circonstances : Crime : de 15 ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité et de 3 000 000 à 4 500 000 € d'amende Délit : de 7 à 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 à 1 500 000 € d'amende
		Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur	Article 227-28-3 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 € d'amende
	Recours à la prostitution	Recours à la prostitution d'un majeur	Articles 611-1 et 225-12-1 alinéa 1 du code pénal	Contravention de 5 ^e classe : 1 500 € d'amende, portée à 3 750 € en cas de récidive
		Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable	Articles 225-12-1 alinéa 2 à 225-12-4 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 € d'amende

3. Les mariages forcés

Infractions relatives à l'interruption de grossesse				
Groupes infractionnels	Infractions		Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	Articles 221-4 10° et 221-5 du code pénal	Crime : réclusion criminelle à perpétuité
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Article 222-3 6°bis du code pénal	Crime : 20 ans de réclusion
		Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte	Articles 222-8 6°bis, 222-10 6°bis, 222-12 6°bis, 222-13 6°bis et 222-15 du code pénal	Selon les circonstances : Crime : de 15 à 20 ans de réclusion criminelle Délit : de 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € d'amende
	Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger		Article 222-14-4 du code pénal	Délit : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

SECTION 2

MESURER LE SEXISME

I. L'état des lieux du sexisme – les données disponibles

L'état des lieux réalisé a montré que les enquêtes d'opinion et les enquêtes annuelles conduites par les directions statistiques des différents ministères proposaient des données éparses de plusieurs manifestations du sexisme : violences sexuelles, discriminations, inégalités femmes-hommes, stéréotypes et représentations des femmes etc. Ce tour d'horizon a cependant permis d'identifier des données relativement nombreuses, quoiqu'encore incomplètes.

Le HCE avait comme projet initial de réaliser une enquête indépendante, sur le modèle, par exemple, du baromètre racisme annuel réalisé par IPSOS, de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH). Mais aucun moyen supplémentaire n'ayant été accordé pour réaliser une telle enquête, le HCE a donc décidé de mener une autre forme de travail pour générer de nouvelles données :

- ▀ en intégrant de nouvelles questions dans le baromètre de la DREES, direction statistique du ministère des Affaires sociales et de la santé¹⁰², et en exploitant des données sur les inégalités entre les femmes et les hommes, peu exploitées jusque-là.
- ▀ En travaillant en partenariat avec l'ONDRP concernant les données relatives aux injures en raison du sexe, collectées depuis 10 ans et peu exploitées et diffusées jusque-là¹⁰³.
- ▀ En intégrant huit questions dans l'étude annuelle « Conditions de vie et aspirations » du CREDOC, avec le soutien de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), sur les insultes et les blagues sexistes, et les discriminations¹⁰⁴.

A. Une prévalence massive du sexisme : les enquêtes

Dans ce rapport, le sexisme se mesure en appréhendant d'une part les enquêtes d'opinion, d'autre part les enquêtes de victimation INSEE/ONDRP et enfin les données disponibles des ministères de l'Intérieur et de la Justice pour quantifier les faits enregistrés par la police et la gendarmerie auprès des victimes, et les condamnations prononcées par la justice.

À noter : Le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur traduisent des processus différents et ne comptabilisent donc pas les données de la même manière.

- ▀ Le ministère de l'Intérieur enregistre des faits et des victimes, ainsi que les mis en cause.
- ▀ Le ministère de la Justice établit des données qui traitent des condamnations.

1. Les enquêtes d'opinion

a. Une prise de conscience qui augmente...

Des injustices et des humiliations qui visent les femmes parce qu'elles sont des femmes

Dès 2016, l'enquête « Perceptions de l'égalité entre les femmes et les hommes en France : regards croisés »¹⁰⁵ montre que **4 femmes interrogées sur 10** ont dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation parce qu'elles sont des femmes.

102 - Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités - Principaux enseignements de l'enquête 2017 : https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/principaux_enseignements_barome_tre_2017-3.pdf

103 - Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

104 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire, 27 février 2018.

105 - Enquête « Perceptions de l'égalité entre les femmes et les hommes en France : regards croisés » : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/09/CSA-pour-la-DICOM-Perception-de-legalite-HF-en-France-Rapport-pour-presentation-version-apres-modification-1.pdf>

Les différentes enquêtes réalisées en 2017 montrent une prise de conscience accentuée, probablement liée en partie aux suites du mouvement #MeToo. En effet, une très grande majorité des français.e.s, 83%, convergent sur le fait que **les femmes subissent des injustices et des humiliations spécialement parce qu'elles sont des femmes** (les femmes à 85% et les hommes à 80%)¹⁰⁶.

Une perception des inégalités femmes-hommes plus importante

Il ressort des déclarations des français.e.s que **ceux.celles-ci sont davantage préoccupé.e.s par le sujet des inégalités femmes-hommes en 2017 qu'il y a deux ou trois ans**. Le sujet des inégalités est aujourd'hui jugé important au sein de la société.¹⁰⁷ Les femmes se prononcent particulièrement en ce sens, en 2017 : **74% des femmes considèrent que les inégalités entre les sexes sont importantes**, contre 64% des hommes¹⁰⁸.

La prise de conscience au sujet des violences à caractère sexiste a également montré un intérêt partagé pour le sujet : **54% des femmes pensent que l'on ne parle pas suffisamment du sujet**, contre 42% des hommes¹⁰⁹. 10% des personnes interrogées seulement considèrent qu'on en parle trop.

Un sentiment de discrimination en raison du sexe plus important chez les femmes

En 2017, ce sont 25% des femmes qui estiment avoir subi au moins une forme de discrimination, contre 18% des hommes.¹¹⁰

Le sexe est le premier motif de discrimination vécu par les femmes : **13% des femmes disent avoir été victimes d'une discrimination en raison de leur sexe**, contre 3% des hommes.¹¹¹

22% des personnes interrogées et **27% des femmes déclarent avoir été témoins de discriminations envers les femmes**, que ce soit au travail, dans l'espace public ou dans la vie privée. Les femmes de moins de 35 ans paraissent particulièrement exposées : elles disent encore plus souvent que les autres femmes avoir été témoins de discriminations contre les femmes (au travail 20% contre 7% pour les autres femmes), dans l'espace public (27% contre 17%) ou dans la vie privée (15% contre 8%)¹¹².

Des messages de sensibilisation et d'information à destination de toutes et tous

L'annonce d'une grande cause du quinquennat (2017-2022) consacré à l'égalité femmes-hommes peut mener à des avancées en termes de visibilité des problématiques qui touchent les femmes victimes. Par exemple, le gouvernement a lancé, le 30 septembre 2018, une campagne de communication pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles : « Réagir peut tout changer ». Destinée aux proches des victimes et témoins des violences, cette campagne permet une diffusion massive de la réalité de ce phénomène. En mettant en scène quatre situations qui illustrent la diversité des cas de violences, le gouvernement incite toutes et tous à agir. Ce type de campagnes grand public, diffusée à des horaires de grande écoute sur les chaînes de télévision populaires, est demandé régulièrement car elles permettent : la sensibilisation du grand public à des sujets de société qui les concernent ; l'information aux victimes en donnant les références adéquates (numéros de téléphone d'écoute, noms des associations référentes sur le sujet). Dans ce cas précis, cette campagne cherche également à faire (ré)agir les témoins d'infractions, en leur proposant des scénarios alternatifs, pour leur dire que leurs interventions et leurs actions peuvent tout changer.

106 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, *Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire*, 27 février 2018.

107 - Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités - Principaux enseignements de l'enquête 2017.

108 - Ibid.

109 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, *Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire*, 27 février 2018.

110 - Ibid.

111 - Ibid.

112 - Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités - Principaux enseignements de l'enquête 2017.

b. ...qui s'inscrit dans un contexte de dénonciations collectives de plus en plus importantes

Vie de meuf / Paye ton, paye ta...

Ces dernières années, le sexisme est de plus en plus dénoncé, via des témoignages qui pointent le sexisme du quotidien sur des blogs, Tumblr et sur les réseaux sociaux.

En 2012, Anaïs Bourdet lance le Tumblr « Paye Ta Shneck » qui se veut être un espace libre où toutes les femmes peuvent témoigner du sexisme ordinaire dont elles sont témoins ou victimes. Le sexisme se retrouve dans tous les aspects de la vie des femmes, de leur scolarité à leur vie professionnelle, de leurs rendez-vous médicaux à leur relation de couple, dans toutes les sphères de la société.

► **« Tu fais la meuf, mais si je te viole ici personne ne saura »**

Paris – Gare du Nord. Je rentrais chez moi après un rendez-vous vers 21h. Arrivée à la Gare du Nord, un mec m'appelle, je réponds pas. Il me bloque dans l'escalator, personne autour, et me dit ceci. J'ai couru...

En 2016, elle lance un nouveau Tumblr alors nommé « Paye Ton Taf » où, cette fois ci, les femmes peuvent témoigner du sexisme dans leur vie professionnelle de l'humour sexiste aux réactions face aux congés maternité :

► **« Je vous demande de ne pas tomber enceinte la première année de votre CDI. »**

Saint-Étienne – Mon nouveau directeur, sauf que je venais de savoir que j'étais enceinte...

► **« Claire, je vais aux toilettes, vous venez me la tenir ? »**

Rueil-Malmaison – Mon PDG dont je suis l'assistance, avec le directeur financier présent dans le bureau.

Toute une série d'espaces de témoignages ont ensuite été lancés, à l'initiative d'un grand nombre de militant.e.s.

« Paye Ta Fac » fait état du sexisme à l'Université :

► **« Les filles de cet amphi, vous avez pu accéder à l'École seulement car le niveau scolaire masculin est en baisse. »**

Université – Hauts-de-France – Un professeur d'une Université technologique

« Paye Ta Police » dénonce les propos des agent.e.s de police face aux dépôts de plaintes pour viols ou agressions sexuelles :

► **« Qui ne dit mot consent. Moi je pourrais vous toucher les seins là, si vous ne dites rien, c'est pas une agression. »**

Yvelines (78) — J'ai voulu porter plainte contre agression sexuelle. Le policier qui m'a reçue ne m'a pas emmenée dans un box privé, je suis restée debout à l'accueil pendant plus d'une heure à lui raconter ce qui m'était arrivé, sans aucune intimité. Il me regardait avec dédain et suspicion, je lui ai expliqué que j'étais paralysée et n'avait pas pu repousser mon agresseur. Il a fini par conclure avec ces propos. Il a donc refusé de prendre ma plainte et m'a seulement indiqué d'aller voir une psy.

« Paye Ton Tournage » ouvre la parole des techniciennes, des monteuses, des actrices ou des réalisatrices dans le milieu cinématographique :

► **« Mais abandonne, t'es une femme, tu n'y arriveras pas. Il n'y a aucune gonze dans nos métiers et c'est pour une raison. »**

Un cadreur auquel j'ai dit que je voulais être machiniste

Badbuzz et Pépète sexiste, dans la communication et la publicité

Les campagnes de publicité réalisées par certaines marques présentent souvent des propos, images et contenus sexistes.

Des grandes marques françaises déclinent des campagnes de publicité, porteuses de stéréotypes et qui véhiculent consciemment des messages à caractère sexiste.

- En 2017, Renault a lancé une ligne de vernis destinés aux femmes afin qu'elles puissent assortir leurs ongles à leur Twingo et par la même occasion repeindre leur carrosserie. Deux clichés apparaissent donc ici : les femmes sont dangereuses au volant et elles sont frivoles.¹¹³



- En février 2018, c'est l'entreprise de VTC Uber France qui use des codes sexistes dans ses publicités. Désirant relancer son image et susciter de nouvelles adhésions, la campagne de recrutement appuie sur des stéréotypes sexistes. En effet, deux types de personnages apparaissent : une femme « chauffeur avec Uber et maman avant tout » et un homme « chauffeur avec Uber et jeune chef d'entreprise ».

- L'entreprise Bagelstein n'a de cesse d'être dénoncée par le collectif féministe Insomnia. Connue pour son marketing sexiste, l'entreprise n'hésite pas à arborer des slogans tels que :

« Pouffe en bon état, à peine utilisée, peu de conversation »

« Conseil : Il ne faut pas jouer avec le cœur d'une femme mais plutôt avec ses seins, elle en a deux. »

« Un homme amoureux ne brisera jamais le cœur d'une femme. Mais son cul peut être. »



Ces dernières années, la dénonciation de ce type de contenus a augmenté par l'apparition de collectifs et d'activistes : la brigade anti-sexiste, le collectif Insomnia ou encore le compte twitter @PepiteSexiste.

Depuis les années 2000, des militantes féministes se mobilisent dans un collectif « La Meute »¹¹⁴ contre les insultes sexistes publiques dans la publicité, à travers un manifeste "NON à la pub sexiste !", lancé le 28 septembre 2000 par l'écrivaine Florence MONTREYNAUD, qui avait déjà lancé le Manifeste des Chiennes de garde.

Plus récemment, créée en avril 2016, la Brigade Anti-Sexiste a pour but de lutter contre les démonstrations de sexisme dans l'espace public, telles que les affiches et les publicités. La Brigade mène des actions de dénonciation des affiches et publicités en plaquant des autocollants « SEXISTE » suivis de slogans sur les publicités qui hypersexualisent les femmes, jouent sur l'érotisation, sur des poses suggestives ou encore qui ne montrent qu'une partie du corps féminin.

Force est de constater que les démonstrations publiques d'actes ou paroles sexistes ne passent plus inaperçues. Des collectifs se créent et chacun.e via les réseaux sociaux peut dénoncer les coups marketing usant des codes sexistes.

La fin des publicités sexistes à Paris ?

La Ville de Paris a voté, en juin 2018, un engagement à ce « qu'aucune publicité à caractère sexiste ou discriminatoire ne puisse être diffusée sur le réseau municipal d'affichage » de la ville de Paris. Pour accompagner concrètement cette déclaration, un groupe de travail a été créé par Hélène BIDARD, adjointe à la Maire de Paris chargée de l'égalité femmes hommes, pour l'organisation d'un colloque à destination des professionnel.le.s de la communication.

113 - <https://www.ladn.eu/nouveaux-usages/etude-marketing/les-pires-10-bad-buzz-des-marques-en-2017-sont/>

114 - Site internet du collectif « La Meute » : <https://www.lameute.fr/index/>

L'association Toutes Femmes, Toutes Communicantes (TFTC) lance une campagne de sensibilisation avec un objectif : moins de sexisme dans les publicités, à travers un spot humoristique.

L'association TFTC, consciente que les communicant.e.s ont un vrai rôle à jouer dans les représentations des femmes qui circulent au quotidien dans les médias et les publicités, a lancé en 2016 une websérie : « Imagine : No More Clichés »¹¹⁵, en collaboration avec le ministère des droits des femmes. Cette campagne a pour objectif de transmettre un « kit » à destination des communicant.e.s qui comprend une liste de questions qui renvoient les « habitudes » de marketing trop installées dans l'inconscient : « Dans une scène au supermarché, qui achète la lessive : les femmes ou les hommes ? » / « Une marque de petits pots pour bébés cible-t-elle en priorité les mères, tandis que les pères sont présentés comme incompetents ? » etc.



Libération massive de la parole et libération de l'écoute

Ces dernières années, plusieurs autres déclarations sont venues renforcer cette libération de la parole des femmes.

► Les femmes journalistes dénoncent le sexisme à l'Assemblée nationale

En 2015, une tribune parue dans *Libération* avait dénoncé le sexisme des hommes parlementaires à l'Assemblée Nationale. Une quarantaine de femmes journalistes faisaient donc part de leur quotidien face aux hommes politiques¹¹⁶ :

« Aux «Quatre-Colonnes», la petite salle où circulent députés et bons mots au cœur de l'Assemblée nationale, c'est un député qui nous accueille par un sonore : «Ah mais vous faites le tapin, vous attendez le client.» Ou un autre qui nous passe la main dans les cheveux en se réjouissant du retour du printemps. Au Sénat, c'est un parlementaire qui déplore que nous portions un col roulé et pas un décolleté. C'est un candidat à la primaire face à une grappe de micros masculins qui décide de nous répondre un jour d'été «parce que elle, elle porte une jolie robe». C'est aussi l'étoile montante d'un parti qui insiste pour nous voir le soir, hors des lieux et des horaires du pouvoir. »

« Sous les dorures du jardin d'hiver de l'Élysée, c'est un membre du gouvernement qui fixe intensément le carnet posé sur nos genoux en pleine conférence de presse présidentielle. Jusqu'à ce que l'on réalise que, ce jour-là, nous portions une robe. C'est un ancien conseiller de l'Élysée qui offre de nous entretenir, faisant miroiter grands hôtels, pratiques de golf et conférences internationales, au nom de notre «collaboration» passée. À table, c'est un ministre qui plaisante avec nos collègues hommes sur les ambitions des uns et des autres «le matin en se rasant» avant de se tourner vers nous : «Et vous, vous rêvez de moi la nuit?» C'est un ami du Président qui juge les journalistes «d'autant plus intéressantes qu'elles ont un bon tour de poitrine» ou un ministre qui, nous voyant penchée pour ramasser un stylo, ne peut retenir sa main en murmurant : «Ah mais qu'est-ce que vous me montrez là?».

► Des témoignages massifs suite à l'affaire Weinstein

Le hashtag #BalanceTonPorc lancé par Sandra MULLER, puis le hashtag #MeToo, lancé par Alyssa MILANO sur Twitter, ont entraîné de nombreux témoignages de femmes qui ont été agressées dans leur vie quotidienne, que ce soit au travail, dans la rue, dans les transports, dans le cercle familial, dans leur couple, etc. De multiples articles de presse ont révélé des cas de harcèlement et de violences dans de nombreux secteurs en France. L'audience donnée à ces cas a permis de montrer l'étendue des violences sexistes et sexuelles.

115 - Spot "Imagine : No More Clichés" : <https://youtu.be/wl6Q1I7dKM8>

116 - «Nous, femmes journalistes politiques et victimes de sexisme...», 4 mai 2015.

Ensemble Contre le Sexisme : l'appel de 21 organisations pour une mobilisation nationale, dont le Haut Conseil à l'Égalité

Lancé en 2016 à l'occasion de la campagne « Sexisme, Pas Notre Genre », un collectif intitulé « Ensemble contre le sexisme »¹¹⁷, a décidé de poursuivre et amplifier son action. Rassemblant 21 associations, réseaux et organisations, le collectif se mobilise pour lutter contre les agissements, les discriminations et les violences sexistes, sous toutes leurs formes et dans tous les secteurs de la sphère privée et professionnelle : éducation, culture, sport, égalité professionnelle, communication, numérique, droits sexuels et reproductifs, santé, violences faites aux femmes. L'enjeu est de rendre visible et identifiable, par toutes et tous, le sexisme et de proposer des actions pour lutter contre ce fléau, source principale des inégalités entre les femmes et les hommes.

Le 25 janvier 2018, une première journée nationale de rencontres sur le sujet du sexisme, a eu lieu et les 21 organisations présentes ont formulé 22 propositions concrètes pour lutter contre chacune de ses manifestations et appelé à la création d'une journée nationale contre le sexisme le 25 janvier.

Une seconde édition de la Journée nationale contre le sexisme aura lieu le 24 janvier 2019.

2. Les enquêtes de victimation

Les enquêtes « cadre de vie et sécurité » (CVS) sont des enquêtes annuelles, menées depuis 2007 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP). L'enquête est menée chaque année auprès d'environ 20 000 personnes.

Ces enquêtes de victimation ont pour objectif de compter et de décrire les victimes d'infractions de deux types :

- une première partie consacrée aux atteintes aux résidences et aux véhicules : cambriolages, vols, actes de vandalisme, etc. ;
- une seconde partie consacrée aux atteintes aux personnes : menaces, injures, violences physiques et sexuelles notamment.

C'est dans cette seconde partie que se trouvent les éléments pour appréhender le nombre d'atteintes touchant les personnes, les caractéristiques des victimes, la description des atteintes subies, leurs conséquences physiques ou psychologiques, ainsi que les suites données (signalement des faits).

L'enquête « Cadre de vie et sécurité 2018 »¹¹⁸ a permis d'établir une analyse plus fine des violences envers les femmes, qui tient compte du type de lien avec l'auteur et de la nature des violences.

Si les femmes représentent 49% des victimes de menaces en dehors du ménage, chiffre relativement stable depuis 2006, elles subissent, en revanche, majoritairement tout autre type d'infractions.

a. Les femmes majoritaires parmi les victimes d'injures

Les femmes représentent 55% des victimes d'injures en dehors du ménage et ce sont en général les jeunes femmes (14-29 ans) qui les subissent.

Par ailleurs, une victime d'injures sur 5 déclare qu'il s'agissait d'injures sexistes¹¹⁹.

b. Les femmes sont les premières victimes des violences sexuelles

Que cela se passe en dehors du ménage ou au sein du ménage, les violences physiques ou sexuelles sont des violences qui touchent en grande majorité les femmes : **76% des victimes de violences sexuelles en dehors du ménage sont des femmes** – au sein desquelles 59 000 déclarent avoir été victimes d'un viol ou tentative de viol et 35 000 déclarent avoir été victimes d'un viol¹²⁰.

117 - Source : https://www.femmes-ingenieurs.org/offres/doc_inline_src/82/CHARTe+logo+-+version+texte+dE9finitive+1.pdf

118 - Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2018, publié le 6 décembre 2018 : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-cadre-de-vie-et-securite-2018>

119 - Enquête « Cadre de vie et sécurité 2018 ».

120 - Idem.

c. Les femmes sont très majoritairement victimes des violences intrafamiliales et les dénoncent peu

Dans l'enquête, une approche plus fine des violences selon le lien auteur.victime est présentée, notamment au sein de la structure familiale.

- Victimes de violence intrafamiliales : 71% des victimes au sein de la structure familiale au sens large sont des femmes.¹²¹
- Victimes de violences sexuelles au sein du ménage : 67% des victimes sont des femmes – au sein desquelles 188 000 déclarent avoir été victimes de violences physiques uniquement, 22 000 déclarent avoir été victimes de violences sexuelles uniquement et 40 000 déclarent avoir été victimes des deux.¹²²

74% des femmes victimes ont subi deux incidents ou plus au cours des 24 derniers mois et 22% déclarent être violentées plusieurs fois par mois.¹²³

Il est également constaté que la grande majorité des victimes de violences au sein du ménage ne font pas de signalement auprès des forces de l'ordre. Entre 2011 et 2017, 83% des victimes ne se sont pas déplacées en commissariat ou gendarmerie. Trois fois sur quatre, les victimes expliquent avoir renoncé à ce recours car elles souhaitent trouver une autre solution, mais déclarent à 59% en avoir parlé à des proches. Globalement, seules 11% des victimes de violences physiques ou sexuelles déclarent avoir formellement déposé plainte.

d. Les femmes sont très majoritairement les victimes des violences conjugales

Les violences conjugales sont les violences physiques ou sexuelles commises par un conjoint : concubin, pacsé, petit ami ou ex-conjoint.

- **Victimes de violences conjugales : 72% des victimes sont des femmes** – au sein desquelles 154 000 déclarent avoir été victimes de violences physiques uniquement, 32 000 déclarent avoir été victimes de violences sexuelles uniquement et 33 000 déclarent avoir été victimes des deux.
- Les jeunes femmes (18-29 ans) sont fortement surreprésentées (30% parmi l'ensemble des victimes)¹²⁴

Il est également constaté que seulement 19% des femmes victimes déclarent avoir déposé plainte suite à l'épisode de violences, et seule une minorité effectue une démarche auprès des services sociaux ou médicaux.

Le chiffre noir des violences sexistes et sexuelles

Il existe aujourd'hui un écart non mesurable entre les violences sexistes et sexuelles officiellement déclarées et les violences sexistes et sexuelles effectivement subies par les femmes.

Par exemple, alors que la dernière enquête statistique spécifique sur les violences sexuelles montrait que 3 % des femmes étaient victimes de viols, un sondage publié le 23 février 2018 par l'institut IFOP indiquait que plus d'1 femme sur 10 a été victime de viol, et près d'1 femme sur 2 d'agression sexuelle. Cette augmentation des dénonciations peut être analysée comme un effet du Mouvement #MeToo et des très nombreuses prises de paroles politiques et médiatiques qui l'ont suivi.

Les enquêtes statistiques sont encore en deçà de la réalité pour deux raisons :

- Les femmes n'ont souvent pas elles-mêmes conscience qu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou de sexisme de manière générale.
- Certaines femmes victimes n'en parlent pas et n'apparaissent ni dans les enquêtes d'opinion, ni dans les enquêtes statistiques.

121 - Idem.

122 - Enquête « Cadre de vie et sécurité 2018 ».

123 - Idem.

124 - Idem.

RECOMMANDATION 1

Assurer le financement d'une enquête d'opinion annuelle sur le sexisme, dont les données pourraient utilement alimenter les futures éditions du rapport sur le sexisme du Haut Conseil à l'Égalité.

RECOMMANDATION 2

Construire, en miroir de l'enquête de victimation Cadre de Vie et Sécurité (CVS), une première enquête sur le niveau d'adhésion au sexisme, qui interroge notamment chacun.e sur les actes sexistes qu'il ou elle réalise, éventuellement inconsciemment.

RECOMMANDATION 4

Rendre publiques et accessibles les données officielles relatives au sexisme et ses manifestations (prévalence, dénonciation, condamnation) :

- ▀ des ministères (enquête de victimation, données administratives, etc.), en particulier des ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Éducation nationale ;
- ▀ et de toutes organisations proposant des procédures de recours alternatif ou complémentaire au recours judiciaire (Défenseur des Droits, Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, instances disciplinaires des ordres professionnels ou d'établissements de l'enseignement supérieur, réseaux sociaux, etc.).

RECOMMANDATION 5

Diffuser des outils pédagogiques de mesure du sexisme mobilisables au quotidien par toutes et tous : mesure de la répartition du temps de parole lors d'une réunion, mesure de la répartition du partage des tâches au sein du couple, etc.

B. Une dénonciation en progression mais encore faible

1. Les dépôts de plainte

a. Les données du Ministère de l'Intérieur sur le nombre de victimes enregistrées

Il s'agit ici de recenser le nombre de victimes enregistrées par la police ou la gendarmerie, pour les infractions à caractère sexiste. Il s'agit donc des victimes qui ont pris la décision de porter plainte au sein d'un service de police ou de gendarmerie.

			Victimes enregistrées			
Groupes infractionnels	Infractions		Victimes 2016	dont femmes	Victimes 2017	Dont femmes
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe		5	3	10	8
	Discrimination en raison de la situation de famille		6	4	9	5
	Discrimination en raison de l'état de grossesse		3	3	6	6
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel		6	6	10	9
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		4	4	71	51
	Injure	Publiques	128	96	105	80
		Non publique	-	-	-	-
	Diffamation	Publique	35	22	52	22
		Non publique	-	-	-	-
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Publiques	2	0	4	3
		Non publiques	-	-	-	-
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement		2	2	1	1
	Entrave à une interruption volontaire de grossesse		0	0	1	1
Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes	Non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes		-	-	-	-
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol		12 914	11 028	14 700	12 564
	Agression sexuelle		21 002	17 350	23 013	19 258
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle		1 764	1 478	1 786	1 467
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique		237	181	297	206
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle		5 789	4 714	6 138	5 052
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel		1 368	1 247	1 662	1 519
Outrage sexiste	Outrage sexiste		-	-	-	-
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle		0	0	0	0

			Victimes enregistrées			
Groupes infractionnels	Infractions		Victimes 2016	dont femmes	Victimes 2017	Dont femmes
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel		182	149	1 585	1 298
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne		0	0	0	0
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	872	800	780	753
		Recel de proxénétisme				
		Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur				
	Recours à la prostitution	Recours à la prostitution d'un majeur	-	-	-	-
		Recours à la prostitution d'un majeur	77	51	62	51
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle		0	0	1	1
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		152	122	140	112
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		9	9	5	5
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	4	2	6	5
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	13	11	16	10
		ITT supérieure à 8 jours	3 400	3 070	3 570	3 230
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	80 700	70 290	81 080	70 650
	Menace par conjoint		12 590	11 390	12 380	11 190
	Viol par conjoint		2 090	2 060	2 410	2 370
	Agression sexuelle par conjoint		490	490	460	450
	Non-respect d'une ordonnance de protection		580	540	624	624
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	24	18	16	13
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				
		Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				

		Victimes enregistrées			
Groupes infractionnels	Infractions	Victimes 2016	dont femmes	Victimes 2017	Dont femmes
Mariage forcé	Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger	24	18	16	13

Sources statistiques : SSMSI, Bases des Victimes et des Mis en cause, validité décembre 2018. Champ : Crimes et délits enregistrés en 2017 ou 2016.

b. Quelques enseignements

Les victimes du sexisme dont les plaintes sont enregistrées par les forces de l'ordre sont à 89% des femmes

Le sexe des victimes d'actes sexistes est une donnée fondamentale. Toutes infractions confondues, elles sont majoritairement commises sur des femmes : en 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, **87% des victimes enregistrées sont des femmes**.

- En 2016, 155 398 victimes enregistrées, dont 134 850 femmes ;
- en 2017, 162 940 victimes enregistrées, dont 141 626 femmes.

Sur 26,6 millions de femmes majeures, cela signifie qu'**1 femme sur 200 porte plainte** (0,5% des femmes).

Les violences au sein du couple sont la manifestation du sexisme la plus enregistrée

Les violences au sein du couple sont les infractions les plus massivement enregistrées par les forces de l'ordre et touchent comme les autres, en premier lieu, les femmes.

Au total, toutes infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité confondue, en 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, **88% des victimes enregistrées sont des femmes**.

- En 2016, 110 978 victimes enregistrées, dont 97 694 femmes ;
- En 2017, 112 631 victimes enregistrées, dont 99 248 femmes.

La plainte la plus massivement enregistrée est celle pour « violence et administration de substances nuisibles par conjoint – Sans Incapacité Totale de Travail (ITT) ou ITT n'excédant pas 8 jours ». En 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, **87% des victimes enregistrées sont des femmes**.

- en 2016, 80 700 victimes ont été enregistrées dont 70 290 femmes ;
- en 2017, 81 080 victimes ont été enregistrées dont 70 650 femmes.

Pour ce qui est du « viol par conjoint » :

- en 2016, 2090 victimes ont été enregistrées dont 2 060 femmes, soit **99% des victimes** ;
- en 2017, 2 410 victimes ont été enregistrées dont 2 370 femmes, soit **98% des victimes**.

Les infractions à caractère sexuel sont également nombreuses à être dénoncées par les femmes

Les infractions à caractère sexuel hors ménage, sont les infractions les plus enregistrées qui arrivent ensuite.

Au total, toutes infractions à caractère sexuel confondues, en 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, ce sont à **84% des femmes qui ont porté plainte**.

- En 2016, 44 205 victimes, dont 36 998 femmes ;
- En 2017, 50 024 victimes, dont 42 169 femmes.

Les infractions à caractère sexuel prennent en très grande majorité la forme d'agressions sexuelles et de viol.

Pour les agressions sexuelles sans pénétration :

- ▀ en 2016, 21 002 victimes ont été enregistrées dont 17 350 femmes, soit **83% de femmes** ;
- ▀ en 2017, 23 013 victimes dont 19 258 femmes, soit **84% de femmes**.

Pour les viols, en 2016 et en 2017 :

- ▀ en 2016, 12 914 victimes ont été enregistrées dont 11 028 femmes, soit **87% de femmes** ;
- ▀ en 2017, 14 700 victimes dont 12 564 femmes, soit **86% de femmes**.

Une augmentation importante des plaintes pour atteinte à la vie privée

Les plaintes de victimes pour atteinte à la vie privée par « la captation, l'enregistrement ou la diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel », ont connu une hausse significative. Alors qu'en 2016, 182 victimes ont été enregistrées dont 149 femmes ; en 2017, ce sont 1585 victimes qui ont été enregistrées, dont 1298 femmes ; **c'est neuf fois plus qu'en 2016**.

Une augmentation des infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexe

La loi relative à l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 a généralisé la circonstance aggravante de « sexe » à certains crimes et délits. On constate donc une forte évolution, c'est **dix-sept fois plus qu'en 2016** :

- ▀ en 2016, 4 victimes enregistrées, dont 4 femmes, soit 100% de femmes ;
- ▀ en 2017, 71 victimes enregistrées, dont 51 femmes, soit 72% de femmes.

Cela montre que l'appropriation de cette nouvelle logique est bien en cours.

Une faible dénonciation par les victimes

Globalement, le nombre de plaintes relatives à des actes sexistes a légèrement augmenté entre 2016 et 2017 :

- ▀ en passant de 155 398 victimes enregistrées à 162 940, soit une augmentation de **4,6%** ;
- ▀ en passant de 134 850 femmes enregistrées, à 141 626 femmes, soit une augmentation de **4,8%**.

Cependant rapporté aux chiffres des enquêtes de victimation CVS (2012-2018), le ministère de l'Intérieur a estimé, sur la période 2011-2017, **le taux moyen de plaintes des victimes d'injures, de menaces et de violences à caractère sexiste à 2,9%**.

Le passage à l'acte entre la déclaration et le dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre est donc un enjeu fondamental. Aujourd'hui, beaucoup d'injonctions en ce sens sont faites aux femmes. Au-delà d'une responsabilité individuelle des femmes, le HCE insiste sur le fait que c'est une responsabilité collective et notamment des pouvoirs publics d'accompagner au mieux les femmes victimes. Plusieurs facteurs, sur lesquels la puissance publique peut agir, ont été identifiés :

▀ Un manque d'identification

Ces chiffres relativement faibles s'expliquent tout d'abord par un manque d'identification du caractère sexiste de certains propos ou actes. Prenant l'allure des évidences peu souvent remises en question et étant partie prenante des fondations de notre société, le sexisme est très largement toléré et banalisé.

RECOMMANDATION 6

Mener des campagnes de sensibilisation à destination du grand public pour faire comprendre ce qu'est le sexisme et rappeler les manifestations interdites par la loi ainsi que les possibilités de recours existantes (d'ordre judiciaire ou alternatif)

▀ Une appréhension face aux professionnel.le.s qui vont prendre la plainte

Une appréhension peut également être ressentie. Porter plainte s'avère parfois, pour les victimes, être des moments de violence supplémentaires avec des propos culpabilisants, des sous-entendus de la part des professionnel.le.s de police et de gendarmerie qui les accueillent.

Plusieurs femmes se voient d'ailleurs refuser de porter plainte à plusieurs reprises, alors même qu'une circulaire de 2001 oblige à accepter une plainte. Un article du Monde, datant de mars 2017, revient sur les carences de formation des professionnel.le.s de police et de gendarmerie, notamment sur les refus et la gestion des plaintes de femmes victimes de violences sexistes et/ou sexuelles.¹²⁵

#PayeTaPlainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat

En mars 2018, le Groupe F et Paye ta Police ont lancé un appel à témoignages, garantissant l'anonymat des participant.e.s¹²⁶. La personne, victime ou témoin, indiquait le lieu et la date. En quelques lignes, elle résumait la façon dont les forces de l'ordre l'avaient accueillie.

En 10 jours, plus de 500 témoignages ont été envoyés.

- Dans 91% des cas, les témoignages reçus racontent une mauvaise prise en charge.
- Les témoignages sont récents : 40% d'entre eux ont moins de deux ans. 70% d'entre eux ont moins de 5 ans. 28 témoignages concernent l'année 2018.
- Dans 60% des témoignages, les femmes racontent avoir essayé un refus ou avoir dû insister – parfois beaucoup – pour pouvoir porter plainte.
- Dans plus de la moitié des cas, les forces de l'ordre, ont remis en cause la gravité des faits. Cette minimisation des faits est particulièrement marquée pour les violences conjugales.
- Dans 40% des témoignages, les femmes racontent qu'elles ont été mises en cause. Tenue vestimentaire, comportement, consommation d'alcool, etc. Cette culpabilisation se retrouve dans plusieurs témoignages de violences sur mineures.
- Dans près d'un témoignage sur 5, il est constaté une solidarité des forces de l'ordre avec l'agresseur (« vous allez ruiner sa vie »).
- Dans 18% des témoignages, reviennent des moqueries et propos sexistes.



RECOMMANDATION 8

Lancer un grand plan de formation, initiale et continue, à la lutte contre le sexisme, de tout.e agent.e exerçant une mission de service public, en particulier les personnels des forces de l'ordre, de la justice et de l'éducation.

RECOMMANDATION 17

Re-construire un lien de confiance entre les victimes de sexisme et les forces de sécurité et de justice, en réalisant une étude sur la qualité de l'accueil en commissariat de police et brigade de gendarmerie et tout au long des procédures judiciaires.

► Une faible connaissance du droit

La faible connaissance du droit et des interdits qu'il pose, ainsi que des voies de recours existantes, expliquent également les non-recours.

Les victimes n'ont pas toujours connaissance des infractions auxquelles elles ont fait face et la gravité des actes dont elles ont été victimes.

125 - Article de Sophie Boutboul - « Ces plaintes de femmes violentées refusées ou bâclées » - 7 mars 2017 :

https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/03/08/ces-plaintes-de-femmes-violentees-refusees-ou-baclees_5091158_1653578.html

126 - Source Groupe F : <https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>

RECOMMANDATION 13

Lancer une plateforme web recensant l'ensemble des ressources existantes relatives au sexisme, qu'il s'agisse du droit existant, des possibilités de recours judiciaires ou alternatifs, de ressources pédagogiques, d'outils de mesure et de décryptage du sexisme, etc.

► L'obstacle de l'avance des frais

L'aspect financier peut également être un obstacle. Le coût, en termes financier mais également de temps et d'énergie, que représentent les démarches juridiques est un frein. L'avance des frais et le constat d'un huissier peuvent bloquer les victimes dans leur démarche.

RECOMMANDATION 18

Renforcer de manière significative le soutien financier aux associations qui accompagnent les victimes de sexisme et/ou qui réalisent des contentieux stratégiques, contribuant ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence plus protectrice.

2. D'autres formes de recours sont possibles

D'autres formes de recours sont possibles pour dénoncer le sexisme : le Défenseur des Droits et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel font partie des instances que des personnes physiques ou morales peuvent saisir afin de signaler des propos et faits sexistes.

Ces deux autorités ont connu une augmentation du nombre de signalements ou de recours reçus, ayant pour motif les droits des femmes.

a. Des recours auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Créé en 1989, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est l'autorité publique indépendante de régulation de l'audiovisuel en France. Sa mission est de « de garantir la liberté de communication audiovisuelle ¹²⁷ ». Fonctionnant en groupes de travail thématiques, le CSA veille au respect du droit vis-à-vis, entre autres, de la protection de l'enfance, du pluralisme politique, de la dignité de la personne humaine etc. Une plateforme de signalement est disponible pour les téléspectateur.rice.s qui souhaitent déposer une plainte à propos d'un programme radio ou audiovisuel.

Dans les lois du 4 août 2014 et du 27 janvier 2017, les compétences du CSA ont été renforcées.

- La loi du 4 août a inséré un quatrième alinéa à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, confiant au CSA la mission de veiller :

« d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. »

Pour lutter contre la diffusion de stéréotypes sexistes et d'images dégradantes, le CSA est désormais compétent pour veiller au respect des droits des femmes et à la juste représentation des femmes dans les médias. Les chaînes publiques doivent concourir à la lutte contre les stéréotypes sexistes et contre les violences faites aux femmes ¹²⁸, pour cela, chaque année, les actions de toutes les chaînes de télévision seront évaluées par le CSA.

- La loi du 27 janvier 2017 a inséré à l'article 14 de la loi de 1986, la disposition suivante :

« Il veille au respect de la dignité de toutes les personnes et à l'image des femmes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. »

Le CSA s'est vu confier une nouvelle compétence, en matière de représentation des femmes dans les messages publicitaires.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut infliger différents types de sanctions, en fonction de la gravité des manquements commis :

127 - <http://www.csa.fr/Le-CSA/Presentation-du-Conseil>

128 - Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_femmes_dans_les_medias.pdf

- ▀ la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou plus ;
- ▀ la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;
- ▀ une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ;
- ▀ le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

Pour l'ensemble des éditeurs, privés ou publics, le CSA peut également ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué, dont il fixe les termes et les conditions de diffusion¹²⁹.

En 2016, le CSA est intervenu à huit reprises sur le sujet des droits des femmes et a adressé deux lettres simples, quatre mises en garde et a prononcé deux mises en demeure.

- ▀ France Télévisions pour un sketch diffusé dans l'émission « Comment ça va bien ! », Radio France au sujet d'une intervention de l'animateur de *La bande originale*, NRJ pour les émissions « *Les Anges de la télé réalité* » et « *le Mad Mag* », et France Télévisions pour le traitement médiatiques des Jeux Olympiques ont fait l'objet de mises en garde ;
- ▀ L'émission « *Touche pas à mon poste : les 35h de Baba* » et la radio NRJ se sont vus adresser des mises en demeure ;
- ▀ La séquence de l'émission « *Touche pas à mon poste* », dans laquelle un animateur embrasse la poitrine d'une invitée, alors que celle-ci a manifesté son refus à deux reprises, a fait l'objet d'une mise en demeure après que le CSA a reçu 2 687 plaintes et que la Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, Laurence ROSSIGNOL, l'a saisi.

En 2017, le CSA a prononcé une mise en demeure, deux sanctions et envoyé une lettre au sujet du respect des droits des femmes :

- ▀ Saisi par l'ancienne députée Catherine COUTELLE et un particulier, le CSA a adressé une lettre à France 2 au sujet d'un reportage diffusé lors du JT de 20h le 29 mars 2017. Ce reportage, au sujet des stages de virilité, a été vivement critiqué pour son absence de contextualisation et de propos critiques sur la teneur de ces stages et l'idéologie qu'ils véhiculent. L'introduction faite par le présentateur avant la diffusion de ce reportage, dans laquelle il mentionne la « fin du patriarcat » a également été signalée. Le Conseil a considéré que France Télévisions « avait diffusé une séquence présentant une conception rétrograde et machiste de la place des femmes par rapport aux hommes. Le Conseil a adressé un courrier aux responsables de France Télévisions attirant leur attention sur le nécessaire respect des dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986¹³⁰ ».
- ▀ En décembre 2017, l'émission *On n'est pas couché* s'est vue adresser une mise en demeure pour la séquence où Sandrine ROUSSEAU, victime d'agression sexuelle et venue présenter un ouvrage retraçant son histoire, est prise à partie et malmenée par l'équipe d'animateur.rice.s et de chroniqueur.se.s présent.e.s. sur le plateau, qui ont adopté une attitude violente et irrespectueuse envers l'invitée, tant sur sa démarche que sur sa prise de parole. De plus, la chaîne a privilégié un montage qui met en avant la détresse émotionnelle de l'invitée mais occulte sciemment le départ du plateau d'une chroniqueuse. Près de 2 300 personnes ont signalé cette séquence au CSA.
- ▀ Le 7 juin 2017, la chaîne C8 a été sanctionnée pour une séquence de l'émission « *Touche pas à mon poste* » durant laquelle un animateur avait profité du fait qu'une chroniqueuse avait les yeux fermés pour lui prendre la main et la poser sur son sexe. Le CSA a considéré que cette scène allait à l'encontre du respect des droits des femmes du fait qu'il s'agissait d'une agression, en « [méconnaissant] les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 qui lui donnent la responsabilité de lutter contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes et les violences faites aux femmes, en particulier dans les émissions ayant un impact important sur le jeune public »¹³¹. La chaîne C8 s'est vue interdite de diffusion de publicités au sein de l'émission « *Touche pas à mon poste* » pour une durée de deux semaines.

129 - Selon les articles 42-4 et 48-3 de la loi du 30 septembre 1986.

130 - Rapport annuel du CSA, 2017, p.194.

131 - Rapport annuel du CSA 2017, p.35

- Le 22 novembre 2017, la société éditrice du service radio NRJ a été sanctionnée par le CSA par une amende d'un million d'euros. Le CSA a estimé qu'un canular téléphonique diffusé dans l'émission « C'Cauet » sur la radio NRJ le 9 décembre 2016 contrevenait au respect des droits des femmes. Lors de ce canular, de nombreux « commentaires avilissants relatifs au physique d'une femme, victime du canular, ainsi que des insultes et des propos dégradants concernant sa vie intime »¹³² avaient été prononcés par les auteurs du canular.

Dans son rapport annuel de 2017, le CSA constate une augmentation générale du nombre de signalements : en 2016, 38 606 courriels, lettres et appels téléphoniques ont été reçus au CSA. En 2017, ce nombre a connu une augmentation fulgurante puisqu'il est passé à 80 106.

Les sanctions prononcées par le CSA font état d'une réelle volonté d'endiguer la tolérance sociale dont bénéficie le sexisme.³

Focus sur l'affaire Cyril HANOUNA : retour sur la décision du Conseil d'État

L'émission « Touche pas à mon poste » animée par Cyril HANOUNA sur C8 a été à plusieurs reprises dans le viseur du CSA pour des manquements en matière de respect de la dignité de la personne humaine. 3 sanctions ont été prononcées par le CSA à l'encontre du diffuseur de l'émission, la chaîne C8. Elles concernaient :

- la séquence du 7 décembre 2016 - dans laquelle Cyril HANOUNA prend la main de la chroniqueuse Capucine ANAV et lui fait toucher son sexe à travers son pantalon alors qu'elle a les yeux fermés - et pour laquelle C8 a été sanctionnée par une suspension de la diffusion de publicités dans l'émission pour une durée de deux semaines ;
- la séquence du 18 mai 2017 dans laquelle Cyril HANOUNA, sur le principe du canular téléphonique, s'est fait passer pour un certain Jean-José dans une petite annonce afin de piéger des homosexuels. Pour cette séquence, la sanction prononcée était d'un montant de 3 millions d'euros ;
- La séquence en caméra cachée du 3 novembre 2016 dans laquelle Cyril HANOUNA piège un de ses chroniqueurs Mathieu DELORMEAU en lui faisant croire qu'il (Cyril HANOUNA) a tué un producteur mais qu'il fera retomber la faute sur lui (Mathieu DELORMEAU). Le CSA a sanctionné cette séquence par une suspension de diffusion de publicités d'une semaine.

Le 3 juillet 2017, le diffuseur C8 a émis une requête auprès du Conseil d'État afin de protester contre ces sanctions.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 18 juin 2018 : il annule une sanction sur trois. C'est la sanction pour le canular à l'encontre de Mathieu DELORMEAU qui a été annulée au motif que le chroniqueur « n'avait pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité »¹³³. Les deux autres sanctions sont maintenues.

Précédemment, le Conseil d'État avait déjà refusé d'annuler une sanction concernant une scène d'agression sexuelle : le diffuseur avait porté un recours auprès du Conseil d'État pour faire annuler la sanction prononcée par le CSA suite à la diffusion d'une séquence de l'émission durant laquelle un des chroniqueurs embrasse la poitrine d'une invitée alors qu'elle a exprimé son refus à 2 reprises. Le 4 décembre 2017, le Conseil d'État a rendu sa décision en abondant dans le sens du CSA et n'annule pas la sanction prononcée.

Ainsi, à deux reprises, le Conseil d'État n'a pas remis en question les sanctions décidées par le CSA sur les agressions sexuelles enregistrées et diffusées dans l'émission « Touche pas à mon poste ». Les décisions du Conseil d'État, appuyant celles du CSA, montrent qu'une prise de conscience quant aux violences sexistes et sexuelles à l'encontre des femmes est en train d'émerger. Cette prise de conscience vient entraver la tolérance sociale dont bénéficie ordinairement le sexisme et se traduit par des sanctions.

132 - Rapport annuel du CSA, 2017, p.35.

133 - Communiqué de Presse du Conseil d'État le 18 juin 2018 :

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Décisions-du-Conseil-supérieur-de-l-audiovisuel>

b. D'autres formes de recours : procédures disciplinaires, juridiction administrative spécialisée

Il existe d'autres procédures alternatives à la justice, qui touchent notamment les milieux d'enseignement et les milieux professionnels.

Les procédures disciplinaires au sein des universités

Il existe des procédures disciplinaires au sein des universités qui peuvent être enclenchées et aboutir, éventuellement, à des sanctions.

Depuis 2015, une circulaire de « Prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du MENESR » renforce le traitement du harcèlement sexuel au sein des établissements d'enseignement supérieur.¹³⁴

Plusieurs universités ont mis en place en leur sein des structures de médiation.

Par exemple : En janvier 2017, un enseignant de l'université de Lille 2¹³⁵ a déclaré, après avoir tapé sur son micro pour le faire fonctionner : *“C'est comme les femmes, il faut taper deux fois pour qu'elles comprennent”*. Une procédure disciplinaire à son encontre a été ouverte au sein de l'université, et suite à cet événement, une médiation est désormais proposée au sein de l'université : *toute personne confrontée à une discrimination quelle qu'elle soit (sexisme, homophobie, racisme et autres) peut saisir le médiateur.rice*, une enquête est alors réalisée et remise au président. Un formulaire est téléchargeable sur le site de l'université et doit être adressé par mail, de façon gratuite et confidentielle.

Les ordres professionnels

Certaines professions sont organisées en ordre professionnel, notamment la plupart des professions libérales (médecins, architectes, vétérinaires etc.), certaines professions réglementées (avocat.e.s, les pharmacien.ne.s, etc.), ou les professions dans lesquelles les professionnel.le.s ont la qualité d'officier.e.s publics ou ministériel.le.s (notaires, huissier.e.s de justice, etc.).

Les ordres professionnels sont des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public. Vis-à-vis de la profession, l'ordre a pour tâche essentielle de faire respecter une certaine discipline intérieure, il peut condamner les membres de la profession coupables de fautes personnelles. Il agit alors en tant que juridiction ordinaire : il est chargé de sanctionner d'éventuels manquements d'un médecin, par exemple, aux dispositions du code de déontologie et de manière autonome par rapport aux juridictions pénales et civiles. Il s'agit d'une juridiction administrative spécialisée¹³⁶.

En octobre 2017, l'Ordre des médecins a publié un communiqué de presse « *Harcèlement sexuel : l'Ordre des médecins encourage les victimes à porter plainte devant ses instances* » afin d'encourager les victimes de harcèlement sexuel à porter plainte « *devant les conseils départementaux de l'Ordre des médecins habilités à les transmettre et/ou porter plainte eux-mêmes devant les chambres disciplinaires ordinaires afin que ces abus soient dévoilés et sanctionnés* »¹³⁷.

RECOMMANDATION 19

Conduire une étude sur l'accessibilité et l'efficacité des procédures de recours alternatifs à la procédure judiciaire, tels que celles confiées au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux instances disciplinaires des ordres professionnels ou d'établissements de l'enseignement supérieur, réseaux sociaux, etc.

134 - Source : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html%3C2009%3E?cid_bo=95478&cbo=1

135 - Source : <https://www.20minutes.fr/lille/1999491-20170120-lille-universite-lille-2-annonce-sanctions-contre-propos-sexistes-enseignant>

136 - Source : <https://www.conseil-national.medecin.fr/node/1973>

137 - Source : <https://www.conseil-national.medecin.fr/node/2377>

L'accompagnement par le Défenseur des Droits

Le Défenseur des Droits est l'« autorité administrative indépendante chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité »¹³⁸ créée en 2008 et instaurée en 2011. Le Défenseur des Droits peut être saisi par n'importe quelle personne (physique ou morale) qui estime que ses droits et libertés n'ont pas été respectés.e.s. Le Défenseur des droits accompagne et oriente les personnes qui le saisissent, mais ne prononce pas de sanction.

Le Défenseur des Droits a observé une augmentation du nombre de recours portant sur la question des discriminations liées au sexe.

- En 2015, la discrimination en raison du sexe représentait 4,4% des motifs de réclamations adressées au Défenseur des Droits¹³⁹.
- En 2016, ce chiffre baisse et atteint 3,2%¹⁴⁰. En ajoutant la grossesse (qui ne concerne que les femmes), le total des réclamations pour discriminations sexistes ne s'élève qu'à 7,2%, ce qui est très faible au regard de la prévalence du sexisme en France.
- En 2017¹⁴¹, ce pourcentage a augmenté et s'élève à près de 5% pour le seul motif de discrimination en raison du sexe. L'écart entre le pourcentage de réclamations reçues par le Défenseur des Droits et le pourcentage déclarant ce motif de discrimination est très important : en 2017, alors qu'il représente à peine 5% des réclamations, près de 40% de personnes déclarent avoir subi une discrimination reposant sur le motif du sexe.

Selon le rapport annuel d'activité du Défenseur des droits de 2016, près de la moitié des personnes interrogées rapporte avoir été confrontée à une situation de discrimination dans les 5 dernières années, mais 80% des personnes n'ont entrepris aucune démarche pour faire valoir leur droit. La principale raison renvoie à l'inutilité réelle ou supposée d'un quelconque recours¹⁴².

C. La sanction des actes sexistes : une impunité forte

1. Les hommes majoritairement mis en cause pour tous les actes sexistes

a. Les données du Ministère de l'Intérieur sur le nombre de mis en cause

Il s'agit ici de retrouver le nombre de personnes mises en cause par la police ou la gendarmerie.

		Mis en cause			
Groupes infractionnels	Infractions	MEC 2016	dont hommes	MEC 2017	dont hommes
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe	7	4	4	3
	Discrimination en raison de la situation de famille	2	1	1	1
	Discrimination en raison de l'état de grossesse	3	2	2	1
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel	1	1	0	0

138 - <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generales/le-defenseur-des-droits>

139 - Rapport annuel d'activité 2015, Défenseur des droits.

140 - Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits.

141 - Rapport annuel d'activité 2017, Défenseur des droits.

142 - Rapport annuel d'activité 2016, Défenseur des droits.

			Mis en cause			
Groupes infractionnels	Infractions		MEC 2016	dont hommes	MEC 2017	dont hommes
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		1	1	12	12
	Injure	Publiques	50	33	40	30
		Non publique	-	-	-	-
	Diffamation	Publique	6	5	15	8
		Non publique	-	-	-	-
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Publiques	2	2	3	3
		Non publiques	-	-	-	-
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement		3	2	1	0
	Entrave à une interruption volontaire de grossesse		0	0	1	1
Règles relatives à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes	Non-respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes		-	-	-	-
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol		8 696	8 536	9 454	9 316
	Agression		11 723	11 351	12 262	11 883
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle		1 201	1 146	1 187	1 148
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique		126	123	129	129
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle		3 300	3 165	3 405	3 313
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel		685	668	782	761
Outrage sexiste	Outrage sexiste		-	-	-	-
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle		0	0	0	0
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel		26	22	613	511
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne				0	0
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	887	575	888	610
		Recel de proxénétisme				
		Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur				
	Recours à la prostitution	Recours à la prostitution d'un majeur	-	-	-	-
		Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable	43	43	78	77

			Mis en cause			
Groupes infractionnels	Infractions		MEC 2016	dont hommes	MEC 2017	dont hommes
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle				0	0
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		128	105	134	107
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		5	5	5	5
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	5	4	5	4
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	9	8	7	5
		ITT supérieure à 8 jours	2 280	2 132	2 446	2 301
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	58 371	58 371	57 831	50 958
	Menace par conjoint		3 045	2 853	3 477	3 255
	Viol par conjoint		1 022	1 020	1 164	1 158
	Agression sexuelle par conjoint		138	138	147	143
	Harcèlement par conjoint		3 773	3 436	4 126	3 717
	Non-respect d'une ordonnance de protection		339	326	316	306
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	17	9	13	9
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				
		Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				
	Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger					

Sources statistiques : SSMSI, Bases des Victimes et des Mis en cause, validité décembre 2018. Champ : Crimes et délits enregistrés en 2017 ou 2016

b. Les enseignements à tirer

Les personnes mises en cause pour des actes sexistes sont majoritairement des hommes

Le sexe des personnes mises en cause pour des actes sexistes est une donnée fondamentale dans la mesure du sexisme. Toutes infractions confondues, elles le sont principalement par des hommes. En 2016 et en 2017, le pourcentage est stable : **91% des mis en cause sont des hommes** :

- ▀ en 2016, 191 696 personnes mises en cause dont 174 556 hommes ;
- ▀ en 2017, 197 004 personnes mises en cause, dont 179 482 hommes.

Si on ne peut l'attester totalement, puisqu'on ne peut pas établir de lien direct entre la victime et son agresseur, on peut cependant établir que les infractions sexistes sont bien des infractions commises par des hommes sur des femmes dans une grande majorité.

En effet, si on met ces données en relation avec les enquêtes de victimation et les plaintes, on peut en conclure une prévalence massive des actes sexistes des hommes envers les femmes.

Les personnes mises en cause pour des violences au sein du couple sont très largement des hommes

Comme nous l'avons précédemment mentionné, les violences dans l'espace conjugal touchent majoritairement les femmes et sont, selon les chiffres ci-dessus, très majoritairement le fait d'hommes. Au total, toutes infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité confondues, en 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, ce sont à **89% des hommes qui sont mis en cause** :

- ▀ en 2016, 69 115 mis en cause dont 61 619 hommes ;
- ▀ en 2017, 69 658 mis en cause, dont 61 959 hommes.

Les personnes mises en cause pour infraction à caractère sexuel sont quasi exclusivement des hommes

Hors violences conjugales, les mises en cause pour viols visent quasi exclusivement des hommes.

Au total, toutes infractions à caractère sexuel confondues, en 2016 et en 2017, le pourcentage est stable, ce sont à **96% des hommes qui sont mis en cause** :

- ▀ en 2016, 26 687 mis en cause, dont 25 629 hommes ;
- ▀ en 2017, 28 798 mis en cause, dont 27 748 femmes.

Ce chiffre atteint les **98%** en cas de viol. En 2016 et en 2017, le pourcentage est stable.

- ▀ En 2016, 8 696 mis en cause, dont 8536 hommes ;
- ▀ en 2017, 9 456 mis en cause, dont 9316 hommes.

2. Des condamnations faibles

a. Les données du Ministère de la Justice concernant les condamnations

Groupes infractionnels	Infractions		Condamnations et compositions pénales 2016	Dont homme condamné	Condamnations et compositions pénales 2017	Condamnations et compositions pénales 2017
Discriminations en raison du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse ou en lien avec des faits de harcèlement sexuel	Discrimination en raison du sexe		1	1	0	0
	Discrimination en raison de la situation de famille		0	0	0	0
	Discrimination en raison de l'état de grossesse		0	0	0	0
	Discrimination sur victime ou témoin de harcèlement sexuel		0	0	0	0
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Infractions commises avec la circonstance aggravante générale de sexisme		0	0	0	0
	Injure	Publique	1	1	2	2
		Non publique	1	1	2	2
	Diffamation	Publique	0	0	0	0
		Non publique	1	1	0	0
	Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison du sexe	Publique	0	0	0	0
		Non publique	0	0	0	0
Infractions relatives à l'interruption de grossesse	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement		2	1	0	0
	Interruption de grossesse pratiquée sur autrui sans son consentement		0	0	0	0
Violences sexuelles (hors violences conjugales)	Viol		971	963	956	949
	Agression sexuelle		4 413	4 357	4 404	4 362
Atteinte sexuelle	Atteinte sexuelle		328	316	326	319
Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans	Proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par utilisation d'un moyen de communication électronique		66	66	57	56
Exhibition sexuelle	Exhibition sexuelle		1 277	1 265	1 306	1 306
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel		96	96	141	141
Outrage sexiste	Outrage sexiste		0	0	0	0
Administration d'une substance pour commettre une agression sexuelle	Administration à une personne, à son insu, d'une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes pour commettre un viol ou une agression sexuelle		0	0	0	0
Atteintes à la vie privée (images et paroles à caractère sexuel)	Captation, enregistrement ou diffusion, sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel		1	1	54	51
	Voyeurisme : utilisation d'un moyen pour apercevoir à son insu et sans son consentement les parties intimes d'une personne		0	0	0	0

Groupes infractionnels	Infractions		Condamnations et compositions pénales 2016	Dont homme condamné	Condamnations et compositions pénales 2017	Condamnations et compositions pénales 2017
Proxénétisme et recours à la prostitution	Proxénétisme	Proxénétisme	445	297	515	355
		Recel de proxénétisme				
		Instigation au proxénétisme à l'encontre d'un mineur				
	Recours à la prostitution	Recours à la prostitution d'un majeur	126	126	962	962
		Recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable	16	16	18	18
Incitation à mutilation sexuelle	Incitation, non suivie d'effet, à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur et incitation, non suivie d'effet, d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle		0	0	0	0
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		55	42	62	56
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		1	1	0	0
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	11	9	10	6
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	1	1	1	1
		ITT supérieure à 8 jours	1 388	1 328	1 525	1 471
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	16 191	15 461	16 178	15 418
	Menace par conjoint		1 060	1 044	1 144	1 127
	Viol par conjoint		50	50	51	51
	Agression sexuelle par conjoint		208	207	206	205
	Harcèlement par conjoint		363	348	431	420
	Non-respect d'une ordonnance de protection		39	39	47	47

Groupes infractionnels	Infractions		Condamnations et compositions pénales 2016	Dont homme condamné	Condamnations et compositions pénales 2017	Condamnations et compositions pénales 2017
Mariage forcé	Atteintes aux personnes aggravées par la circonstance de commission sur une personne pour la contraindre à contracter un mariage ou une union ou en raison de son refus de contracter un mariage ou une union	Meurtre ou empoisonnement d'une personne en raison du refus de contracter un mariage ou une union	1	1	0	0
		Torture ou acte de barbarie sur une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				
		Violence et administration de substances nuisibles à une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou une union ou pour la contraindre à cet acte				
	Usage de manœuvres dolosives pour déterminer une personne à quitter le territoire de la République afin de la contraindre à contracter un mariage ou une union à l'étranger					

Sources statistiques: ministère de la Justice, casier judiciaire national (données 2017 provisoires) et infocentre MINOS pour le champ contraventionnel, traitement DACG-PEPP.

À noter : Si une personne mise en cause commet plusieurs infractions sur une même victime (par exemple : des violences physiques, ainsi que des menaces), elle ne sera poursuivie que pour l'infraction la plus grave et de ce fait, cela invisibilise certains actes sexistes considérés comme moins graves.

b. Quelques enseignements

Compte tenu du faible nombre des condamnations, il est assez délicat d'en tirer des conclusions quant à l'évolution de tel ou tel type d'infraction. S'en dégageant, pour autant, quelques enseignements.

Les condamnations pour des infractions sexistes concernent à 96% des hommes

Le constat est sans appel, toutes infractions confondues : les condamnations prononcées pour **les infractions sexistes concernent à 96% des hommes**. En 2016 et en 2017, le pourcentage est stable :

- en 2016, 27113 condamnations, dont 26 039 hommes ;
- en 2017, 28 398 condamnations, dont 27 316 hommes.

Une augmentation des condamnations pour harcèlement sexuel

Les condamnations pour harcèlement sexuel ont connu une **augmentation de 32%** entre 2016 et 2017. En effet, alors qu'en 2016, 96 hommes ont été condamnés pour cette infraction, 141 l'ont été en 2017. Ce résultat peut être expliqué par la tolérance en baisse face à ce genre d'agissement.

De nouvelles lois qui permettent plus de condamnations

- ▶ La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a permis une hausse des condamnations concernant l'atteinte à la vie privée sous le prisme de la « captation, enregistrement ou diffusion sans l'accord de la personne, de paroles ou images à caractère sexuel ». En 2016, 1 homme a été condamné pour ce motif, en 2017 ils étaient 51.
- ▶ La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, a permis une hausse des condamnations pour recours à la prostitution sur majeur grâce à la pénalisation plus forte des clients. En 2017, 962 hommes ont été condamnés alors que ça n'avait été le cas que de 126 hommes en 2016 du fait que la loi commençait seulement à être appliquée.

Des discriminations et des infractions aggravées en raison du sexe quasiment pas condamnées

Entre les infractions enregistrées par les forces de l'ordre et les condamnations s'observe un décalage évident, toutes infractions confondues, avec une plus grande tolérance pour les actes considérés socialement comme moins « graves » qui bénéficient d'une certaine tolérance et d'une forme de banalisation.

Les discriminations en raison du sexe bénéficient de peu ou pas de condamnations :

- ▶ en 2016, 1 condamnation, dont 1 homme ;
- ▶ en 2017, aucune condamnation.

Même constat pour les **injures publiques** :

- ▶ en 2016, 1 condamnation, dont 1 homme ;
- ▶ en 2017, 2 condamnations, dont 2 hommes.

Alors que les données montrent une prévalence massive des injures publiques, ce chiffre, à lui tout seul, est éloquent.

Des infractions à caractère sexuel peu condamnées

Les condamnations pour viol et agressions sexuelles (hors ménage) stagnent entre 2016 et 2017. De plus, il est observé que l'écart entre le nombre de plaintes et le nombre de condamnations demeure élevé.

- ▶ Concernant les agressions sexuelles (hors ménage) : en 2017, pour 23 013 victimes enregistrées, 12 262 mis en cause et enfin 4 404 condamnations. Ainsi, seulement **19% des plaintes ont mené à une condamnation**.
- ▶ Concernant les viols (hors ménage) : en 2017, pour 14 700 victimes enregistrées, 9 454 mis en cause et enfin seulement 956 condamnations. Ainsi, **seulement 6,5% des plaintes ont mené à une condamnation**.

Des violences conjugales massives insuffisamment condamnées

Les condamnations les plus nombreuses concernent les violences au sein du couple. Ce sont les condamnations pour « violence et administration de substances nuisibles par conjoint ; sans Interruption Temporaire de Travail (ITT) ou ITT n'excédant pas 8 jours » qui s'avèrent être les plus importantes toutes infractions confondues :

- ▶ En 2016, elles représentent 60% des condamnations.
- ▶ En 2017, elles représentent 57% des condamnations.

Cependant, on constate également un décalage important entre le nombre de plaintes enregistrées et le nombre de condamnations : en 2017, pour 81 080 enregistrées, 57 831 mis en cause et enfin 15 418 condamnations. Ainsi, seulement **19% des plaintes ont mené à une condamnation**.

En ce qui concerne les viols par conjoint : en 2017, ce sont 2 410 victimes enregistrées, 1 164 mis en cause et enfin 51 condamnations. Ainsi, seulement **2% des plaintes ont mené à une condamnation**.

c. ... un effet entonnoir qui laisse supposer une impunité forte

Un décalage important, surtout concernant les condamnations de viols

Globalement, le décalage - entre les données issues des enquêtes de victimation et celles des condamnations - est important. Il existe des explications à tous les niveaux du processus :

- ▶ toutes les dénonciations dans les enquêtes de victimation ne donnent pas lieu à des plaintes ;
- ▶ toutes les plaintes ne donnent pas lieu à des mises en cause ;
- ▶ toutes les mises en cause ne donnent pas lieu à des condamnations ;
- ▶ toutes les condamnations ne sont pas forcément judiciaires mais peuvent être des peines alternatives.

Cependant, cela ne suffit pas à expliquer le décalage concernant les infractions en général, et celle du viol hors ménage ou par conjoint en particulier (respectivement 6,5% des plaintes ont mené à une condamnation et 2% des plaintes ont mené à une condamnation). La difficulté à condamner le viol révèle d'une tolérance globale aux violences sexistes et sexuelles.

Il est donc nécessaire de permettre une analyse plus fine du traitement global du parcours judiciaire, y compris dans chacun des ministères concernés pour identifier les zones blanches. Cela permettra également une meilleure compréhension du système par les victimes, à qui on demande un recours plus important à la justice, mais sans leur garantir une issue positive.

Le manque de données concernant le traitement judiciaire

Les informations concernant les raisons de non poursuites des personnes mises en cause sont absentes dans les données transmises par le ministère de la Justice. Il n'est donc pas possible de déterminer ici, si les affaires sont non poursuivables, classées en inopportunité ou si elles ont donné lieu à des réponses alternatives (rappel à la loi, orientation de l'auteur vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, demande de réparation etc.).

La sanction permet à la victime d'avoir un sentiment de justice. Si le taux de plaintes est actuellement si peu élevé, c'est notamment parce que les femmes victimes ont peur de ne pas être reconnues devant la justice et que le parcours judiciaire entamé ne produise pas des sanctions à la hauteur de leurs attentes.

Les informations sur les peines prononcées sont également inconnues. Seul le nombre de condamnations par infractions est connu, mais sans que soit précisée la peine prononcée correspondante (amende, emprisonnement avec sursis ou non etc.).

RECOMMANDATION 3

Travailler au rapprochement des données entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur, afin de pouvoir suivre le traitement des manifestations du sexisme tout au long de la chaîne judiciaire, depuis la plainte jusqu'à l'élucidation.

RECOMMANDATION 15

Réaliser une étude sur le traitement des manifestations du sexisme tout au long de la chaîne judiciaire, depuis la plainte jusqu'à l'élucidation, pour mieux comprendre les obstacles à la condamnation du sexisme.

II. Le sexisme : moteur central de l'humour et de l'injure

Pour cette première édition du « Rapport sur l'état des lieux du sexisme en France », le HCE a choisi de se focaliser sur deux manifestations du sexisme : l'humour et les injures.

D'une part, parce qu'elles sont très répandues et font partie du quotidien des femmes et, d'autre part, parce qu'elles sont largement tolérées.

A. L'humour et le sexisme : une combinaison répandue et tolérée

1. Éléments de cadrage

a. L'humour et le sexisme

L'humour fédérateur

« Le rire instaure une liaison forte entre les humains parce qu'il concrétise un continuum entre les corps qui se régénèrent dans les soubresauts et l'esprit qui s'aiguise. Nous sommes heureux de rire ensemble parce que nous sentons et pensons de la même manière. »
 Françoise HERITIER¹⁴³

Le corpus humoristique qui provoque le rire aujourd'hui est alimenté depuis des siècles : l'humour sexiste est une « tradition » ancrée qui perdure. Pour Marlène COULOMB-GULLY, Professeure en sciences de la communication, cette tradition sexiste a façonné l'humour dès l'origine :

« De XENOPHON, ARISTOPHANE et JUVENAL, au théâtre de boulevard contemporain, en passant par les 'contre-textes' misogynes des troubadours et les détournements romantiques, la satire des femmes est un des grands topoï littéraires, peut-être simplement en raison des attendus normatifs d'une énonciation comique émise d'un point de vue masculin dominant où les femmes sont plus objets que sujets du rire »¹⁴⁴.

L'humour peut se présenter à travers divers supports : des plaisanteries, des caricatures, des spectacles, des bandes-dessinées, des slogans publicitaires, etc. Il a un pouvoir fédérateur, rassembleur. Un sketch provoque le rire chez des personnes parce que ces dernières « sentent et pensent de la même manière » comme le souligne Françoise Héritier.

Le repérage du sexisme dans l'humour est néanmoins difficile : la plupart des remarques sexistes peuvent être doublement interprétées et l'usage de l'humour complexifie l'identification du sexisme et donc sa dénonciation.

Il est souvent dit des personnes qui dénoncent le sexisme des blagues qu'elles n'ont pas le « sens de l'humour » ou « pas de second degré ». Plus largement, dénoncer le sexisme récurrent dans l'humour est parfois vu comme une forme de puritanisme voire de censure : « on ne peut plus rire de rien ! ». Rire contre les femmes plutôt qu'avec elles est un procédé largement répandu. Les blagues « sur les femmes », les sketches moquant une femme comme représentante des femmes dans leur ensemble, contribuent à ridiculiser les femmes et donc à alimenter le sexisme. L'excuse du rire (« c'est une blague, c'est juste pour rire ») souvent invoquée vide le sexisme de son caractère grave et le banalise. Ridiculiser les personnes qui protestent en leur reprochant leur manque d'humour permet de se déresponsabiliser et de ne pas remettre en question les fondements sexistes sur lesquels repose cet humour, ni de réfléchir aux conséquences d'« une blague sexiste » ou du fait d'en rire.

143 - HERITIER Françoise, *Au gré des jours*, 2017.

144 - COULOMB-GULLY Marlène, « Messieurs du Canard » : le genre de la satire, in *Communication & langages* n°117, septembre 2013.

L'humour : l'arme des dominant.e.s ou le rire au détriment des dominé.e.s

L'humour n'est jamais « déconnecté du contexte social »¹⁴⁵ dans lequel il s'exerce. Dès lors, l'humour s'insère dans les rapports de pouvoir qui traversent la société, en étant « tour à tour instrument de domination, arme critique ou support de représentations ».¹⁴⁶

La neutralité supposée de l'humour est invoquée pour occulter le pouvoir oppressif de l'humour dans certains contextes sociaux et invisibiliser ses effets. Évoquer la neutralité de l'humour pour balayer les critiques, permet d'éviter de réfléchir et de répondre aux questions telles que « de qui/quoi rit-on ? », « dans quel but ? », « quelle place sociale occupe la personne qui exerce cet humour ? », « qui rit ? ». En réalité, le rire, en sa qualité de « geste social », est loin d'être anodin, car il est en fait une « fonction avec une utilité spécifique dans la société »¹⁴⁷.

L'humour sexiste en est une flagrante illustration : loin d'être neutre, cet humour vient renforcer la domination d'un groupe sur l'autre en cristallisant et mettant en scène une division prétendument naturelle entre les femmes et les hommes. Lorsque l'humour est utilisé comme instrument de domination, il réassigne, use et conforte des préjugés dévalorisants. Le rire provoqué par l'humour, sexiste par exemple, crée un espace de connivence où on « rit contre » (les dominées) mais on rit aussi « avec » (les dominants). Le philosophe Henri BERGSON explique cette logique de groupe qui s'agglomère autour de cet humour et de sa dualité inclusive/exclusive : « Il semble que le rire ait besoin d'un écho. Écoutez-le bien : ce n'est pas un son articulé, net, terminé ; c'est quelque chose qui voudrait se prolonger en se répercutant de proche en proche [...] Et pourtant cette répercussion ne doit pas aller à l'infini. Elle peut cheminer à l'intérieur d'un cercle aussi vaste qu'on voudra ; le cercle n'en est pas moins fermé. Notre rire est toujours le rire d'un groupe. »¹⁴⁸. Selon Nelly QUEMENER, sociologue en sciences de l'information et de la communication, « l'humour, parce qu'occupé par des humoristes hommes, est le lieu de construction d'une masculinité hégémonique (peu de masculinités alternatives et peu de minorités sexuelles sont représentées) »¹⁴⁹. Par conséquent, le rire est celui d'un groupe d'hommes en position de domination, il n'inclut pas tout le monde dans ce cercle évoqué par BERGSON.

Il est intéressant de voir que, face aux critiques, la défense la plus répandue se cristallise autour de l'idée que l'humour s'emparerait sans distinction de tous les sujets. Le seul obstacle à cet humour, qui revêtirait une dimension exhaustive ou universaliste, résiderait dans la réception par autrui. Cet obstacle peut être résumé par la phrase de Pierre DESPROGES « On peut rire de tout mais pas avec n'importe qui ».

Or, les blagues ont essentiellement pour sujet principal les groupes dominés ou mis à la marge (femmes, juif.ve.s, noir.e.s, arabes, pauvres, handicapé.e.s...). L'humour va être utilisé pour distinguer grossièrement des groupes entre eux (il y a les noirs et les arabes, les femmes et les hommes...) mais également, de manière plus subtile, des individus entre eux (celui qui réaffirme sa position de dominant en partageant une blague sexiste et en se mettant à distance de l'objet de la blague). L'objet de l'humour ne concerne que très peu les personnes incarnant et exerçant le pouvoir, en haut de l'échelle sociale et privilégiées : les blagues sur le fait d'être un homme, d'être blanc, hétérosexuel ne sont pas légion.

Lorsqu'un.e personne appartenant à un groupes social favorisé dans une société donnée énonce des blagues qui se moquent de personnes ou de groupes sociaux déjà dominés, cette personne ne fait qu'asseoir le rapport de pouvoir asymétrique qui joue en sa faveur¹⁵⁰. Les chercheur.se.s universitaires nord-américain.e.s Julie A. WOODZICKA et Thomas E. FORD définissent l'humour sexiste comme un humour qui « avilit, insulte, stéréotype, victimise, et/ou objective une personne sur base de son genre et (qui) a pour cible majoritaire les femmes »¹⁵¹.

145 - Tribune d'Océane rose marie, Libération, décembre 2017 : http://www.liberation.fr/debats/2017/12/29/a-qui-profite-le-rire_1619319

146 - Texte de présentation pour le colloque « Humour et Pouvoir. Dominations et résistances. », Fabula, mai 2015 : https://www.fabula.org/actualites/humour-et-pouvoir-dominations-et-resistances_68689.php

147 - BERGSON Henri, Le rire, Paris, PUF, 2012.

148 - BERGSON Henri, Le rire, Paris, PUF, 2012.

149 - Audition de Nelly QUEMENER par le HCE le 19 octobre 2017.

150 - <http://uneheuredepeine.blogspot.com/2012/08/lhumour-est-une-chose-trop-serieuse.html>

151 - WOODZICKA, Julie A. et FORD Thomas E., "A Framework for Thinking about the (not-so-funny) Effects of Sexist Humor", in Europe's Journal of Psychology, 6 (3), pp. 174-195, 2010. <http://ejop.psychopen.eu/article/view/217/pdf>

Les conséquences de l'humour sexiste

En désignant ce qui paraît inférieur dans la société, c'est-à-dire les femmes par rapport aux hommes, l'humour sexiste n'est pas sans conséquence :

► **Il contribue à renforcer les stéréotypes de sexe et des rôles de sexe bien distincts**

L'humour sexiste devient par ce biais une arme efficace et insidieuse de propagation des stéréotypes de sexe, car il utilise en masse des clichés et préjugés en les faisant passer pour des vérités¹⁵² : les femmes seraient obnubilées par leur apparence, seraient hystériques, sottes, sensibles, fragiles, émotives, les hommes seraient obsédés par le sexe, se devraient d'être virils etc.

► **Il contribue ainsi à légitimer les inégalités et les violences sexistes et sexuelles**

Le fait de tourner les femmes en ridicule et de dénigrer leurs compétences contribue à légitimer la prévalence des hommes dans les postes de pouvoir et de responsabilités. Ce procédé humoristique se retrouve régulièrement dans les slogans publicitaires.



Publicité Darty, 2013.

Si les violences sexistes et sexuelles sont si répandues et si peu condamnées, c'est aussi parce qu'elles font l'objet de « blagues humoristiques » mais qui contribuent à réduire les femmes à leur corps ou à leur physique et à faire d'elles des objets sexuels passifs.



Publicité pour Babette, une marque de crème fraîche, 2010.

► **Il consolide l'entre-soi « masculin » et entretient un climat d'hostilité entre femmes**

L'humour sexiste peut concourir à consolider l'entre-soi « masculin » et à créer un climat de concurrence et d'hostilité entre les femmes elles-mêmes. L'humour sexiste vient cimenter et renforcer la position des hommes dans le groupe dominant et créer une connivence, tout en excluant les femmes.¹⁵³

► **Il dévalorise l'image que les femmes ont d'elles-mêmes**

Comme toute forme de sexisme, l'humour qui utilise ces ressorts contribue à dévaloriser l'image que les femmes ont d'elles-mêmes.

152 - Analyse de Femmes Prévoyantes Socialistes, « L'humour sur les femmes, sexiste ? », 2017, <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/04/Analyse2017-humour-sexiste.pdf>

153 - Analyse de Femmes Prévoyantes Socialistes, « L'humour sur les femmes, sexiste ? », 2017 : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/04/Analyse2017-humour-sexiste.pdf>

b. Les humoristes sont majoritairement des hommes

À la radio

Les trois matinales les plus écoutées selon Médiamétrie 2017¹⁵⁴ sont animées par 3 hommes ; 1 femme co-anime sur France Inter :

- « le 7/9 » de France Inter animé par Nicolas DEMORAND et Léa SALAME ;
- la matinale « Europe Matin » d'Europe 1 animé par Patrick COHEN (remplacé depuis par Nikos ALIAGAS)¹⁵⁵ ;
- « RTL Matin » animé par Yves CALVI.

Ces trois matinales comptent des chroniques humoristiques. Le HCE a retenu les plus régulières à l'antenne ; 2 sur 3 sont produites par des hommes :

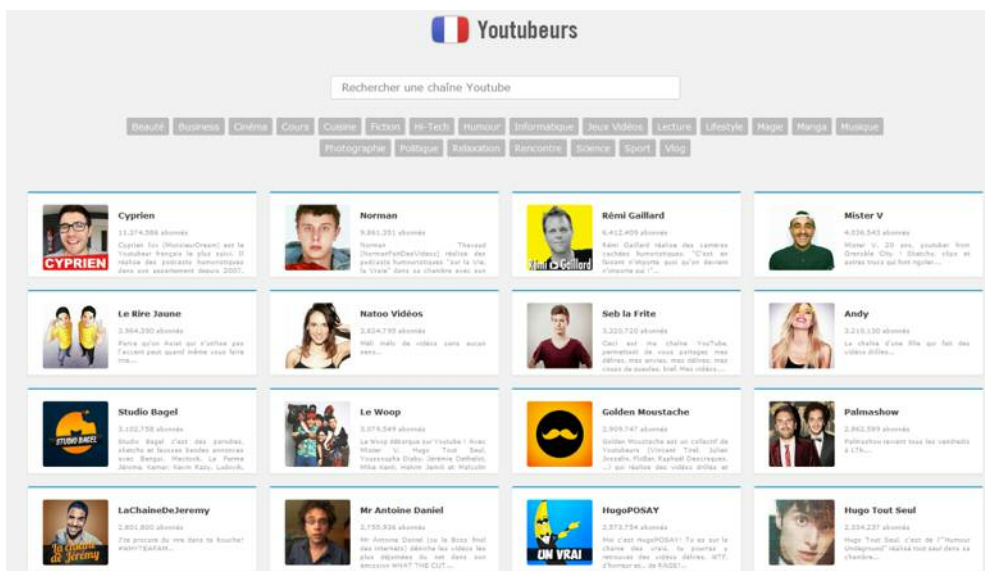
- Le 7-9 de France Inter : Charline VANHOENACKER¹⁵⁶ ;
- Europe 1 : Nicolas CANTELOUP ;
- RTL Matin : Laurent GERRA.

Sur France Inter, on constate qu'une plus grande place est faite aux humoristes femmes

La présence de Charline VANHOENACKER dans le 7-9 France Inter n'est pas anecdotique: de nombreuses chroniques humoristiques sur France Inter sont assurées par des femmes. Ainsi, aux côtés de Charline VANHOENACKER, d'autres humoristes femmes officient et adoptent parfois un point de vue féministe : Sophia ARAM, Alison WHEELER, Nicole FERRONI, Marina ROLLMAN.

Sur YouTube

Même constat sur YouTube : les femmes sont minoritaires parmi les humoristes dont les vidéos sont les plus visionnées. Le top 16 des premier.e.s YouTubeuse.s humoristes français.e.s compte 2 femmes : en 6^{ème} et 8^{ème} position.



154 - Source : 126.000 Radio Médiamétrie sept-oct 2017. Audiences en quart d'heure moyen. Lundi au vendredi. Les comparaisons exprimées sont sur un an (sept-oct 2016 vs sept-oct 2017).

155 - Patrick COHEN était à cette période-là l'animateur de la Matinale, il a depuis été remplacé par Nikos ALIAGAS.

156 - De plus, une des chroniques de Charline VANHOENACKER est co-réalisée avec Alex VIZOREK.

L'exposition au sexisme des YouTubeuses

Dans son rapport remis le 16 février 2018 à Mounir MAHJOUBI, Secrétaire d'État chargé du numérique, le HCE fait état des violences sexistes et sexuelles en ligne que 73% des femmes déclarent avoir déjà subi. Les femmes exposées – journalistes, YouTubeuses, politiques – sont particulièrement ciblées, notamment si elles prennent des positions féministes.

Plusieurs YouTubeuses – humoristes ou non - ont témoigné des commentaires et insultes sexistes dont elles sont régulièrement l'objet. Par exemple, **Andy Raconte** fait part de ses difficultés face aux réactions sexistes à ses vidéos humoristiques : « *Le plus dur ? Etre jugée tout le temps par tout le monde. Et comme je fais de l'humour, je reçois beaucoup de commentaires sexistes. Mais bon, maintenant, je m'en fiche.* »¹⁵⁷

Natoo partage ces difficultés : « *Dans mes premières vidéos, je n'avais aucun troll, aucune insulte. Les internautes se lâchent beaucoup plus qu'avant* ». Et ajoute : « *C'est encore très difficile de se lancer en solo pour une fille. Moi, on m'a dit que je profitais de la notoriété de mon mec* » [le vidéaste Kemar] »¹⁵⁸.

Le collectif *Les Internettes*, s'est créé en 2016 afin de « réunir, valoriser et encourager les créatrices de vidéos sur le web, notamment sur YouTube »¹⁵⁹. Une des membres de ce collectif évoque l'impact des commentaires : « *On peut toutes répéter des 'n'y faites pas attention', mais en réalité, tout le monde a besoin de lire les retours sur une vidéo qui a pu demander des heures de travail. Et lorsqu'on est une femme, on va osciller entre appel au viol et au meurtre fréquents et décomplexés ou plus calmement à du sexisme bien classique : vous avez travaillé votre production, votre sujet et votre montage, vous aimez ce que vous faites, que ce soit de l'économie ou de l'humour, et si vous êtes une femme, vous n'échapperez pas à des commentaires sur vos attributs, votre charme ou des détails bien plus scabreux.* »¹⁶⁰. Les Internettes constatent également que les thématiques abordées par les YouTubeurs et les YouTubeuses sont très sexuées : « *Être une femme et passer la barre des 10 000 abonnés lorsque l'on n'est pas dans des sujets « girly », cela relève du parcours du combattant, allez comprendre. Mais citez-moi plus de cinq créatrices célèbres ne parlant pas de sujets girly ?* »¹⁶¹.

Les réactions sexistes peuvent parfois se transformer en harcèlement sexiste ciblé et coordonné, ce que l'on nomme un « raid ». C'est ce à quoi fut confrontée la vidéaste et YouTubeuse Marion SECLIN : elle a reçu plus de 40 000 messages d'injures sexistes, de menaces de viol ou de mort suite à la publication en juin et juillet 2016 de deux vidéos sur le harcèlement dans l'espace public et le féminisme, deux thématiques abordées sur un ton humoristique.

Cette forme de harcèlement sexiste et sexuel est à l'origine de l'exclusion des femmes de l'espace numérique qui peut expliquer, en partie, la faible présence de femmes parmi les YouTubeuses, et plus particulièrement parmi les humoristes :

- 1 femme victime de harcèlement en ligne sur 5 affirme avoir fermé un compte en ligne pour se protéger ;
- 41% des femmes de 15-29 ans affirment qu'elles s'autocensurent en ligne par crainte d'être victime de harcèlement en ligne¹⁶².

À ce sujet voir aussi :

- HCE - En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes, 2017.



157 - Interview d'Andy Raconte à Purebreak, le 10/07/2016.

158 - Interview de Natoo aux Inrockuptibles du 09/05/2017 : <https://www.lesinrocks.com/2017/05/09/web/quand-les-youtubeuses-se-battent-contre-les-discriminations-11942671>

159 - Collectif les Internettes : <https://www.lesinternettes.com>

160 - Les Internettes : <https://www.numerama.com/politique/201844-internettes-youtube-nest-safeplace-femmes.html>

161 - Ibid.

162 - Data&Society, CiPHR, Online Harassment, digital abuse and cyberstalking in America Measuring Cyberabuse survey, 2016.

Dans les salles de spectacle

Dans les salles également, les femmes humoristes sont moins nombreuses. Les données transmises par le Centre National de la chanson, des variétés et du jazz font état d'une présence bien plus importante des hommes parmi les artistes qui enregistrent le plus d'entrées : **en 2016, les hommes représentent 74% des artistes humoristiques qui enregistrent le plus d'entrées.**

	Part des artistes hommes	Part des artistes femmes	Part des artistes femmes	Total
2014	73	20	7	100
2015	70	22	8	100
2016	74	17	9	100

Source : Centre National de la chanson, des variétés et du jazz

Dans les distinctions humoristiques

De 1989 à 2003, c'est le « Molière du one-man-show ou spectacle de sketches » qui récompensait les humoristes. Ce Molière a connu deux transformations pour ouvrir les nominations à des artistes ou des spectacles qui ne relèvent pas forcément du registre de l'humour : cette récompense est devenue le « Molière du spectacle seule (e) en scène » en 2007 et le Molière « Seul(e) en scène » en 2014.

Le « Molière du one-man-show ou spectacle de sketches » a plus souvent récompensé des hommes :

- 10 hommes ont obtenu le « Molière du one-man-show ou du spectacle de sketches » ;
- 3 femmes ont obtenu le « Molière du one-man-show ou du spectacle de sketches » mais il doit être souligné que Valérie LEMERCIER a été récompensée 3 fois, et que Virginie LEDOYEN et Shirley ont respectivement partagé la récompense avec Laurent GERRA et DINO.

Le Molière de l'Humour est une nouvelle catégorie créée en 2016. Depuis sa création, cette récompense a été attribuée à 2 hommes (en 2016 et 2017) et une femme (en 2018), Blanche GARDIN pour son spectacle « *Je parle toute seule* ».

c. Le corpus de l'étude du HCE : une analyse des contenus humoristiques à plus forte audience

Le HCE a souhaité approfondir et mieux comprendre comment le sexisme est mobilisé comme ressort principal par les humoristes populaires. C'est-à-dire qu'il repose sur le fait de rire sans les femmes, et de rire des femmes et de leur prétendues caractéristiques.

Il arrive que les femmes, mais aussi des hommes, rient de blagues qu'ils ou elles jugent sexistes pour ne pas se sentir exclus.es : c'est une manifestation très concrète de la domination.

Le HCE a conduit, en novembre et décembre 2017, une étude sur un échantillon de contenus humoristes les plus populaires. Pour mener cette étude, le HCE a sélectionné les chroniques matinales et les vidéos YouTube les plus populaires en se basant sur le nombre d'auditeur.rice.s pour les chroniques radios et sur le nombre de *followers* et de vues pour Youtube, ainsi que le site de blagues le mieux référencé sur Google.

CRITERES	SUPPORT / MEDIA	HUMORISTES	CORPUS
Meilleures audiences (Médiamétrie 2017)	Chroniques humoristiques des matinales radio	7/9 de France Inter : Charline VANHOENACKER - RTL Matin : Laurent GERRA - Europe 1 : Nicolas CANTELOUP	Sketchs quotidiens de chaque humoriste (du lundi au vendredi) sur deux semaines du 06/11/2017 au 17/11/2017.
Top 2 en nombres de followers	Vidéos YouTube	<u>CYPRIEN</u> "L'école 2" : 27 850 951 millions de vues (septembre 2015) "Mon corps" : 22 339 964 millions de vues (octobre 2015) "Les pubs VS la vie 2" : 17 272 719 millions de vues (octobre 2016) <u>NORMAN</u> "La jalousie en couple" : 20 289 206 millions de vues (septembre 2015) "Les papas" : 19 955 067 millions de vues (mars 2016) "La friendzone" (Norman et Nato) : 19 718 440 millions de vues (juillet 2016)	Top 3 des vidéos des 2 youtubeurs « humour » sur les 2 dernières années (à partir de juin 2015).
CRITERES	SUPPORT / MEDIA	BLAGUES	CORPUS
Le mieux référencé sur Google	Site internet	Blague.info	1 blague par jour sur 7 semaines du 06/11/17 au 22/12/17.

Au total, 69 contenus humoristiques ont été analysés :

- **28 chroniques humoristiques**, parmi les matinales radios les plus écoutées en France ;
- **6 vidéos YouTube**, parmi les YouTubeurs humoristes ayant le plus de followers ;
- **35 « blagues du jour »** ont été collectées entre le 06/11/17 et le 22/12/17, soit 35 jours (du lundi au vendredi, hors week-end).

2. Les enseignements de l'étude

Quatre constats ressortent de l'analyse réalisée par le HCE :

- le sexisme est un des ressorts principaux pour faire rire ;
- les femmes sont exclues du cercle de connivence : aussi bien les humoristes que les personnages représentés sont majoritairement des hommes ;
- la manière de représenter ou d'imiter les hommes véhicule une injonction à la virilité étayée par les figures repoussoir que sont les femmes et les homosexuels ;
- lorsque les femmes sont représentées, elles le sont de manière sexualisée ou disqualifiée.

a. Sexisme et humour : une imbrication récurrente

Les ressorts sexistes se manifestent par des stéréotypes et des rôles de sexe utilisés à la fois dans les interactions entre les personnages mis en scène, dans l'apparence des personnages femmes et hommes et dans les caractères et rôles qui leur sont respectivement attribués.

L'analyse montre que le sexisme est mobilisé de manière massive, quand il s'agit de susciter le rire :

► Dans les matinales radios : **71 % des chroniques mobilisent des ressorts sexistes (20/28) ;**

	Europe 1	RTL	France Inter	Total
Nombre de chroniques	10	10	8	28
...Dont chroniques qui mobilisent des ressorts sexistes	10	8	2	20 (soit 71 %)

► Dans les vidéos YouTube : **83 % des vidéos mobilisent des ressorts sexistes (5/6)**

	Europe 1	RTL	Total
Nombre de vidéos	3	3	6
...Dont vidéos qui mobilisent des ressorts sexistes	2	3	5 (soit 83,3%)

► Sur le site blague-info.com : **37% des blagues recensées mobilisent des ressorts sexistes (13/35).**

Nombre de blagues collectées lors de l'analyse	35
...dont blagues qui mobilisent des ressorts sexistes	13 (soit 37%)

Notons par ailleurs que parmi les 57 « catégories de blagues » recensées sur le site blague-infos, 6 désignent spécifiquement les femmes.



b. On rit sans les femmes, exclues du cercle de connivence

Lorsque les femmes sont présentes dans les blagues - qu'elles soient imitées, citées ou représentées -, elles en sont plus souvent la cible qu'elles n'en sont à l'origine: **on rit d'elles ou sans elles, mais pas avec elles.**

Plus de 7 personnages sur 10 imité.e.s ou représenté.e.s dans les sketches sont des hommes

Au-delà du fait que les humoristes soient majoritairement des hommes, c'est également le cas des personnages imité.e.s ou représenté.e.s dans les sketches analysés.

Dans les matinales radios :

Source : HCE

	Europe 1	RTL	France Inter	Total
Nombre de personnages imité.e.s	67	56	1	124
....Dont femmes	12	10	1	23 (soit 18,5%)
...Dont hommes	55	46	0	101 (soit 81,5%)

Les personnages imité.e.s dans les chroniques des trois humoristes sont très majoritairement des hommes : 81,5% des personnages imité.e.s sont des hommes et 18,5% sont des femmes.

Dans les vidéos YouTube :

Source : HCE

	NORMAN	CYPRIEN	Total
Nombre de personnages imité.e.s	23	40	63
....Dont femmes	10	9	19 (soit 30,1%)
...Dont hommes	13	31	44 (soit 69,9%)

Si les personnages imité.e.s femmes sont moins nombreuses, elles sont plus souvent présentées comme représentatives de toutes les femmes, renvoyées à leur « statut de femme », et c'est sur ce critère que se base l'humour. Si les hommes sont davantage imités, mis en scène et représentés par rapport aux femmes, ils ne bénéficient pas du même traitement et l'humour se cristallise, la plupart du temps, autour d'éléments individuels plutôt que globalisants et donc forcément réducteurs.

Sur Youtube, tous les hommes présents ou représentés dans les vidéos sont visibles à l'écran, ce qui n'est pas le cas pour les femmes :

- trois vidéos mentionnent des femmes hors-champ ;
- au moins quatre femmes sont commentées sur leur physique ;
- une est insultée au téléphone parce qu'elle ne sait pas conduire ;
- une autre est mentionnée pour son rôle de mère, sans apparaître dans la vidéo (dans la vidéo « Les papas » de NORMAN).

Enfin, dans les sketches analysés : seules deux humoristes, Natoo et Audrey PIRAULT, sont invitées, alors que de nombreux humoristes hommes viennent jouer les guest-stars : Kemar, Squeezie, Jimmy LABEEU, Kévin et Henry TRAN, Akim OMIRI. Le fait que les personnages présents soient en majorité des hommes conduit à une répartition inégale de la parole et de la présence. Quand elles s'expriment, leur parole est souvent remise en cause et tournée en ridicule, on prête peu attention à ce qu'elles disent.

Les femmes sont minoritaires et constamment interrompues

Minoritaires tant parmi les humoristes que parmi les personnages représenté.e.s ou imité.e.s, elles ont également peu voix au chapitre.

Les femmes ont davantage tendance à être coupées ou interrompues dans leur prise de parole : c'est le cas par exemple de Julie LECLERC, animatrice de la matinale d'Europe 1 qui se voit couper la parole par Jean-Luc MELENCHON (imité par Nicolas CANTELOUP dans la chronique Europe 1 du 13/11/17) qui lui intime de se taire (« Déjà pas de bonjour, tu m'agresses pas la blonde », chronique Europe 1 du 13/11/17).

Leur temps de parole s'en trouve réduit, et lorsqu'elles sont imitées, les imitateurs prennent quasiment systématiquement une voix aiguë, la brouillent par le biais de dispositifs ou la rendent parfois inaudible :

- La voix de Brenda, personnage anonyme qui correspond en réalité à Ségolène ROYAL qui se déguise en Brenda, est transformée dans la chronique Europe 1 du 06/11/17.
- Ségolène ROYAL est imitée avec une voix suraiguë dans la matinale du 08/11/17 sur Europe 1.
- Le propos de Rokhaya DIALLO est rendu incompréhensible par la voix très aiguë et fluette au débit très rapide que lui attribue Laurent GERRA dans sa chronique sur RTL du 09/11/17.

Le fait que les femmes soient imitées par des hommes vient accentuer les effets de caricature car ils utilisent d'avantage de dispositifs pour modifier leur voix et tournent ainsi en ridicule les femmes par l'imitation de voix aiguës censées être des voix féminines.

c. « Nous, les mecs » : quand l'humour renforce des rôles de sexe

Dans les vidéos YouTube en particulier, l'humour repose sur la différence entre les stéréotypes et les rôles de sexe associés aux femmes, et ceux associés aux hommes. Le rire repose sur le « nous » = les mecs. Ainsi, les femmes, dont on rit, ne sont pas des personnes individualisées mais font référence à la « catégorie » des « femmes » en général.

Les stéréotypes de sexe : ranger les femmes et les hommes dans des catégories¹⁶³

Pour rappel, les stéréotypes de sexe sont des représentations schématiques et globalisantes qui attribuent des caractéristiques supposées « naturelles » aux filles/femmes, aux garçons/hommes, sur ce que sont et ne sont pas les filles/femmes et les garçons/hommes, sous-entendu « par nature ».

Les stéréotypes de sexe font passer pour naturels et normaux des rôles de sexe différents et hiérarchisés, assignés aux femmes et aux hommes. Les rôles de sexe sont les traits psychologiques, les comportements, les rôles sociaux ou les activités assignées plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, dans une culture donnée, à une époque donnée.

« La copine » de Norman dans le sketch « La jalousie » apparaît comme une représentation des comportements typiques « des femmes en couple ». De la même manière que les références à « Nous, les mecs » extrapole les récits faits par Norman : ce n'est plus de lui qu'il parle, mais bien des hommes en général présentés comme différents des femmes, sous-entendu « en général ».

Ce procédé a pour effet d'extrapoler de supposés différences « naturelles » entre les femmes et les hommes et de légitimer les inégalités entre les femmes et les hommes.

d. On rit des femmes : corps sexués et personnages disqualifiés

La représentation des femmes dans les imitations radiophoniques et parmi les personnages mis en scène dans les vidéos les montre soit sexualisées, soit disqualifiées, et parfois les deux à la fois.

L'analyse menée par le HCE atteste du fait que montrer les femmes de manière sexualisée ou disqualifiée est une représentation majoritaire et un des ressorts principaux de l'humour. Nelly QUEMENER¹⁶⁴ indique que les ressorts de l'humour résident dans la combinaison, l'articulation, l'interaction entre les actes du langage et ceux du corps.

163 - HCE, Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, 2015.

164 - QUEMENER Nelly, « L'humour et l'actu, entre hybridation et retour du masculin », in Sciences de la Société, numéro spécial « Genre et médias », n°83, 2011, pp. 137-152 et « Le pouvoir de l'humour. Politiques des représentations dans les médias en France », 2014.

Les femmes sont sexualisées : réduites à un corps

La sexualisation est définie par la transformation et la réduction du corps des femmes en un objet sexuel. Dans le processus de sexualisation, le corps d'une femme, souvent divisé en parties (seins, fesses, jambes, visage...) ou réduit à ses fonctions sexuelles, est dissociée de sa personne et la représentation sexualisée de ce corps vient occulter l'humanité de la personne.¹⁶⁵

► Dans les matinales radios

Dans les chroniques humoristiques des matinales radios, Laurent GERRA et Nicolas CANTELOUP, en particulier, font reposer leur humour sur la sexualisation des femmes imitées. Ce mécanisme permet de dissocier les femmes imitées de leurs compétences politiques, et de les assimiler constamment à leurs corps. Les femmes sont « du sexe féminin » avant d'être des personnalités du champ politique, économique, intellectuel. Les deux chroniqueurs établissent une division entre les femmes jugées attrayantes et celles dont le physique va être le sujet de railleries :

- Les femmes dont la beauté est mentionnée, au détour d'un propos sans aucun lien. Par exemple, concernant la Directrice générale d'ENGIE, Isabelle KOCHER : « Vous êtes la seule femme, très belle femme, à piloter une entreprise du CAC40 », chronique Europe 1 du 15/11/17).
- Les femmes moquées pour leur physique : Angela MERKEL cristallise de nombreuses remarques, étant soit comparée à une « baleine rose » (chronique RTL du 06/11/17), soit moquée pour son manque supposée d'attractivité physique (en référence à « Je suis Charlie » : « s'il y a un attentat à Bonn, je ne me vois pas dire 'je suis Bonn', personne ne va y croire », chronique Europe 1 du 10/11/17).

L'âge est aussi un critère pour dénigrer l'apparence des femmes :

- « On va parler d'Hollywood sans parler de harcèlement. Agnès VARDA a reçu un Oscar, elle a trouvé un rempart à l'affaire WEINSTEIN : avoir 89 ans et un coloriste déconneur » (chronique Europe 1 du 13/11/17).
- À propos de Geneviève DE FONTENAY : « elle y va mémère. Elle a ses dents dans son verre mais pas sa langue dans sa poche » (chronique du 15/11/17 sur Europe 1).

► Sur YouTube



Dans le corpus vidéo YouTube analysé, **80% des vidéos sexualisent les femmes au moins une fois.**

C'est le cas notamment de la vidéo « La jalousie » de Norman :

- la sexualisation et l'objectivation des femmes s'opèrent lorsque Norman fait défiler sur son écran des photos de femmes dénudées et dans des positions suggestives ;

(Capture d'écran n°1, « La Jalousie » de NORMAN)



- ou lorsqu'il commente avec sa compagne le physique d'une passante, la qualifiant de « vulgaire » s'attardant longuement sur son physique (ses « gros seins » et sa « peau bronzée » sont mentionnés) tout en prenant une photo pour en garder un souvenir et en ayant une érection provoquée par la vue de cette jeune femme hors champ.

(Capture d'écran n°2, « La Jalousie » de NORMAN)

165 - BARTKY, S.L., *Femininity and Domination: Studies in the phenomenology of oppression*. New York: Routledge, 1990.

Le « male gaze » : sexualiser les femmes

Le concept du « **male gaze** » - « to gaze » signifie en anglais « regarder fixement », « contempler » - apparu dans les années 70, a été forgé par Laura MULVEY¹⁶⁶. Théoricienne féministe du cinéma nord-américaine, elle l'a utilisé comme grille d'analyse pour les films d'Alfred Hitchcock et notamment « Fenêtre sur cour ». Ce concept est devenu un outil de référence dans la théorie féministe de l'analyse filmique. Aujourd'hui, ce concept est considéré comme réducteur, notamment au regard des études de réception qui rappellent la complexité dans l'appropriation d'un film. Néanmoins, il reste tout à fait opératoire dans ce cadre d'analyse pour examiner les jeux et enjeux de pouvoir opérants dans la réalisation. Le « male gaze » permet de mieux comprendre l'asymétrie qui existe dans la représentation des femmes et des hommes à l'écran et d'expliquer pourquoi les personnages masculins échappent à ce regard sexualisant.

Laura MULVEY identifie trois points de vue au cinéma :

- celui de la caméra sur les acteurs et actrices ;
- celui du spectateur ou de la spectatrice ;
- celui des personnages qui se regardent les un.e.s les autres dans le film.

Laura MULVEY montre que les regards de la caméra et des spectateur.rice.s se calquent le plus souvent sur celui du héros, très majoritairement un homme, hétérosexuel, créant ainsi une configuration dans laquelle les personnages hommes sont actifs et désirants alors que les personnages femmes sont passifs mais aussi doublement désirés (par le personnage et les spectateur.rice.s). Le « male gaze » a pour effet de sexualiser les femmes en les transformant en objet de désir. Ce concept, originellement théorisé dans le cadre du cinéma narratif, s'applique en réalité à tous les formats d'image : photographies, peintures, jeux vidéo, bandes dessinées etc.

Un exemple : quand le cadrage contribue au « male gaze »

Dans la vidéo « La Friendzone » de NORMAN, le *male gaze* est omniprésent : c'est le personnage femme qui est constamment regardé, l'histoire n'est pas racontée de son point de vue. Le visage de Norman est toujours dans le cadre lorsque le personnage de Natoo est filmé, il est dirigé vers elle, l'angle de la caméra est donc calée sur le point de vue du personnage de l'homme.

(Capture d'écran n°4, NORMAN feat NATOO « La Friendzone »)

Dans les plans resserrés sur la jeune femme qui danse, joue, chante, se touche les cheveux, Natoo ne regarde pas Norman alors que lui fixe son attention sur elle : elle est donc objet de regard plus que sujet. Quand les plans resserrés portent sur Norman, c'est le contraire qui s'opère : il reste sujet de regard dans tous les plans.

Deux procédés cinématographiques sont utilisés dans la vidéo, témoignant de l'influence du *male gaze*:

- l'échelle des plans rapprochés sur Natoo : elle est filmée de plus près, son visage et sa manière de danser sont ainsi mis en valeur à de nombreuses reprises alors que Norman se retrouve dans des plans plus larges qui mettent en exergue le côté humoristique de sa situation ou de sa gestuelle ;
- le recours au ralenti : des effets de ralenti sont appliqués aux plans où apparaît Natoo, ils permettent de laisser le regard s'attarder sur elle et contribuent ainsi à faire d'elle un objet uniquement érotique.



166 - MULVEY Laura, "Visual Pleasure and Narrative Cinema", in Screen, 1975.

Les femmes sont disqualifiées

L'humour mobilisé repose également sur le fait de représenter les femmes comme :

- agressives ;
- en compétition les unes avec les autres et jalouses ;
- incompetentes, stupides et naïves ;
- castratrices.

Cette disqualification va parfois même jusqu'à l'utilisation d'injures à leur encontre et à la représentation voire le fait de commettre des agressions sexuelles pour faire rire.

▸ Agressives :

Dans les vidéos YouTube en particulier, Norman et Cyprien mettent en scène des femmes qui ne contrôlent pas leurs émotions et sont souvent agressives. Le mythe de la mégère, la femme violente et agressive, est ainsi réactivé. Sur quatre vidéos où des femmes s'expriment, trois mettent en scène des personnages de femmes plutôt agressifs et violents, aussi bien au niveau de la tonalité de la voix que de la gestuelle. Dans la vidéo « La Jalousie » : la copine de Norman est montrée comme violente, paranoïaque et agressive, s'en prenant de manière infondée à Norman et le poussant à adopter des subterfuges absurdes pour échapper à sa réprobation (prendre l'intégralité de ses objets connectés dans la salle de bain pour éviter qu'elle fouille dans son portable, lui faire croire qu'un hélicoptère traverse le ciel pour fuir en courant...). Son agressivité est d'ailleurs tournée en ridicule lorsque Norman lui fait remarquer que la « grosse pute dégueulasse et vulgaire » en photo contre laquelle elle s'insurge, c'est elle, ou lorsqu'elle s'énervait contre Norman et refuse de croire que c'est un ami amateur de football qui lui a envoyé un message à 2h du matin.

À l'inverse, plus de la moitié des hommes mis en scène sont représentés calmes, relaxés, voire même victimes de l'agressivité des femmes. Ces représentations tendent à décrire les femmes de manière négative, et à présenter les hommes comme victimes permanente de leur courroux.

▸ En compétition les unes avec les autres :

- **La compétition et la jalousie mises en scène** : Les femmes sont représentées en compétition entre elles, utilisant de procédés vils pour se rassurer elles-mêmes et rabaisser les potentielles rivales qui les entourent, notamment en les dévalorisant physiquement. La majorité des interventions de la petite amie de Norman dans « La Jalousie » – dont le prénom n'est jamais révélé – et qui est toujours désignée comme « [la] copine » de Norman, portent sur son physique attrayant ou pas, en comparaison avec les autres femmes, à la manière d'un concours dont Norman serait juge. Ses interventions visent à dévaloriser les autres femmes, pour parvenir à se distinguer et à se valoriser. Elle a recours à des formulations injurieuses comme « grosse pute dégueulasse », « aussi grosse que ce tonneau », « pétasse » qui renvoient au physique ou à l'attitude de la femme incriminée.
- **L'absence de solidarité entre femmes et la connivence entre « nous, les mecs »** : alors que les femmes sont dépeintes comme immatures, en compétition les unes avec les autres, les hommes font preuve de solidarité entre eux. Leur relation est placée sous le signe de l'amitié ou de la connivence. À titre d'exemple, dans « La Jalousie », alors que la copine de Norman est en conflit perpétuel avec les autres femmes, Norman a un ami qui souhaiterait faire une partie de football nocturne avec lui. Ou encore dans « Les pubs vs la vie 2 », le banquier rit avec le lycéen des mésaventures financières de sa cliente.

Seule 1 des 6 vidéos analysées répond positivement au *test de Bechdel*¹⁶⁷, c'est-à-dire qu'au moins deux femmes se parlent, et elles discutent d'autre chose que d'un homme. Cela contribue à les reléguer au second plan car les hommes exercent un monopole sur les histoires, les interactions et les personnages incarnés.

▸ Incompétentes, stupides et naïves :

Dans les matinales radios

L'analyse menée par le HCE montre que les femmes politiques sont disqualifiées parce qu'elles seraient incompetentes, quand les hommes politiques sont disqualifiés pour leur manque ou leur trop plein d'autorité.

Les femmes sont taxées explicitement **d'incompétentes**.

¹⁶⁷ - Voir *Test de Bechdel* p34-35.

Elles sont traitées de « cruche » (chronique RTL du 6/11/17 à propos de l'animatrice) ou de « pauvre conne » (chronique RTL du 09/11/17) ou présentées comme sottes :

- « Il y a certains robots mixeurs qui sont plus intelligents que des humains. Non pas de nom... Je refuse de parler de Nadine MORANO » dans la chronique Europe 1 du 13/11/17.
- « oh mon dieu qu'elle est bête. Elle est aussi idiote qu'un cindre » Laurent RUQUIER imité s'exclame également à propos de Cristina CORDULA dans la chronique RTL du 16/11/17.

Les femmes sont également décrites comme **superficielles et futiles**.

Par exemple, dans la chronique du 14/11/17 d'Europe 1, les échanges entre Nicolas SARKOZY et Carla BRUNI l'illustrent bien :

- N.S. : Excusez-moi, est-ce que, Carlita, tu peux couper cette musique s'il te plaît Carlita ?
- C.B. : Mais chéri, je voulais mettre la musique du Parrain parce que tu es un peu le Parrain...
- N.S. : Oui oui tu es gentille, mais enfin, ça fait un peu mafia quand même, hein [...] Oh Carlita ! C'est quoi encore cette musique-là franchement ?
- C.B. : Mais ça c'est parce que tu es un superman mon amoureux.
- N.S. : Oui, bon ben écoutes, t'es très gentille mais faut arrêter maintenant hein. On parle de choses sérieuses avec Madame Julie LECLERC [...]. ».

Ici, il est intéressant de noter que Nicolas SARKOZY imité en qualifiant une femme en disqualifie une autre : Julie LECLERC est appelée par son nom en entier, le « Madame » et la précision sur les choses sérieuses, dont il est possible de discuter avec elle, se rajoutent comme preuves supplémentaires de respect, alors que Carla BRUNI se voit infériorisée par cette comparaison.

En ce qui concerne les imitations de femmes de pouvoir, celles-ci ne sont **jamais interrogées sur des questions politiques** : Theresa MAY, la Première Ministre britannique, imitée par Laurent GERRA, se met à chanter une chanson de Christophe MAE et ne répond à aucune question politique dans la chronique RTL du 17/11/17.

Elles sont également **assimilées à des animaux** : « Il y a une baleine devant moi, elle est toute rose » dit Nicolas HULOT, imité par Laurent GERRA, en parlant d'Angela MERKEL dans la chronique RTL du 6/11/17.

« Mademoiselle Jade / Monsieur CALVI », quand les femmes n'ont qu'un prénom

Ce procédé concerne aussi bien les animatrices de radios que les femmes imitées par les humoristes. Lorsque les salutations en début de chronique sont faites **entre les animateur.rice.s radio et l'humoriste** qui s'installe, les animatrices sont souvent saluées par un « Madame Julie » ou « Bonjour mademoiselle Jade ».

Il est également fait référence à « l'invité de Léa » - en référence à la journaliste Léa SALAME - dans la chronique de France Inter du 06/11/17. Le possessif est parfois apposé devant les prénoms des animatrices et elles sont prises à parti par des formulations comme « ma pauvre Jade » (chronique du 08/11/17 sur RTL), « ma petite princesse de la rigolade » (chronique RTL du 7/11/17) ou « ma Julie », « ma chère Julie », « notre Julie » (chroniques du 6/11/17 ou 9/11/17 sur Europe 1). Dans le même temps, leurs collègues hommes sont désignés par leur nom de famille : « Monsieur CALVI » (chronique du 08/11/17 sur RTL) ou « Monsieur Patrick COHEN ».

Ce procédé est également le lot des **femmes imitées** : Rokhaya DIALLO (« pas vrai ma Rokha ? », chronique du 09/11/17 sur RTL), Brigitte MACRON (« Brigitte, Brigitte » chronique RTL du 10/11/17), Carla BRUNI-SARKOZY (« Carlita » chronique Europe 1 du 17/11/17), ou Christine BOUTIN (« cricri Boutin », chronique Europe 1 du 14/11/17).

Au-delà de l'usage de leur prénom en lieu et place de leur nom de famille, on note une familiarité certaine, marquée notamment par l'usage du possessif et de diminutifs, dans la manière de les interpeller.

Peut-on faire rire sans être sexiste ? L'humour de Charline VANHOENACKER

Le style d'humour pratiqué par Charline VANHOENACKER peut se rapprocher de celui d'Anne ROUMANOFF, une autre des rares humoristes femmes et qu'a étudiée la chercheuse Nelly QUEMENER¹⁶⁸. Cette humoriste politique « développe un humour basé sur des mots d'esprit, la critique du pouvoir et le bon sens, prenant ainsi le contre-pied des attendus normatifs selon lesquels l'humour et le politique seraient les domaines réservés du masculin »¹⁶⁹.

Sur YouTube

Le prétendu manque d'intelligence ou la naïveté des femmes (caractérisées par leur manque de logique et de raisonnement, d'autorité, leur superficialité...) sont des ressorts humoristiques récurrents.

À titre d'exemple, la vidéo « Les pubs VS la vie 2 » met en scène un panel de personnages de femmes dont les capacités intellectuelles sont remises en question :

- ▶ La jeune femme mise en scène dans un spot télévisé pour des protections hygiéniques n'a pas réussi à réaliser son rêve de comédienne et se retrouve devant parler de problèmes urinaires. Son échec est présenté comme honteux et risible.
- ▶ La professeure de mathématiques dont le banquier se moque car elle a dépensé 1700 euros en sms pour Secret Story et que son élève traite de « bouffonne ».
- ▶ La jeune femme qui préfère mettre du vernis sur son ongle plutôt que d'en traiter la mycose.
- ▶ La femme dont l'époux se met en colère au téléphone contre elle et lui lance des « t'es vraiment une conne », « ta gueule de conne ».
- ▶ La cliente qui fait un véritable caprice pour récupérer les lunettes de son interlocuteur.

Aucune des femmes mises en scène ne semble avoir un emploi contrairement aux hommes qui sont montrés dans le cadre de leur travail, notamment à des postes qualifiés dans ce même sketch « les pubs VS la vie 2 » (expert, banquier, agent immobilier, opticien...).

La disqualification des femmes permet en creux de valoriser les hommes et de maintenir l'idée même de l'idéologie sexiste – « le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes ».

e. On injurie et agresse sexuellement les femmes

Les injures

Neuf injures sont émises à l'encontre des femmes dans deux sketches YouTube sur six, principalement sur le physique

	Vidéo « la jalousie en couple » - NORMAN	Vidéo « les pubs VS la vie » - CYPRIEN	Vidéo « Les papas » - CYPRIEN	TOTAL
Injures à l'encontre de femmes	3 insultes sont proférées par une femme (« la copine ») : « grosse pute dégueulasse » « aussi grosse que ce tonneau » « pétasse » 1 insulte est proférée par le 1 ^{er} rôle d'homme (Norman) : « hystérique »	Par des hommes : « T'es conne » « ta gueule de conne » « la bouffonne » « elle est con » « elle est conne »	0	9

168 - QUEMENER Nelly, « L'humour et l'actu, entre hybridation et retour du masculin », in Sciences de la Société, numéro spécial « Genre et médias », n°83, 2011, pp. 137-152.

169 - QUEMENER Nelly, « L'humour et l'actu, entre hybridation et retour du masculin », in Sciences de la Société, numéro spécial « Genre et médias », n°83, 2011, pp. 137-152.

	Vidéo « la jalousie en couple » - NORMAN	Vidéo « les pubs VS la vie » - CYPRIEN	Vidéo « Les papas » - CYPRIEN	TOTAL
Injures à l'encontre des hommes	0	Par un personnage femme : « t'es con »	Un homme à propos de lui : « alors on prend toujours son père pour une tapette ? »	2

de femmes et sur leur intelligence.

L'humour : prétexte à des agressions sexuelles

Dans sa vidéo « La Friendzone », NORMAN utilise aussi les agressions sexuelles comme ressort de l'humour. Alors qu'il masse Natoo allongée, activité non perçue comme sexuelle pour elle qui pianote sur son téléphone, NORMAN en profite pour lui toucher un sein. Lorsqu'elle lui en fait la remarque afin qu'il s'arrête, il feint la surprise. L'agression sexuelle est tournée en dérision et excusée par l'humour, elle est banalisée.

Dans la vidéo de CYPRIEN « L'école 2 », le comportement du personnage du professeur qui cherche à regarder sous la jupe d'une de ses élèves témoigne de la sexualisation de la jeune élève qui est transformée en objet sexuel par le professeur et victime de voyeurisme. Le rire du/de la spectateur.rice repose sur la description des stratagèmes douteux employés.

Rémi GAILLARD, figurant dans le top 3 de la section Humour de YouTube a été épinglé pour deux de ses vidéos « humoristiques » dans lesquelles il simulait des actes sexuels avec des jeunes femmes non consentantes :

- Une séquence de quelques secondes dans la vidéo « Dog » (2015) montre Rémi GAILLARD, déguisé en chien, s'approcher d'une femme sur la plage alors qu'elle est en train de replacer sa serviette de bain. Il rentre en contact avec son corps en se plaçant derrière elle et en maintenant ses hanches. Il simule alors un acte sexuel, profitant du fait qu'elle était de dos, à quatre pattes pour lui donner des coups de bassin.
- Dans la vidéo « Free Sex » (2014), Rémi GAILLARD se place à distance de jeunes femmes n'ayant pas forcément remarqué sa présence et mime des actes sexuels sur elles en jouant avec la perspective pour créer l'illusion qu'ils se touchent.

Les deux vidéos ont été vivement critiquées pour l'absence de consentement des jeunes femmes, en particulier la courte séquence de « Dog » qui correspond à une agression sexuelle¹⁷⁰, caractérisée par la surprise.

Ces deux vidéos comptabilisent à elles deux plus de 23 millions de vues sur YouTube. La réponse de Rémi GAILLARD aux critiques a été d'invoquer le manque d'humour des personnes offensées, n'hésitant pas à les traiter de « prudes et de cons »¹⁷¹. Ici, l'agresseur invoque l'humour pour excuser l'agression sexuelle commise. Les jeunes femmes dans ces vidéos sont perçues comme des objets sexuels à sa disposition dans l'espace public. Il les utilise pour faire rire en les mettant dans une position dévalorisante, réduites à un sexe et sans qu'elles y aient consenti. En mettant en scène des actes sexuels non consentis sous couvert d'humour, la gravité de telles actions est occultée.



Capture d'écran de la vidéo « Free Sex » de Rémi GAILLARD

170 - Article 222-22 du Code Pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

171 - Publication Facebook de Rémi GAILLARD en date du 29 mars 2014 : « Ma dernière vidéo étant considérée comme inappropriée pour certains utilisateurs, elle vient d'être soumise à une limite d'âge sur YouTube. J'ai essayé de la mettre sur YouPorn, mais elle a été retirée car elle ne comporte aucun des caractères suivants : zizi, fofoune, fellation, seins, orgasmes, levrette, brouette, quéquette... Du coup, je cherche une plateforme pour poster cette vidéo, sans que les prudes et les cons n'aient le droit de nous emmerder. [...] ».

f. La représentation des hommes : injonction à la virilité et figures-repoussoirs des femmes et des homosexuels

En contrepoint de ce portrait négatif et dévalorisé des personnages femmes, la mise en scène des hommes et l'imitation d'hommes publics sont régulièrement traversées par une injonction à la virilité qui apparaît comme la jauge de l'humour. Les personnages d'hommes seront critiqués, moqués, en fonction de leur adhésion et de leur conformité ou non aux normes de virilité : l'homosexuel apparaît comme une figure repoussoir du fait que l'hétérosexualité semble être la seule norme. Dans les sketches YouTube, comme dans les chroniques des matinales, lorsque l'orientation sexuelle des personnages est mentionnée, elle est toujours hétérosexuelle.

Dans les matinales radios

L'homophobie est aussi présente dans les insultes proférées à l'encontre des personnages d'hommes comme dans certaines chroniques matinales :

- René le conducteur de taxi, personnage incarné par Nicolas CANTELOUP, explique qu'il préfère le travail de l'animateur radio Patrick COHEN à « l'autre PD de Thomas SOTTO » (chronique Europe 1 du 14/11/17) ;
- Laurent GERRA imite Thierry ARDISSON qui demande à l'ancien Premier Ministre Édouard BALLADUR « Si tes gardes du corps te cirent les pompes, est-ce que c'est aussi eux qui te pompent le dard ? » (Chronique RTL du 14/11/17) ;
- Nikos, imité par Nicolas CANTELOUP, parle de l'ancien leader de Sens Commun Christophe BILLAN et de sa récente démission « Quand il insultait les homosexuels, le mec il était en mode pédale douce » (chronique Europe 1 du 10/11/17).

Des rappels à l'ordre – sous forme de railleries – s'opèrent également à l'encontre d'hommes publics et politiques dont la virilité et le caractère sont jugés peu affirmés. Pour Nelly QUEMENER, le « caricaturiste réaffirme l'exigence de la virilité dans l'exercice du pouvoir » et fait la « promotion d'une masculinité naturellement virile mais sans excès». ¹⁷²

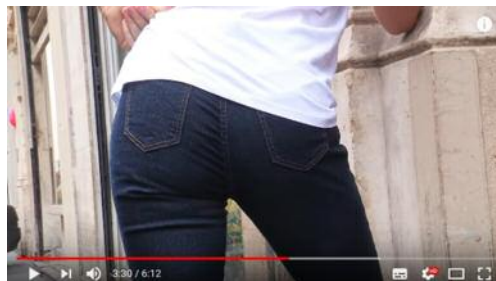
Sur YouTube

C'est dans les vidéos de CYPRIEN que ces « figures-repoussoir » sont les plus présentes. Dans « Mon corps », CYPRIEN détaille le rapport difficile à son corps, et débute sa vidéo en présentant le personnage de Hanz, le créateur originel de son corps, qui aurait mal compris les consignes de départ et l'aurait créé, persuadé qu'il travaillait sur l'anatomie d'une femme. CYPRIEN tourne en dérision toutes les parties de son corps jugées féminines : ses hanches et ses cuisses larges, sa propension à grossir uniquement du bas du corps et à prendre des seins, ses fesses trop bombées. La figure-repoussoir de l'homosexualité intervient lorsque CYPRIEN fait part d'une de ses craintes : être accidentellement pris pour une femme dans la rue à cause de ses formes et qu'un autre homme le « mate » :

« Y a beaucoup d'hommes qui ont peur dans la rue de mater un cul et de s'apercevoir qu'en fait c'est un autre homme. Et ben moi ma peur c'est ça, c'est que le mec à qui on mate le cul ce soit moi ! Voilà ma vie. »

CYPRIEN – Mon corps

CYPRIEN exprime clairement son refus d'être considéré comme un objet érotique par un homme, soumis à un regard d'hommes perçu comme dégradant.



Capture d'écran de la vidéo « Mon corps » de CYPRIEN

172 - QUEMENER Nelly, « L'humour et l'actu, entre hybridation et retour du masculin », in Sciences de la Société, numéro spécial « Genre et médias », n°83, 2011, pp. 137-152.

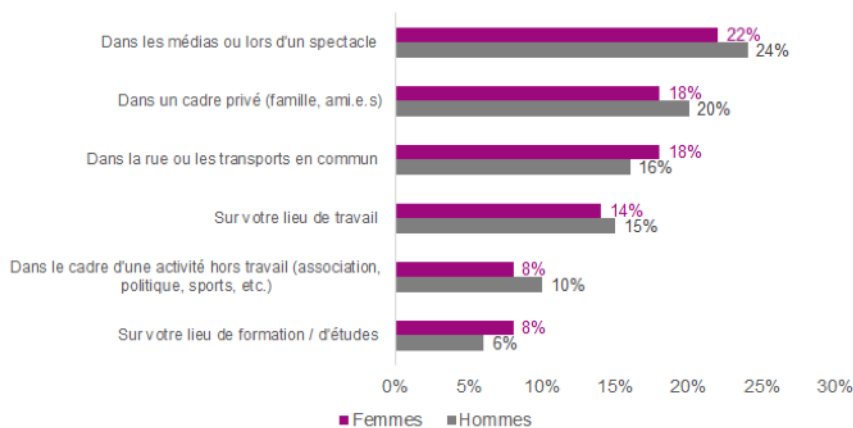
De manière plus générale, les références à l'homosexualité se font par les insultes et permettent à l'émetteur d'affirmer sa virilité : ainsi, dans sa vidéo « Les Papas », NORMAN met en scène un père, en train d'adopter une conduite dangereuse au volant pour impressionner sa fille et démontrer que l'âge n'a pas affecté sa virilité, qui lui demande à la fin, fier de lui, « *alors, on prend toujours son père pour une tapette ?* ».

3. La perception du sexisme dans l'humour par la population

a. 4 français.e.s sur 10 déclarent avoir entendu au moins une blague jugée sexiste au cours de l'année

38% Français.e.s ont entendu au moins une blague qu'il.elle.s jugent sexiste au cours de l'année 2017¹⁷³. Au regard des conclusions de l'étude du HCE qui évalue comme sexiste un contenu humoristique sur deux, ce chiffre paraît un peu faible.

Le plus souvent, ils.elles ont entendu cette blague dans un média ou un spectacle (23%), dans la sphère privée et dans la rue ou les transports en commun. La sphère professionnelle arrive en 4^{ème} position.



Source : Credoc, enquête « Conditions de vie et Aspirations », janvier 2018
Champ : Population âgée de 15 ans et plus, France (Corse et DOM)

Cette proportion est néanmoins beaucoup plus importante **pour les moins de 25 ans : 56% d'entre eux.elles déclarent avoir entendu une ou plusieurs blagues qu'ils.elles jugent sexiste au cours de l'année**, laissant supposer que la tolérance au sexisme s'abaisse. Les jeunes femmes repèrent particulièrement le caractère sexiste des blagues qu'elles ont pu entendre : 6 femmes sur 10 âgées de 15 à 25 ans (59%) déclarent avoir entendu au moins une blague qu'elles jugent sexiste au cours de l'année ; c'est le cas d'1 homme sur 2 (50%).

b. Des réactions aux blagues sexistes différentes entre les femmes et les hommes

Si hommes et femmes détectent dans les mêmes proportions le caractère sexiste des blagues entendues, leurs réactions sont différentes¹⁷⁴ :

- Les hommes sont partagés entre le fait de rire parce qu'ils trouvent ça drôle (31% des hommes) ou le fait d'exprimer qu'ils ne trouvent pas ça drôle (27% des hommes).
- Les femmes sont moitié moins nombreuses que les hommes à rire de ces blagues (15% des femmes) et montrent plus leur désapprobation (39% des femmes, soit 12 points de plus que les hommes). 24% d'entre elles choisissent toutefois de faire « comme si elles n'avaient rien entendu ».

173 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire, 27 février 2018.

174 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire, 27 février 2018.

Le repérage du sexisme corrélé à la sensibilité aux injustices et humiliations sexistes :

Les personnes les plus sensibles aux injustices et humiliations en raison du sexe sont aussi celles qui repèrent le plus le caractère sexiste des blagues. Parmi les personnes qui estiment que les femmes subissent « très souvent » des injustices ou des humiliations en raison de leur sexe, 54% ont entendu une ou plusieurs blagues jugées sexistes au cours de l'année. À l'inverse, parmi les personnes qui pensent que les femmes ne subissent « jamais » ces faits en raison de leur sexe, seulement 11% déclarent avoir entendu au moins une blague jugée sexiste au cours de l'année¹⁷⁵.

	Estiment que les femmes subissent « très souvent » des injustices et des humiliations parce qu'elles sont des femmes	Estiment que les femmes subissent « parfois » des injustices et des humiliations parce qu'elles sont des femmes	Estiment que les femmes subissent « rarement » des injustices et des humiliations parce qu'elles sont des femmes	Estiment que les femmes ne subissent « jamais » des injustices et des humiliations parce qu'elles sont des femmes	NSP
Personnes ayant entendu une ou plusieurs blagues	54%	34%	24%	11%	19%

c. La majorité de la population juge que les blagues et les réflexions sur les femmes en général sont sexistes

Près de 2 français.e.s sur 3 estiment que les blagues et les réflexions sur les femmes en général sont sexistes.¹⁷⁶ Cette appréciation est plus fréquente chez les femmes que chez les hommes : 69% des femmes et 57% des hommes répondent par l'affirmative à la question « Selon vous, les blagues et les réflexions sur les femmes en général sont-elles sexistes ? »

RECOMMANDATION 11

Favoriser une réflexion sur le sexisme et l'humour :

- ▀ en intégrant aux statistiques des chaînes de télévision qui remontent chaque année au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la répartition femmes/hommes parmi les humoristes programmés ;
- ▀ en réalisant une étude, sur un échantillon significatif de sketches, sur les marques du sexisme et la perception du sexisme dans l'humour ;
- ▀ en diffusant la grille d'analyse du sexisme dans l'humour réalisée par le Haut Conseil ;
- ▀ en continuant de faire connaître la possibilité de signalement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour tout contenu audiovisuel (programme ou publicité) relevant de préjugés sexistes ou des violences faites aux femmes.

175 - Ibid.

176 - Baromètre d'opinion de la DREES sur la santé, la protection sociale et les inégalités - Principaux enseignements de l'enquête 2017.

B. Les injures sexistes, une violence du quotidien peu condamnée

Les enquêtes menées – pour certaines depuis une dizaine d’années - par différents organismes de statistiques convergent vers deux grands constats :

- Les injures sont majoritairement mobilisées par les hommes, et reposent le plus souvent sur le sexisme.
- Les injures sexistes font partie du quotidien des femmes.

Le HCE s’est appuyé plus particulièrement sur dix ans de données disponibles sur les injures en raison du sexe issues de l’enquête « Cadre de vie et sécurité » menée conjointement par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l’Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

1. Qu’est-ce qu’une injure sexiste ?

a. Précision terminologique : « injures » ou « insultes » ?

Entre « injure » et « insulte », la frontière peut être floue. Claudine MOISE, experte en sciences du langage, définit l’insulte comme « *un acte de langage interlocutif qui porte en elle une force émotionnelle, voire pulsionnelle qui vise l’autre dans la volonté de le rabaisser* »¹⁷⁷. La distinction entre « injure » et « insulte » est donc peu opérante en linguistique, contrairement au domaine juridique.

Le mot « insulte » n’a pas d’existence juridique, tandis que le mot « injure » renvoie à l’article 29 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui la définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait* ». L’injure en raison du sexe, publique ou non publique est une infraction prévue par les articles R.624-3 et R.624-4 du Code Pénal et passible de 750€ d’amende.

De plus, l’origine latine du terme « injure » est semblable à celle d’« injustice » et donc renvoie à l’idée « *d’un tort, d’un dommage causé par une parole blessante* »¹⁷⁸, alors que le mot insulte dérive « *d’un autre mot latin, insultus, qui signifie assaut, attaque* »¹⁷⁹.

Le HCE privilégiera donc le mot « injure » qui est un délit inscrit dans la loi et sanctionné pénalement et dont l’origine latine reflète le but et les conséquences de cette violence sur la victime. Néanmoins, certaines enquêtes mentionnées ci-dessous ayant utilisé le mot « insulte » dans leur questionnaire, ce terme sera parfois mobilisé pour rester fidèle aux questionnaires.

b. Le droit existant

Plusieurs textes de loi encadrent et protègent la liberté d’expression, ainsi que ses corollaires, comme la liberté de création ou la liberté d’expression artistique.

En France, la liberté d’expression est garantie et encadrée par différents textes :

Dans le droit français, la liberté d’expression est garantie et limitée par d’autres textes :

- Les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la Loi »¹⁸⁰

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »¹⁸¹ ;

177 - MOISE Claudine, « Formes et valeurs de l’injure dans les processus de construction identitaire », dans A. Tauzin (sous la direction de), *Insultes, injures et vannes en France et au Maghreb*, Paris, Kathala, 2008, p. 175-196.

178 - Sylvie LAUSBERG, *Toutes des salopes : injures sexuelles, ce qu’elles disent de nous*, Editions du Silo, 2017.

179 - Sylvie LAUSBERG, *Toutes des salopes : injures sexuelles, ce qu’elles disent de nous*, Editions du Silo, 2017.

180 - Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789.5076.html>

181 - Ibid.

- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁸² définit les limites de cette liberté : l'injure, la diffamation, la provocation à la discrimination, la haine ou la violence, l'apologie des crimes contre l'humanité ;
 - La diffamation « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » (Article 29) ;
 - L'injure « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. » (Article 29) ;
 - La provocation à la discrimination, la haine ou la violence « Seront punis [...] ceux qui, [...], auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. » (Article 24) et « Seront punis [...] ceux qui, [...] auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes : 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, [...] ; » (Article 24) ;
 - L'apologie des crimes contre l'humanité « Seront punis de la même peine ceux qui, [...] auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. » (Article 24).
- La loi de 1986 relative à la liberté de communication : « La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle »¹⁸³ ;
- La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine rappelle que « la création artistique est libre et s'exerce dans les principes encadrant la liberté d'expression ».

Au niveau européen, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre la liberté d'expression :

1. « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »
2. « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »¹⁸⁴.

En Droit international, l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

182 - Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722>

183 - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>

184 - Convention européenne des droits de l'Homme consacre la liberté d'expression, article 10 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Article_10_de_la_Convention_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme

Retour sur le traitement et le verdict du procès de Jean-Vincent PLACÉ

Le 11 juillet 2018, l'ancien Secrétaire d'État Jean-Vincent PLACE a comparu devant le tribunal correctionnel de Paris pour des faits survenus lors d'une soirée en avril de la même année. Il avait injurié une jeune femme en la traitant de « sale pute » après qu'elle ait refusé de danser avec lui contre rémunération et tenu des propos racistes à l'encontre du videur du bar. Il s'en est également violemment pris aux officier.e.s de police qui étaient intervenu.e.s sur place. Jean-Vincent PLACÉ a comparu pour « violences, injures à caractère racial et outrage sur personnes dépositaires de l'autorité publique ». Le procureur a requis six mois de prison avec sursis ainsi qu'une mise à l'épreuve de deux ans et 1 000 euros d'amende. Le jugement a été mis en délibéré au 10 septembre 2018.

Le traitement judiciaire et médiatique de l'affaire illustre la tolérance dont bénéficient les injures sexistes :

- Le procès n'a pas pris en compte le caractère sexiste de l'injure à l'encontre de la jeune femme, Jean-Vincent PLACÉ n'a donc pas été inquiété pour ces faits. Regrettant que les faits sexistes n'aient pas été davantage évoqués durant le procès et que la jeune femme n'ait pas été présente, le procureur s'est exclamé « Nous venons de passer trois heures d'audience sans évoquer les violences faites aux femmes ! »¹⁸⁵.
- Les articles relayant l'affaire ont minimisé voire occulté le sexisme de l'affaire : Jean-Vincent PLACÉ n'a pas agressé mais « importuné » la jeune femme, les faits ont été qualifiés d'« incident » lorsqu'il s'agissait de décrire l'interaction entre Jean-Vincent PLACÉ et la jeune femme mais d'« outrage » ou d'« injure » dans les cas du videur et des officiers de police, et Jean-Vincent PLACÉ a reconnu avoir eu une conduite « déplacée ».

« L'ancien secrétaire d'État, ivre, est soupçonné d'avoir importuné des femmes dans un bar de la rue Princesse, vers 2 heures du matin. Il s'en est pris verbalement à une femme de 20 ans qui refusait de danser avec son ami, sénateur, contre rémunération. Puis il a insulté le videur de l'établissement qui intervenait pour calmer la situation. » (Europe 1)¹⁸⁶

« Dans un bar de la rue Princesse (11^e arrondissement), il avait importuné une jeune femme, en la traitant de "pute" parce qu'elle avait refusé de danser avec lui contre rémunération. Il aurait ensuite proféré des insultes racistes contre le videur du bar qui intervenait pour le calmer, selon Europe 1. » (Les Inrocks)¹⁸⁷

Ces extraits d'articles des Inrocks et d'Europe 1 relatant l'arrestation de Jean-Vincent PLACÉ illustrent la différence de traitement journalistique, et plus largement social, entre le sexisme et le racisme. Dans le cas du videur, l'injure est clairement identifiée comme telle et le caractère raciste de l'injure est évoqué. Lorsque les faits concernant la jeune femme sont décrits, les tournures de phrase et les expressions choisies ne qualifient pas l'injure ou alors minimisent et occultent le caractère sexiste de celle-ci.

c. Une typologie des injures sexistes

Le caractère sexiste des insultes sexistes n'est pas subjectif et s'observe car :

- Elles visent des femmes parce qu'elles sont des femmes.
- Elles mobilisent une terminologie sexiste en soi.

185 - Article des Nouvelles News du 12/07/18 « Procès Placé : le sexisme, affaire classée » : <https://www.lesnouvellesnews.fr/proces-place-le-sexisme-affaire-classee/>

186 - Article Europe 1 : <http://www.europe1.fr/faits-divers/jean-vincent-place-en-garde-a-vue-3618215>

187 - Article Les Inrocks : <https://www.lesinrocks.com/2018/04/05/actualite/etat-divresse-harcelement-et-insultes-racistes-jean-vincent-place-en-garde-vue-111067568/>

Leur récurrence et les ressorts sur lesquels reposent les insultes sexistes permettent d'établir une typologie. Dans une étude publiée¹⁸⁸, en 2015, par la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, la chercheuse Amandine LEBUGLE qui a analysé les enquêtes CVS de 2008 à 2012 définit les insultes sexistes comme :

« Tous les termes qui portent atteinte à la réputation ou à la dignité des femmes, mais aussi plus généralement, tous les mots qui placent les femmes dans une position d'infériorité ou qui sont adressés aux femmes parce qu'elles sont des femmes. »

Dans son rapport « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », le HCE propose une typologie des commentaires ou insultes sexistes :

- ▀ à caractère sexuel ;
- ▀ dénigrant l'intelligence de la.des personnes.s visée.s ;
- ▀ dénigrant l'apparence de la.des personne.s visée.s ;
- ▀ invasif renvoyant aux rôles de sexe ;
- ▀ à caractère sexuel qui porte sur la mère de la.des personne.s visée.s ;
- ▀ incitant à la haine sexiste.

L'enquête de l'ONDRP/INSEE montre que les injures rapportées visent d'abord l'apparence physique de la victime (4 cas sur 10) ou portent sur ses compétences (2 cas sur 10)¹⁸⁹.

2. État des lieux : une prévalence massive...

a. L'injure, sexiste ou non : un procédé utilisé majoritairement par des hommes, le plus souvent pour des raisons sexistes

Qui injurie ?

Les personnes qui profèrent des injures sont très majoritairement des hommes (dans 73% des cas), et notamment pour les injures sexistes (dans 86% des cas).

Qui est injurié.e ?

Sur l'ensemble des victimes d'injures (sexistes ou non), **54% sont des femmes** contre 46% des hommes. En 2017, **1,2 millions de femmes ont subi une injure sexiste, soit près d'1 femme sur 20.**¹⁹⁰

Sur quel motif ?

25% des injures recensées sont identifiées comme sexistes par les victimes¹⁹¹. Les victimes d'injure sexiste identifient également d'autres motifs qui croisent le caractère sexiste de l'injure : 10% des victimes déclarent que l'injure revêtait également un caractère raciste, antisémite ou xénophobe¹⁹². Cependant, ce sont davantage les hommes qui considèrent que l'atteinte subie comportait un autre caractère discriminatoire : 29% des hommes victimes estime que l'injure était également à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, 20% que l'injure était aussi homophobe. Les femmes estiment être davantage victimes d'injures « mono-caractérisées »¹⁹³.

b. Les femmes majoritairement victimes d'injures en raison du sexe

La question des injures sexistes a émergé dans le débat public, notamment avec la prise de conscience – publique et politique – du phénomène de harcèlement de rue, mis en évidence par le HCE dans son *Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun* (2015). Les témoignages publiés par les femmes sur les réseaux sociaux font état d'un phénomène récurrent, voire quotidien, aussi bien dans l'espace public qu'à l'école ou dans leur milieu professionnel.

188 - Lettre d'information de l'Observatoire National des violences faites aux femmes, « Violences faites aux femmes : les principales données », lettre n°8, novembre 2015.

189 - Rapport ONDRP, *Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité*, mars 2018.

190 - Ibid.

191 - Ibid.

192 - Ibid.

193 - Ibid.

Cette prise de conscience se traduit également dans les résultats des enquêtes de victimation.

Sur la période de 2006 à 2016¹⁹⁴ :

- **Alors que le nombre d'injures dans son ensemble est resté relativement stable, la part des injures sexistes est passée de 20,7% à 27,5%, soit d'1 victime sur 5 à 1 victime sur 4.**

Plutôt qu'une augmentation de la prévalence de ces insultes, ces enquêtes se faisant sur une base déclarative, on peut supposer que cette évolution est liée à une plus grande identification de ce qu'est le sexisme et à une baisse de la tolérance à celui-ci.

- **Les femmes représentent 92% des victimes d'injures sexistes.**

Alors que les femmes et les hommes sont injurié.e.s dans des proportions relativement similaires, on constate une surreprésentation des femmes parmi les victimes d'injures sexistes.

Les jeunes femmes : particulièrement exposées ou plus à même d'identifier le sexisme

Par ailleurs, les jeunes femmes sont particulièrement exposées.

Sur la période de 2006 à 2016 : la moitié des victimes d'injures sexistes est âgée de moins de 35 ans et un tiers des victimes d'injures sexistes sont âgées de 19 à 29 ans¹⁹⁵.

En 2016, près d'une femme sur 10 de moins de 30 ans a subi au moins une insulte sexiste au cours des douze derniers mois.¹⁹⁶

Selon l'enquête CREDOC, 1 femme sur 5 parmi les moins de 25 ans : 43 % des femmes de moins de 25 ans déclarent avoir été insultées, la moitié d'entre elles estiment que cette insulte était liée au fait d'être une femme¹⁹⁷.

Cette prévalence peut sembler faible au regard du nombre de témoignages de femmes dénonçant ces faits, en particulier sur les réseaux sociaux. Différents éléments d'explication peuvent être avancés :

- L'enquête se cantonne aux faits survenus l'année précédente. Cela pose donc un cadre temporel qui ne rend pas forcément compte des atteintes subies au cours d'une plus longue période.
- Les résultats sont tributaires du mode de vie des femmes interrogées : les femmes vivant dans des grandes villes déclarent davantage avoir été victimes d'injure sexiste (39% d'entre elles ont été discriminées ou insultées au motif de leur sexe contre 12% pour le reste de la population)¹⁹⁸. Cela peut s'expliquer par la densité de population dans le milieu urbain, qui augmente les risques d'injures et les interactions. De ce point de vue-là, les transports en commun sont un terrain particulièrement propice.
- L'identification du caractère sexiste de l'injure subie n'est pas évidente pour toutes les victimes.

D'autres études viennent corroborer le fait que les injures sont un phénomène relativement courant pour les jeunes femmes, sur tous les supports et dans tous les secteurs. En ligne : en 2016, 1 fille sur 5, de 12 à 15 ans, rapporte avoir été insultée en ligne sur son apparence physique (poids, taille, ou toute autre particularité physique)¹⁹⁹. Dans le milieu scolaire : en 2017, 11,6% des collégiennes déclarent avoir été victimes d'insultes en raison de leur sexe, soit deux fois plus que les garçons (5,9%)²⁰⁰. Ce chiffre relativement bas peut s'expliquer par l'usage de l'injure que font les jeunes pour s'interpeller entre amis, ce qui contribue à banaliser l'injure.

194 - Rapport ONDRP, *Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité*, mars 2018.

195 - Ibid.

196 - Ibid.

197 - Solen Berhuet, Sandra Hoibian, *Quelques éléments sur les discriminations liées au sexe et le sexisme ordinaire*, 27 février 2018.

198 - Ibid.

199 - OUIEP, Sigolène COUCHOT-SCHIEX (dir.), Benjamin MOIGNARD (dir.) et Gabrielle RICHARD, *Cybersexisme : une étude sociologique dans les établissements scolaires franciliens*, Centre Hubertine Auclert et Observatoire des Violences faites aux Femmes, Paris, 2016.

200 - Source : MEN-DEPP, *Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens 2017, 2013 et 2011*.

Focus sur les injures sexistes entre filles

Dans son rapport « Cyber sexisme, une étude sociologique dans les établissements scolaires »²⁰¹, le Centre Hubertine Auclert faisait le constat en 2016 que :

*« Si les filles comme les garçons sont d'abord victimes d'insultes de la part des garçons, les filles subissent aussi des insultes de la part d'autres filles dans une proportion qui est significative. En effet, les filles sont insultées dans 20% des cas par des filles, alors que les garçons ne le sont que pour 11,1% d'entre eux ».*²⁰²

La sociologue Isabelle CLAIR, se basant sur entretiens individuels et collectifs auprès de groupes de jeunes dans des villages du Centre de la France²⁰³, dégage quatre explications aux injures sexistes entre filles :

- L'injure sexiste permet d'éprouver l'amitié, d'en tester la force et les limites. L'injure sexiste fonctionne alors comme un marqueur ludique et comique de reconnaissance et de complicité entre les jeunes filles. L'injure dans ce contexte-là n'est pas perçue comme blessante ou comme un signe de domination et n'est pas portée par une volonté de rabaisser l'autre, elle fonde et renforce l'entre-soi amical ;
- L'usage de l'injure sexiste, vécue comme transgression et résistance, crée une communauté, un entre-soi se basant sur une critique, une effronterie commune. Alors qu'il est difficile ou mal vu d'avoir ou de commencer sa sexualité à l'adolescence, l'injure sexiste permet de parler de sexualité, de défier l'opposition entre « putes » et « filles bien », de remettre en question l'autorité ;
- L'injure sexiste devient une stratégie pour mettre à distance le stigmat collectif de « pute » et pour se démarquer des filles qui sont « déjà disgraciées », en déplaçant le stigmat de la « pute » sur une autre fille pour échapper à la suspicion des parents, des professeurs, des pairs...
- L'usage de l'injure sexiste fait écho aux questionnements et doutes individuels qui apparaissent à l'occasion des premières expériences sexuelles alors que le spectre du stigmat de la « pute » est une préoccupation omniprésente. Les jeunes filles vont analyser leurs premières expériences sexuelles à l'aune du stigmat de la « pute » : « suis-je une « pute » si je couche avec ce garçon ? », « suis-je une ' salope ' si j'accepte telle pratique ? », etc...

L'insulte sexiste entre les filles est, dans tous les cas, encadrée par le stigmat de la « pute » : soit l'injure sexiste est vidée de sa signification péjorative pour être réaffectée en signe de reconnaissance dans le cadre d'une amitié, soit l'injure sexiste est utilisée pour questionner l'application du stigmat à soi-même ou pour l'appliquer à d'autres dans le but de s'en distancier. La Slut Walk ou « marche des salopes » illustre parfaitement ce procédé : le stigmat « pute » va être récupéré et arboré comme un emblème.

L'injure sexiste : viser les femmes dans leur ensemble

L'injure sexiste est double : elle est à la fois individuelle et collective. Une femme qualifiée de « salope » est bien sûr rabaisée et dénigrée individuellement sur la base d'un manque présumé de vertu et de pureté, mais l'insulte « salope » renvoie simultanément à l'ensemble du groupe des femmes qui sont marquées par le sceau de l'impureté (« toutes des salopes »). Sur le même modèle que les injures à caractère antisémite (« sale juif ») ou raciste (« sale arabe »), les injures en raison du sexe visent à insulter les femmes en tant que groupe homogène.

Les injures envers les femmes et les hommes se caractérisent par leur dissymétrie fondamentale : les femmes sont insultées parce qu'elles sont des femmes. Leur sexe est le marqueur de leur différence et justifie l'insulte. En revanche, les injures envers les hommes ne reposent pas sur l'idée que le fait d'être un homme est intrinsèquement négatif. C'est d'ailleurs l'inverse qui a tendance à se passer : un homme n'est jamais trop « homme », les injures qui lui seront adressées porteront alors sur le fait qu'il ne l'est pas assez, qu'il s'éloigne du groupe dominant (cf. les injures homophobes).

201 - Rapport « Cyber sexisme, une étude sociologique dans les établissements scolaires », Centre Hubertine Auclert, Septembre 2016.

202 - OUIEP, COUCHOT-SCHIEX Sigolène (dir.), MOIGNARD Benjamin (dir.) et RICHARD Gabrielle, Cybersexisme, une étude sociologique dans les établissements scolaires franciliens, Centre Hubertine Auclert et Observatoire Régionale des Violences faites aux Femmes, Paris, 2016.

203 - CLAIR Isabelle, « S'insulter entre filles. Ethnographie d'une pratique polysémique en milieu populaire et rural », in Terrains & travaux, 2017/2 (N°31), p. 179-199.

« Salope », « pute » et « connasse » : les injures sexistes les plus courantes à l'encontre des femmes

Les insultes les plus fréquemment rapportées sont : « *salope* », « *pute* » et « *connasse* », parfois associées à l'adjectif « *sale* »²⁰⁴.

On observe quelques variantes selon l'âge de la victime :

- « *pute* » et « *salope* » arrivent en tête pour les personnes de moins de 30 ans, souvent accompagnées de « *sale* » ou « *petite* » ;
- les femmes âgées de plus de 30 ans sont, quant à elles, plus souvent qualifiées de « *vieille* », accompagnées de « *peau* » ou « *connasse* ».

Insultes les plus fréquemment rapportées	
Forme lexicale	Fréquence
Salope	27%
Pute	21%
Connasse	16%
Sale	14%

► **Salope**²⁰⁵

Le terme est apparu au XVII^e siècle et se compose à partir du mot « *sale* » et « *hoppe* », qui désigne la huppe, un oiseau très sale. « *Saloppe* », comme on l'écrivait autrefois, est donc employé en premier lieu pour désigner une personne malpropre, crasseuse. Ainsi, **le terme « *salope* » renvoie étymologiquement à quelque chose de doublement marqué par la souillure**. La connotation sexuelle du mot que nous connaissons aujourd'hui apparaît à partir du XVIII^e siècle²⁰⁶, où il est utilisé pour nommer les femmes débauchées, les prostituées. Le mot « *saloppe* » est alors surtout utilisé par les officiers de police et l'administration policière pour désigner les prostituées de rue des courtisanes²⁰⁷.

« *Salaud* » est aujourd'hui considéré comme le pendant masculin de *salope* . Or, leur différence significative réside dans le fait que le mot « *salaud* » tel qu'utilisé de nos jours ne comporte pas de connotation sexuelle, et renvoie seulement à l'amoralité de l'homme visé.

► **Pute**²⁰⁸

Terme qui est issu du latin « *putidus* » qui signifie « *puant, pourri, fétide* », lui-même étant un dérivé de « *putere* » signifiant « *être pourri, corrompu, puer* ». Au milieu du XII^e siècle le terme « *puta* » est apparu désignant alors « *fille, putain* ».

► **Connasse**²⁰⁹

Le terme tient son origine dans le mot « *con* », issu du latin « *cunnus* », et désignait avant tout, au XIII^e siècle le sexe de la femme. Le terme « *connasse* » qualifie également une personne idiote, bête, méprisable, par analogie au sexe de la femme, prétendument symbole d'impuissance et de passivité. Dans une troisième acceptation du terme, « *connasse* » désignait une prostituée inexpérimentée, se livrant occasionnellement à la prostitution et qui ne respectait pas les règles de l'activité prostitutionnelle²¹⁰. Le suffixe péjoratif « *-asse* » se rajoutant au terme péjoratif de « *con* » aboutit à une insulte doublement négative et dévalorisante. L'insulte « *connasse* » est susceptible de s'appliquer à toute femme qui sortirait de la norme et qui donc par-là ne mériterait que le mépris.

204 - Rapport ONDRP, *Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.*

205 - Exposition « *Salope ! Et autres noms d'oiselles* », à Paris en septembre-octobre 2017. Artistes présentés.e.s : Tamina BEAUSOLEIL, Christophe H., François HARRY, Lara HERBINIA, Cécilia JAUNIAU, Eric POUGEAU, Sara JUDICES DE MENEZES et Martine SEGUY. Commissaire d'exposition : Laurence ROSIER. Produit par ULB- Culture, et accueil fait à l'initiative de Claire STOLZ, MCF à l'UFR de Langue française, par le Service culturel et la Direction de la Vie Étudiante de Paris-Sorbonne avec le soutien de l'équipe d'accueil Sens, Texte, Informatique, Histoire (EA 4089).

206 - Ibid.

207 - Ibid.

208 - CNRTL, <http://www.cnrtl.fr/etymologie/pute>

209 - CNRTL, <http://www.cnrtl.fr/definition/connasse>

210 - Marc LEMONNIER, *Insultes, gros mots et injures, City Editions, 2009.*

Les 3 insultes sexistes les plus fréquemment rapportées par les femmes revêtent donc une dimension realtive au sexe « féminin », que ce soit dans leur sens ou dans leur étymologie. Selon Sylvie LAUSBERG, la vocation d'une injure sexiste est de « *réduire celle à qui elles sont adressées à sa seule dimension sexuelle pour l'empêcher d'exister autrement* »²¹¹. Les injures sexistes surinvestissent la dimension de sexe des victimes et réaffirment le regard « masculin » comme appréciation de la valeur d'une femme : la sexualité, l'apparence et l'intelligence deviennent alors des critères d'appréciation ou de désapprobation selon une échelle formulée par et pour les hommes. **Les injures sexistes en associant incessamment les femmes au sexe de manière négative, contribuent à inférioriser les femmes par rapport aux hommes et les réduisent à leur sexe.**

RECOMMANDATION 16

Renforcer la lutte contre les injures sexistes :

- en lançant des campagnes rappelant l'interdit et les peines associés aux injures sexistes ;
- en formant les forces de sécurité et de justice à reconnaître le caractère sexiste.

Globalement, la majorité des injures renvoient au sexisme

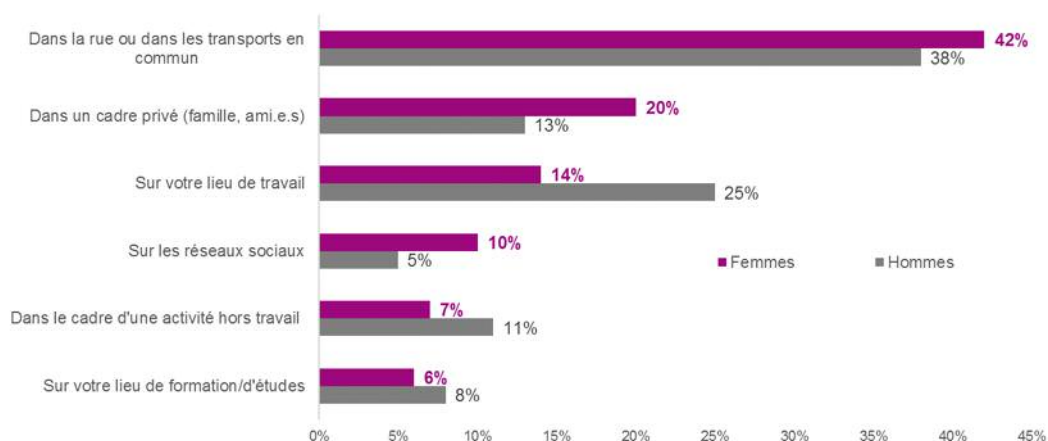
Il convient de relever, qu'au-delà des insultes précédemment listées, la plupart des insultes et jurons comportent une dimension sexiste. C'est le cas de « *putain* », « *fil de pute* », « *va niquer ta mère* », « *con* » ou encore « *hystérique* ». De nombreuses insultes sont également homophobes, c'est le cas d'« *enculé* », « *va te faire enculer* », « *tapette* », « *pédé* », etc. Le registre est très large et leur usage courant.

Utiliser ces insultes perpétue des représentations sociales sexistes qui dénigrent les femmes ayant une sexualité libre (« *salope* ») ou les personnes associées, dans l'imaginaire collectif, à une passivité stigmatisante (« *va te faire enculer* »).

Parce que les jurons visent à exprimer une colère ou une surprise et pas forcément à faire du mal et que les insultes font partie de notre langage, des féministes souhaitent proposer des jurons non sexistes. C'est par exemple le propos du tumblr « *Insultes sexy cool* » créé par les Georgettes Sand, collectif féministe qui recense des insultes alternatives et amusantes, qui ne soient ni sexistes, ni racistes, ni homophobes, ni transphobes. Cependant, il existe des injures qui ne sont pas discriminatoires : « *buse* », « *fumier* », « *pourriture* », « *jocrisse* », « *morbleu* », comme en était d'ailleurs friand le Capitaine Haddock dans « *Tintin* ».

c. Une violence présente dans tous les espaces du quotidien

Contexte de l'insulte :



Source : CRÉDOC, enquête « Conditions de vie et Aspirations », janvier 2018

211 - LAUSBERG Sylvie, article du Huffington Post du 01/11/2017, URL : https://www.huffingtonpost.fr/sylvie-lausberg/ce-que-les-insultes-sur-les-femmes-disent-de-letat-de-sexisme-de-notre-societe_a_23261841/

L'enquête montre que **4 femmes qui ont été insultées** sur 10 l'ont été dans la rue ou dans les transports en commun (tous motifs d'injures confondus). Ces données ne concernent pas spécifiquement les insultes sexistes, mais d'autres enquêtes, comme notamment l'enquête Conditions de vie et sécurité (CVS) de l'INSEE/ONDRP, confirment que les injures que subissent les femmes, en particulier dans la rue et les transports en commun, sont de nature sexiste.

Les injures sexistes sont le plus souvent le fait d'anonymes dans la rue et dans les transports en commun. Dans 70% des cas, la victime n'avait aucun lien d'interconnaissance avec l'auteur de l'injure et 66% de ces injures sexistes ont eu lieu dans l'espace public. Cette tendance est aussi observable pour les injures dans leur ensemble mais dans une proportion légèrement moins élevée : 59% des injures dans leur ensemble ont été le fait de personnes anonymes, et dans 57% des cas d'injures, celles-ci ont eu lieu dans l'espace public.

Dans son analyse relative aux injures sexistes parue en mars 2018²¹² et basée sur 10 ans d'enquête CVS, l'ONDRP dresse une typologie de 3 formes d'injures sexistes à l'encontre des femmes, qui varient selon le contexte.

Les injures sexistes dans un cadre professionnel : rabaisser les compétences des femmes

- Caractéristique visée : Les injures subies dans un cadre professionnel visent particulièrement les compétences des victimes
- Victimes : des femmes âgées de plus de 40 ans
- Contexte : milieu professionnel, en journée.

Les injures de cette catégorie intiment les femmes à l'invisibilisation : soit en réduisant au silence la victime (« ferme ta gueule »), soit en imposant/intimant la prise de distance (« occupe-toi/mêle-toi de tes affaires », « va te faire foutre »).

La figure de la « mère » est aussi souvent invoquée dans le but de remettre en question la présence des femmes dans la sphère professionnelle.

On y note également la surreprésentation d'injures composées du suffixe -asse : « grognasse », « pétasse » ou « poufiasse ».

Les injures sexistes de rue : assimiler les femmes à des objets sexuels

- Caractéristique visée : l'apparence physique des victimes
- Victimes : les femmes célibataires de moins de 30 ans sont les plus concernées.
- Contexte : ces violences se produisent le soir et le week-end et les auteurs les commettent le plus souvent en groupe.

Les deux termes les plus fréquents sont « pute » et « salope ». Les injures concernent également le physique (« blondasse ») mais aussi la sexualité réelle ou supposée de celles-ci, de manière dépréciative (« chagasse²¹³ », « mal-baisée », « suceuse ») ou sont des « compliments » astreignants (« t'es bonne », « t'es belle », « tu me fais bander »). La victime est aussi régulièrement assimilée à la saleté, à la souillure, ou animalisée et donc déshumanisée (« chienne », « vache », « truie », « cochonne »). Nombre de ces injures se voient précédées d'adjectifs comme « grosse », « petite », « sale », « moche ».

« Cette façon de ranger les femmes dans un bestiaire dégradé véhicule en même temps, de manière systématique, une condamnation en s'inscrivant sur un registre à la fois physique et moral. » ONDRP, 2018

Les injures sexistes dans le cadre domestique qui vise à dévaloriser les femmes en raison de leur âge

- Caractéristique visée : l'apparence physique des victimes
- Victimes : des femmes retraitées, d'au moins 50 ans
- Contexte : espace privé, qu'il s'agisse ou non du domicile de la victime

On retrouve ici l'adjectif « vieille » - souvent complété par « peau », « salope », « connasse », « conne » ou « pute » - mais aussi « mamie », « mémé », « mémère » ou « vioque ».

212 - Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

213 - « Chagasse » est une expression du Sud de la France (Occitanie) qui désigne une femme « plutôt provocante au physique avantageux » selon Wiktionnaire.

Focus sur le cas des injures sexistes à l'encontre des hommes

Selon l'étude réalisée par l'ONDRP²¹⁴, l'analyse textuelle des injures sexistes déclarées par les hommes (qui représentent un dixième des victimes de l'enquête « Conditions de vie et sécurité ») et l'étude des témoignages des victimes montrent que les insultes subies sont souvent homophobes et/ou racistes en plus d'être sexistes²¹⁵ : 29% des hommes victimes d'injures sexistes déclarent que celle-ci était également raciste, antisémite ou xénophobe et 20% des hommes victimes d'injures sexistes considèrent que celle-ci comportait aussi un caractère homophobe.

En d'autres termes, lorsque les hommes déclarent avoir été victimes d'injures sexistes, l'injure comporte souvent d'autres critères discriminatoires. L'injure sexiste à l'encontre d'un homme repose rarement sur son sexe seul alors que c'est le cas des femmes victimes d'injures sexistes. Le fait d'être un homme n'est pas perçu comme préjudiciable, ce n'est pas dévalorisant en soi : l'injure sexiste se combine d'autres à d'autres atteintes discriminatoires afin de mettre la victime dans une position infériorisante : l'homophobie, l'antisémitisme, le racisme, la xénophobie vont donc souvent se rajouter à l'insulte sexiste.

3. Une violence aux impacts multiples

Massives voire banales, les injures sexistes ne sont pas sans conséquence sur les femmes.

a. À court terme : les femmes ressentent colère et humiliation

Selon l'étude réalisée par le CREDOC en partenariat avec le HCE, **les insultes ne sont pas sans conséquence sur les victimes**. De manière générale, face aux insultes – de quelque nature que ce soit – les hommes comme les femmes ressentent majoritairement de la colère, mais dans des proportions différentes. La colère est plus fortement ressentie chez les femmes (55%) que chez les hommes (44%), soit un écart de 11 points.

Ce sentiment de colère est d'autant plus fort si l'on isole les insultes à caractère sexiste :

- ▶ 19%, des femmes qui ont été insultées, déclarent s'être senties humiliées.
- ▶ 57% des femmes insultées en raison de leur sexe déclarent avoir éprouvé un sentiment de colère, soit 6 femmes sur 10.

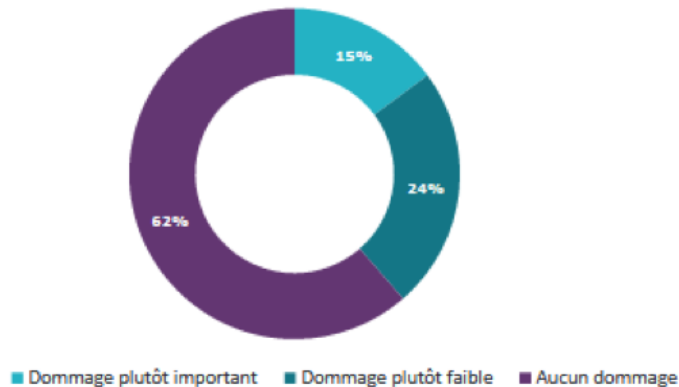
Au-delà de la réaction immédiate, les insultes sexistes produisent des effets sur les victimes à long terme. Selon l'ONDRP :

- ▶ 39% des victimes déclarent souffrir de dommages psychologiques (« plutôt faibles » : 24% et « plutôt importants » : 15%).
- ▶ 21% des victimes déclarent subir des perturbations d'ordre personnel ou professionnel dans leur vie quotidienne.

214 - Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

215 - Ibid.

Dommmages psychologiques induits par les injures sexistes :



Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité », Insee-ONDRP-SSMSi, 2007-2016.

Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus et résidant en France métropolitaine.

Note : 15 % des victimes d'injures sexistes déclarent que l'atteinte leur a provoqué un dommmage psychologique plutôt important.

b. À plus long terme : le recul de la place des femmes

Les injures ont pour objet ou pour effet d'indiquer aux femmes que là n'est par leur place : en politique, dans la rue et dans les transports en commun, sur internet etc. C'est d'ailleurs l'une des conséquences observées, comme le HCE l'a analysé dans deux rapports précédents :

Dans la rue et les transports en commun

Dans son Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun (2015), le HCE fait état des stratégies mises en place par les femmes pour ne pas « être en situation de cibles » :

- modifier son apparence (« je ne mets pas de robe ou de jupe quand je sors le soir pour ne pas susciter les regards et les remarques désagréables ») ;
- adapter son comportement (« je fais semblant de parler au téléphone pour éviter d'apparaître seule ») ;
- modifier ses déplacements (« j'évite de prendre certaines lignes de métro qui ne sont pas très fréquentées » ou encore « je ne prends jamais le RER/métro seule après 21H).

Sur internet, et plus particulièrement sur les réseaux sociaux

Dans son rapport « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes » (2018), le HCE pointe également les conséquences du harcèlement sexiste et sexuel en ligne, et en particulier des injures. Le harcèlement sexiste et sexuel en ligne est à l'origine de l'exclusion des femmes de l'espace numérique. Les femmes victimes de harcèlement en ligne développent, elles aussi, des stratégies d'évitement :

- 26% de femmes victimes de harcèlement en ligne ont rapporté avoir fermé un compte en ligne pour se protéger²¹⁶ ;
- 41 % des femmes de 15 à 29 ans affirment qu'elles s'autocensurent en ligne par crainte d'être victimes de harcèlement en ligne.

216 - Data&Society, CiPHR, Online Harassment, digital abuse, and cyberstalking in America Measuring Cyber abuse survey, 2016.

Plusieurs personnalités féministes – journalistes ou militantes – ont d’ailleurs indiqué se retirer des réseaux sociaux suite à des « raids » - opérations organisées de harcèlement sexiste et sexuel en ligne - à leur rencontre. Par exemple, Nadia DAAM, victime d’injures mais également de menaces de mort et de viol, d’une tentative d’intrusion et de menaces sur sa famille, a décidé de fermer son compte twitter après plus de 10 ans d’utilisation. Elle explique :

« Tu ne peux pas slalomer entre les insultes. Qu’est-ce que ça m’a apporté, mis à part des insomnies, des angoisses, des emmerdes et de la vulnérabilité ? »²¹⁷

Dans tous les espaces, les injures sexistes fonctionnent comme des rappels à l’ordre de la domination masculine. La peur engendrée par les femmes est d’ailleurs liée au fait que l’injure peut être le point de départ d’une escalade de la violence.

RECOMMANDATION 24

Intégrer la lutte contre le sexisme dans les politiques de lutte contre les discours de haine en ligne.

En politique

Plusieurs tribunes de femmes politiques ont été publiées pour dénoncer le sexisme qui règne et qui pèse lourdement sur les femmes s’engageant dans la sphère politique. Ces tribunes permettent d’avoir un aperçu des répercussions que les violences envers les femmes, des plus insidieuses aux plus graves, ont sur elles.

Claire OGER, Professeure en sciences de l’information et de la communication, a conduit une étude sur plusieurs ouvrages de femmes politiques aux profils et appartenances politiques différents afin de repérer les « principales configurations du discours sexiste, telles qu’elles sont présentées par les femmes politiques »²¹⁸. Son analyse se concentre notamment sur l’injure sexiste ainsi que sur sa perception par les femmes politiques qui en ont été la cible. Selon Claire OGER, l’injure sexiste s’inscrit dans un contexte plus global²¹⁹. L’injure sexiste est vécue, par ces femmes, comme une injonction au silence adressée aux femmes politiques qui osent se présenter et prendre place dans la tribune politique. Au-delà d’une tentative de bâillonner les femmes politiques, Claire OGER considère l’injure sexiste comme un moyen de « disqualifier les femmes politiques, leur dénier toute forme de légitimité »²²⁰.

c. Des violences peu dénoncées et, in fine, peu condamnées

Comme pour toutes les formes de violences, les femmes entament peu de recours en justice en matière d’injures sexistes, alors même que celles-ci constituent un délit²²¹.

217 - Article Le Monde : https://abonnes.lemonde.fr/m-perso/article/2018/05/05/cyber-harcèlement-sur-twitter-je-vais-t-egorger-et-violer-ton-cadavre_5294702_4497916.html

218 - OGER Claire, « Dialectique de la parole et du silence », in *Communication*, Vol. 25/1 | 2006, 11-45.

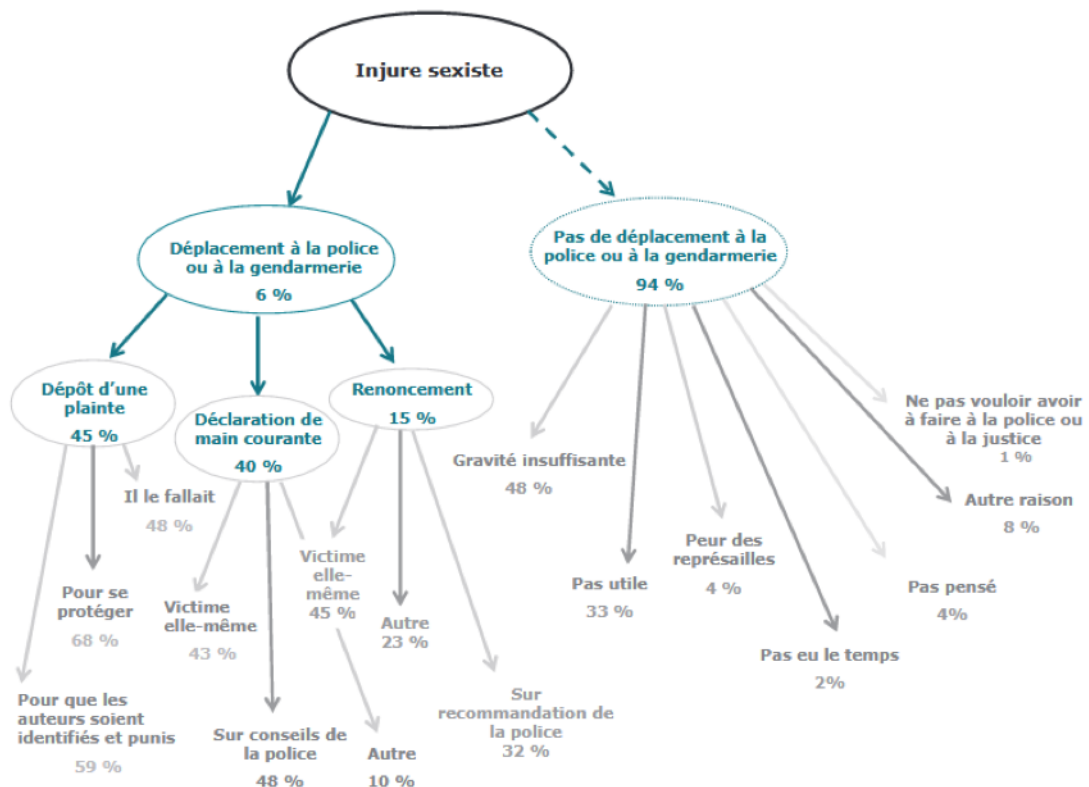
219 - Ibid.

220 - Ibid.

221 - Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20080312#LEGIARTI00000641975>

Les suites de l'injure



Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité », Insee-ONDRP-SSMSi, 2007-2017.
 Champ : Personnes âgées de 14 ans ou plus et résidant en France métropolitaine.
 Les raisons du dépôt de plainte sont possiblement cumulatives c'est pourquoi la somme des raisons avancées excède 100 %.

Peu de femmes portent plainte

La grande majorité des victimes d'injures sexistes (94%) ne se déplace pas à la gendarmerie ou à la police après avoir été injuriées :

- ▀ près de la moitié estiment que « ce n'était pas assez grave » ou « n'en valait pas la peine » (48 %) ;
- ▀ un tiers n'en a pas vu l'utilité.

Seulement 6% des victimes d'injures sexistes se rendent dans une gendarmerie ou un commissariat de police pour porter plainte. Mais lorsqu'elles entament cette démarche, dans plus de la moitié des cas, cela n'aboutit pas à un dépôt de plainte : elles sont 45 % à déposer une plainte et 40 % une main courante. 15 % des victimes finissent par renoncer.

In fine : **seules 3% des victimes d'injures sexistes portent plainte.**

Comme dit précédemment, les femmes victimes ne portent pas plainte pour quatre raisons identifiées :

- ▀ Un manque d'identification : le sexisme est très largement toléré et banalisé, il est donc difficilement identifiable ;
- ▀ Une faible connaissance du droit : les victimes n'ont pas connaissance des outils juridiques ou non à leur disposition pour dénoncer et punir les faits et propos sexistes, elles se résignent ;
- ▀ la difficulté à porter plainte : devant la banalisation des faits par la société, « ce n'était pas assez grave » ou ça « n'en valait pas la peine » prend le dessus ;
- ▀ L'obstacle de l'avance des frais : le coût, en termes d'argent mais également de temps et d'énergie, que représente les démarches juridiques peut être un frein.

Peu de condamnations

Groupes infractionnels	Infractions		Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peines principales encourues	Condamnations et compositions pénales 2016	Dont homme condamné	Condamnations et compositions pénales 2017	Dont homme condamné
Infractions aggravées par la circonstance de commission en raison du sexe	Injure	Publique	Article 33 de la loi du 29 juillet 1881	Délit : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	1	1	2	2
		Non publique	Article R.625-8-1 du code pénal	Contravention 5 ^e classe : 1 500 € d'amende	1	1	2	2

Données fournies par le ministère de la Justice – octobre 2018.

Les données fournies par le ministère de la Justice indiquent 2 condamnations, en 2017, pour injure publique en raison du sexe. Ce sont des injures qui ont été proférées par des hommes.

Sur les réseaux sociaux : la tolérance aux injures sexistes de la part des plateformes du web

Au-delà de la condamnation judiciaire, cette tolérance aux injures sexistes s'observe aussi via d'autres formes de régulation. Dans le cadre du rapport du HCE « **En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes** » (2018), le Secrétariat Général du HCE, en partenariat avec trois structures luttant pour les droits des femmes, le collectif Féministes contre le cyber-harcèlement, la Fondation des femmes, et l'association En avant toutes, ont mené, au cours des mois de juin et juillet 2017, un testing inédit sur les trois plateformes en ligne comptant le plus grand nombre d'utilisateur.rice.s : Facebook, Twitter et YouTube.

545 contenus ont été signalés :

- ▶ 154 sur Facebook, parmi les statuts ou commentaires associés aux statuts (pas de page) ;
- ▶ 193 sur Twitter, parmi les tweets (pas de compte personnel) ;
- ▶ 98 sur YouTube, parmi les vidéos « tendances » (les plus populaires) et leurs commentaires associés.

84% des contenus signalés étaient des commentaires ou insultes sexistes.

Résultats :

Seuls 7,7 % de tous les contenus sexistes signalés ont été supprimés, avec des variations importantes selon les plateformes :

- ▶ Sur Twitter : 13 % des contenus signalés ont été supprimés (25/193) ;
- ▶ Sur Facebook : 11 % des contenus signalés ont été supprimés (17/154) ;
- ▶ Sur YouTube : 0 % des contenus signalés ont été supprimés (0/198).

7,7% des commentaires ou insultes sexistes ont été supprimés.

Pour résumer, les données extraites montrent que :

- En 2017, 1,2 millions de femmes ont subi une injure sexiste²²², soit près d'1 femme sur 20 ;
- Dans 64%²²³ des cas, l'insulte contient les mots « salope » (27%), « pute » (21%) ou « connasse » (16%) ;
- Les injures sexistes sont le plus souvent le fait d'anonymes dans la rue et dans les transports en commun. Dans 70% des cas, la victime n'avait aucun lien d'interconnaissance avec l'auteur de l'injure et 66% de ces injures sexistes ont eu lieu dans l'espace public ;
- Les personnes qui profèrent des injures sexistes sont le plus souvent des hommes et en groupe ;
- 40% des injures sexistes portent sur l'apparence physique des victimes ;
- 20% sur leurs compétences ;
- 6% des femmes se déplacent au commissariat de police et de gendarmerie ;
- Seules 3% des injures font *in fine* l'objet d'une plainte ;
- En 2017, 4 condamnations pour injures sexistes ont été prononcées.

C. Les libertés de création et d'expression au secours du sexisme : analyse de la jurisprudence

Le HCE, dans le cadre d'un partenariat avec la Clinique du Droit de l'Université Paris Ouest-Nanterre La Défense, s'appuie notamment sur le rapport « Sexisme et Liberté de création, ou l'art peut-il être sexiste ? »²²⁴.

Ce rapport a permis de dégager plusieurs analyses et pistes de réflexion. Ainsi, au vu de la jurisprudence et des décisions rendues par les juges dans l'affaire Orelsan, analysées ci-dessous, il semble que le raisonnement des juges suive une logique de seuil de tolérance et que les critères suivants aient été mobilisés :

- Le critère formel (la façon dont est délivré le message) ;
- Le critère matériel (la nature de l'œuvre et du message) ;
- L'impact de l'œuvre sur le public (comment est interprété le message, quel effet sur le public) ;
- L'influence de l'auteur (quel est le comportement de l'auteur).

Ces critères sont des outils qui participent à définir ce seuil. Ce seuil est cependant plus élevé pour trois types d'expression artistique en particulier : la fiction, l'humour et la politique.

De plus, la frontière entre la liberté d'expression et la liberté de création est poreuse. Bien que proche et parfois difficile à distinguer, la liberté de création est entendue comme « la possibilité de concevoir, fabriquer, d'inventer, de produire sans pression, sans entrave »²²⁵.

Selon Agnès TRICOIRE, avocate spécialiste de la propriété intellectuelle, c'est le caractère fictionnel de l'œuvre qui fonde la différence entre les deux libertés²²⁶. Cette nature fictionnelle de l'œuvre donne souvent une plus grande latitude aux auteur.rice.s revendiquant la liberté de création et bénéficiant de davantage d'indulgence de la part des magistrat.e.s au regard de cette liberté.

222 - Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

223 - Rapport ONDRP, Les injures sexistes. Exploitation des enquêtes Cadre de vie et sécurité, mars 2018.

224 - Rapport Euclid, Sexisme et liberté de création, ou l'art peut-il être sexiste ?, 2015-2016 : le HCE a confié à la Clinique du Droit, qui est un enseignement universitaire de l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, la rédaction d'un rapport analysant le Droit actuel et la jurisprudence afin de répondre à la question « Comment peut-on lutter contre le sexisme tout en préservant la liberté de création ? ». Ce rapport a été rédigé par deux étudiantes, Anaïs GOLLANES et Floriane LARRE, sous la supervision de leurs professeurs maîtresses de conférence.

225 - PIGNARD Isabelle, La liberté de création, thèse soutenue pour l'obtention d'un doctorat en Droit, dirigée par SIRIAINEN Fabrice, à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, 10 juillet 2013, p.4.

226 - TRICOIRE Agnès, Le petit traité sur la liberté de création, 2011.

La tolérance est également accrue en fonction de l'appréciation de la capacité du public à « savoir qu'il s'agit de fiction, de second degré ou d'opinion politique et donc à prendre de la distance avec le message exprimé²²⁷ » : s'il est considéré que le public est en capacité de discerner le caractère fictionnel de l'œuvre et donc sa distance avec la réalité, la tolérance sera plus élevée envers l'œuvre.

Nous verrons par l'analyse de la jurisprudence comment ces critères ont été mobilisés par les juges pour construire et justifier leur décision.

1. La liberté de création est-elle prétexte au sexisme ? Retour sur « l'affaire Orelsan »

L'affaire dite « Orelsan », pseudonyme du rappeur Aurélien COTENTIN, a débuté en 2012 lorsque le rappeur a fait l'objet d'une première action contentieuse, au sujet de son clip vidéo et de sa chanson « Sale Pute ».

Depuis, plusieurs décisions de justice se sont succédées, dont la dernière s'est soldée par une relaxe :

- En 2012, l'association Ni Putes Ni Soumises a poursuivi en justice Orelsan pour les paroles et le clip vidéo de sa chanson « Sale Pute », diffusée sur internet en 2009. Le rappeur Orelsan est poursuivi comme « complice du site hébergeur de la vidéo pour provocation non suivie d'effet à la commission d'atteintes volontaires à la vie, d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et d'agressions sexuelles »²²⁸. Les poursuites sont abandonnées ;
- En mai 2013, Orelsan a été condamné en première instance pour « injure publique envers les femmes à raison de leur sexe » et pour « provocation à la violence à l'égard des femmes à raison du sexe ». Le caractère sexiste de ses propos a été reconnu et condamné par la loi ;
- En février 2016, Orelsan est relaxé par la Cour d'appel de renvoi de Versailles.

Les actions en justice intentées reposaient sur le caractère sexiste, dégradant et violent envers les femmes des paroles des chansons d'Orelsan.

La 1^{ère} action en justice : 12 juin 2012 au TGI de Paris

La chanson « Sale pute », et son clip vidéo, sont le récit à la 1^{ère} personne d'un jeune homme qui surprend sa petite amie avec un autre homme. Le jeune homme, ressentant colère et ressentiment à l'égard de sa petite amie, la traite de « sale pute » à de nombreuses reprises au cours de la chanson et menace de la violenter.

Ni Pute Ni Soumise a porté plainte, invoquant l'article 24 de la loi de la presse de 1881 qui prévoit que toute incrimination de provocation à commettre un crime (viol ou meurtre) ou une atteinte à l'intégrité de la personne ou une agression sexuelle par tous moyens de diffusion soit punie par la loi.

La plainte de l'association concerne la chanson et le clip vidéo et fait référence à la violence verbale et physique que le jeune homme menace de commettre ou commet sur la jeune fille : « j'veux que tu crèves lentement », « j'rêve de te voir imprimée de mes empreintes digitales », « on verra comment tu fais la belle avec une jambe cassée/On verra comment tu sucres quand j'te déboiterai la mâchoire ».

L'association dénonçait également l'environnement de violence véhiculé par la chanson, au travers des références du meurtre de Marie TRINTIGNANT (« J'te collerai contre un radiateur en te chantant "Tostaky" »).

Une première décision est rendue en 2012 : elle acte l'abandon des poursuites. Cet abandon est justifié de plusieurs manières :

- L'œuvre incriminée revêt un caractère avant tout fictionnel ;
- Ce caractère fictionnel repose sur la nature de l'œuvre : c'est une chanson de rap donc une fiction et ainsi « ce n'est pas l'auteur qui s'exprime mais des personnages fictifs »²²⁹ ;
- Cette fiction crée une distanciation et empêche toute influence sur le public ;
- « la création nécessite une liberté accrue »²³⁰.

227 - Ibid.

228 - Rapport Euclid, Sexisme et liberté de création, ou l'art peut-il être sexiste ?, 2015-2016.

229 - Ibid.

230 - Ibid.

Pour résumer, cette décision repose sur une mobilisation du :

- Critère formel : l'œuvre est une fiction car c'est une chanson de rap ;
- Critère de l'impact de l'œuvre sur le public : comme l'œuvre est fictive, il y a distanciation, l'impact sur le public est limité ;
- Critère de l'influence de l'auteur : l'œuvre étant fictive, l'auteur ne s'exprime pas en son nom mais met en scène des personnages fictifs et les paroles de la chanson ne peuvent d'avoir d'influence sur le public.

La 2^{ème} action en justice : le 31 mai 2013 au TGI, 17^{ème} Chambre Correctionnelle

Suite à cette première décision, les Chiennes de garde, le Collectif féministe contre le viol, la Fédération nationale solidarité femmes, Femmes solidaires et le Mouvement français pour le planning familial se sont constitués parties civiles et portent plainte contre le chanteur, en se basant sur huit chansons interprétées par Orelsan lors d'un concert au Bataclan en 2009.

La plainte dénonce les propos tenus comme relevant des délits d'« injure publique envers les femmes à raison de leur sexe » et de « provocation à la violence à l'égard des femmes à raison du sexe »²³¹. Dans sa décision rendue le 31 mai 2013, le tribunal de grande instance a statué que :

- L'argument de la fiction ne pouvait pas être retenu du fait de la présence de larges passages autobiographiques. Les juges ont estimé qu'il n'y a donc pas de distanciation du fait de la « grande ambiguïté dans l'esprit d'un public notamment composé de jeunes adolescents [...] qui n'est pas à même de distinguer clairement et de manière évidente [...] la part de réalité et la part de fiction, le premier et le second degré, ni de faire la différence précise entre ORELSAN et le personnage extérieur à lui-même qu'il interprétait »²³² ;
- L'auteur étant connu et médiatisé, il a donc une forte influence qui empêche toute distanciation.
- La responsabilité de l'auteur peut donc être retenue pour ses propos qui « présentent une femme, des femmes, ou les femmes, sous un jour systématiquement dévalorisant, dans des termes péjoratifs – 'pute', 'chienne', 'bitch', 'truie' »²³³, et qui constituent des injures au caractère violent et sexiste et des incitations à la haine, à la violence et à la discrimination, punies par la loi ;
- Le caractère sexiste des propos tenus est fondé car « toute sa violence et son agressivité se focalisent – d'une manière systématique qui paraît relever du procédé – sur la femme, créature inférieure, bonne à être prise, quittée, reprise, frappée, insultée, avant de finir 'au tri sélectif' » et diffusent une « banalisation répétitive de la violence physique, morale et verbale à l'égard des femmes, dans des chansons qui s'apparentent à des chroniques d'un sexisme ordinaire et qui véhiculent une image dégradée et dégradante de la femme »²³⁴ ;
- Le concert est un endroit qui accroit l'excitation, l'incitation et la banalisation de tels propos : cela a donc un effet sur le public. Les juges ont considéré qu'Orelsan était parfaitement conscient de l'impact de ses chansons sur le public et notamment de sa chanson « Saint-Valentin », ainsi que de sa responsabilité en tant qu'artiste, puisqu'il a reconnu qu'il « [n'allait] pas chanter Saint-Valentin si le public était trop petit [au sens de trop jeune]. C'est ma responsabilité d'artiste ». Il a également déclaré qu'« avant pour Saint-Valentin, je faisais voter le public mais plus maintenant, je la chante comme ça. [...] Je faisais voter le public pour les exciter car je savais qu'ils voulaient l'entendre »²³⁵.

Par conséquent, ce raisonnement se base sur une mobilisation du :

- Critère matériel : le message véhiculé par l'œuvre est réprimé par la loi ;
- Critère de l'influence de l'auteur : Orelsan est connu et ses chansons contiennent d'importants passages autobiographiques qui facilite l'identification du public, il est donc tenu pour responsable des injures à caractère sexiste proférées ;

231 - Rapport Euclid, Sexisme et liberté de création, ou l'art peut-il être sexiste ?, 2015-2016. p.34-35.

232 - Extrait du jugement de 2013.

233 - bid.

234 - Ibid.

235 - Extrait du jugement de 2013, déclaration antérieure d'Orelsan à l'audience, actée par un greffier.

- Critère formel : le critère de la fiction n'est pas retenu du fait de la dimension autobiographique des chansons incriminées mais celui du mode d'expression oui, le concert est un lieu qui renforce l'incitation et la banalisation du message véhiculé ;
- Critère de l'impact sur le public : le public étant jeune, la distanciation est moins facile en particulier lors d'un concert de rap, environnement qui excite et contribue à la banalisation des propos.

En conclusion, les juges actent que la liberté d'expression artistique n'est pas une liberté absolue : elle est régie par les mêmes restrictions que la liberté d'expression et certains propos ont outrepassé « *les limites admissibles de la liberté d'expression* ». À partir du moment où le caractère fictionnel a été évacué, le Tribunal a pu se concentrer sur le message, le contexte d'émission et de réception des propos (dont l'impact sur le public) et l'influence de l'auteur.

Les juges ont déclaré que :

- Orelsan était coupable du délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur sexe et du délit de provocation à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur sexe ;
- Orelsan était condamné à la peine de 1000 euros d'amende, au paiement de 1 euro de dommages-intérêts aux associations qui se sont portées partie civile (le Mouvement français pour le Planning Familial, Fédération Nationale Solidarités Femmes, Femmes Solidaires, Chiennes de garde et Collectif féministe contre le viol) et au versement de 800 euros à chacune des parties civiles.

La 3^{ème} action en justice : le 18 février 2016, Cour d'Appel de Versailles

Le verdict de la 3^{ème} action en justice autour des chansons d'Orelsan est rendu en 2016 et reprend sensiblement les mêmes arguments que lors de la première action en justice.

Suite à un appel du Parquet, Orelsan qui avait été condamné en 2013, est alors relaxé.

Pour motiver et justifier sa décision la Cour d'Appel a insisté sur :

- La liberté d'expression garantie et protégée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Le régime spécial de la création artistique qui bénéficie d'une liberté renforcée et sur laquelle le Juge ne peut avoir de « *pouvoir de censure* » au risque de mettre en péril des « *modes d'expression, souvent minoritaires, mais qui sont le reflet d'une société vivante et qui ont leur place dans une démocratie* »²³⁶ ;
- Le fait que le mode d'expression choisi (le rap) était par nature violent et brutal, le recours aux propos incriminés (injures et provocations) était donc justifié : « *le rap pouvant être ressenti par certains comme étant un mode d'expression par nature brutal, provocateur, vulgaire voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée* » et « *le style par définition agressif du rap* »²³⁷ ;
- Le comportement de l'auteur à l'extérieur prouverait que les injures et provocations contenues dans la chanson ne sont pas le reflet de sa pensée ;
- Le caractère fictif total de l'œuvre : les propos sont fictifs, les personnages et les scènes aussi, ils témoignent du « *malaise d'une génération sans repère, notamment dans les relations hommes/femmes* »²³⁸.

Les arguments-clés de la 1^{ère} et de la 2^{ème} affaires se recourent, l'accent est essentiellement mis sur :

- L'œuvre en tant que fiction : la responsabilité de l'auteur n'est pas engagée puisque ces propos sont fictifs, exprimés par des personnages fictifs, et que donc, cela n'a pas d'effet sur le public qui est capable de prendre de la distance vis-à-vis du contenu ;
- Les libertés d'expression artistique et de création sont à part, elles sont des modes d'expression particuliers et ne supportent donc aucune restriction, ou du moins des restrictions moins fortes.

Ainsi, l'analyse des différents arguments mobilisés par la défense et des décisions de justice rendues est parlante : la liberté de création et la nature fictionnelle de l'œuvre incriminée ont souvent été le point de départ de la défense et du raisonnement des juges.

236 - Copie de travail Extrait du jugement de 2016.

237 - Ibid.

238 - Ibid.

Les critères matériels et d'impact sur le public n'ont pas été retenus. Seuls les critères formels et d'influence de l'auteur ont été mobilisés :

- Le Tribunal a estimé que le rap « *par nature un mode d'expression brutal, provocateur, vulgaire, voire violent puisqu'il se veut le reflet d'une génération désabusée et révoltée* »²³⁹,
- Le comportement d'Orelsan en dehors du contexte artistique ne permet pas d'établir son intention.

Les conclusions que dressent les deux procès (2012 et 2016) semblent indiquer que lorsque la question de la liberté d'expression artistique est soulevée et érigée en justification, le sexisme bénéficie d'une tolérance, voire d'impunité.

« *Les sanctionner au titre des délits d'injures publiques à raison du sexe ou de provocation à la violence, à la haine et à la discrimination envers les femmes, reviendrait à censurer toute forme de création artistique inspirée du mal-être, du désarroi et du sentiment d'abandon d'une génération, en violation du principe de la liberté d'expression* »²⁴⁰

Le rapport Euclid sur le « Sexisme et liberté de création », commandé par le HCE, souligne la possibilité – souvent peu mobilisée - d'utiliser de l'arsenal juridique pour punir et condamner les propos sexistes dans certaines créations artistiques : le fait qu'Orelsan ait été condamné une fois pour « injure publique envers les femmes à raison de leur sexe » et pour « provocation à la violence à l'égard des femmes à raison du sexe » en est une illustration.

2. Le recours à la liberté d'expression dans l'affaire « Les médecins ne sont pas des pigeons »

En janvier 2015, Anne-Cécile MAILFERT, alors porte-parole de l'association Osez le Féminisme !, est la cible de plusieurs messages injurieux sur la page Facebook « Les médecins ne sont pas des pigeons », après que l'association ait dénoncé une fresque dans une salle de l'internat du CHU de Clermont-Ferrand montrant un viol collectif dont la victime est Marisol TOURAINE, alors Ministre de la Santé dont le vote de la loi sur la santé avait provoqué des mécontentements.

Comme l'a montré le HCE dans son rapport « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes »²⁴¹, les messages injurieux à l'encontre de Anne-Cécile MAILFERT s'inscrivent dans un contexte plus large : les femmes qui prennent position politiquement sur le net, ainsi que les jeunes femmes, sont victimes dans de très larges proportions de harcèlement sexiste et sexuel se manifestant par des injures à caractère sexiste. Les récents raids contre des journalistes, des femmes politiques, des militantes féministes évoqués plus haut en attestent²⁴².

Dans ce procès, deux médecins ont été poursuivis en justice pour les commentaires qu'ils avaient publiés sur la page Facebook « Les médecins ne sont pas des pigeons » :

- Thierry PORTA, qui avait commenté un photomontage de la militante en postant « La cochonne », suivis de trois émoticônes représentant un cochon, suivi de deux émoticônes, un visage tirant la langue avec un œil exorbité ;
- Matthieu KOPPE, qui avait commenté le post d'un internaute relatant l'objet de son appel malveillant à l'attention de Mme Mailfert : « Et très beau texte, mais avou Cédric, à la fin ça t'a démangé un peu quand même de rajouter GrOOOOOsse PUUUUUUUte ».

Anne-Cécile MAILFERT a porté plainte pour injures à raison du sexe et le Collectif Féministe Contre le Viol s'est porté partie civile. L'affaire a abouti en mai 2018 à la condamnation des deux médecins.

L'argumentaire de la défense reposait principalement sur la question de la liberté d'expression, et notamment de l'humour. L'un des avocats des médecins a ainsi argué que « les limites admissibles de la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées »²⁴³ et plus précisément qu'il s'agissait « d'un trait d'humour ne dépassant pas les limites de la liberté d'expression »²⁴⁴.

239 - Copie de travail Extrait du jugement de 2016.

240 - Copie de travail Extrait du jugement de 2013.

241 - Rapport du HCE, En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes, 2018.

242 - Ibid.

243 - Copie de travail du jugement du 25 mai 2018 de la 17^{ème} chambre correctionnelle.

244 - Ibid.

Ce dernier point a été fortement contesté dans le jugement final. Il est en effet indiqué que l'humour, s'il peut autoriser une plus grande souplesse dans l'appréciation des limites de la liberté d'expression, [il] ne [peut] toutefois permettre des attaques personnelles et dégradantes »²⁴⁵.

Le Tribunal a jugé que les caractères injurieux et sexiste des propos était fondé :

- ▶ Dans le cas de Thierry PORTA : le terme « cochonne » revêt une connotation sexuelle qui vise « à rabaisser en des termes outrageants, Anne-Cécile MAILFERT »²⁴⁶ et à la ramener « à sa condition de femme en tant qu'objet sexuel »²⁴⁷ ;
- ▶ Dans le cas de Matthieu KOPPE : le terme « grosse pute » « constitue une attaque personnelle et dégradante à l'égard d'Anne-Cécile MAILFERT ». Il s'agit, pour les juges, d'« une injure commise à raison du sexe, le terme méprisant et outrageant ramenant la victime à la condition de femme comme objet sexuel »²⁴⁸ ;
- ▶ Les juges ont retenu le caractère public de l'injure puisque publiée sur une page Facebook appartenant à un groupe ouvert, accessible à tous et à toutes.

Par la décision rendue le 28 mai 2018, les juges ont statué que :

- ▶ Mathieu KOPPE et Thierry PORTA étaient coupables d'injure publique envers un particulier à raison de son sexe ;
- ▶ Mathieu KOPPE et Thierry PORTA étaient chacun condamné à la peine de 1000 euros d'amende (avec un sursis de 500 euros) ;
- ▶ À titre de dommages-intérêts, Mathieu KOPPE et Thierry PORTA devaient chacun verser 1 euro de dommages-intérêts à l'association Collectif féministe contre le viol.

Cette décision constitue un exemple de jurisprudence et pourrait être mobilisée dans d'autres affaires.

245 - Ibid.

246 - Ibid.

247 - Ibid.

248 - Ibid.

En Belgique : une loi spécifique contre le sexisme compatible avec la liberté d'expression

Le 22 mai 2014, est entrée en vigueur en Belgique la loi dite « anti-sexisme » afin de créer une « incrimination autonome contre le sexisme »²⁴⁹ qui vise à punir les manifestations du sexisme dans l'espace public. Le texte fait suite à la prise de conscience médiatique et politique consécutive au reportage de Sofie Peeters, 'Femme de la rue'. Alors qu'elle se filme en caméra cachée dans les rues de Bruxelles, la jeune femme est, à plusieurs reprises, suivie, interpellée de façon insultante et sexiste et fixée du regard de manière insistante. La loi stipule que toute personne ayant un comportement ou un geste, en public ou en présence de témoins, visant à considérer une personne comme inférieure ou à la mépriser en raison de son sexe ou encore de la réduire à sa dimension sexuelle, peut être punie. La loi ne se limite toutefois pas au harcèlement de rue à proprement parler. Le harcèlement sexuel commis au travail et dans d'autres lieux publics peut également être puni sur base de ce même texte. Cette loi prévoit une peine comprise entre un mois et un an d'emprisonnement, et entre 50 et 1000 euros d'amende.

Il est intéressant de noter que la loi « anti-sexisme » a fait l'objet d'un recours en 2015 par le Parti Libertarien auprès de la Cour Constitutionnelle belge pour demander son annulation. Ce recours portait sur le manque de clarté de la loi, ses difficultés pratiques d'application et arguait qu'elle nuirait à la liberté d'expression et serait même incompatible avec elle.

L'arrêt n°72/2016 du 25 mai 2016 rendu par la Cour Constitutionnelle rejette toutes les objections de principe en concluant que la « loi anti-sexisme » était compatible avec la liberté d'expression. Le Conseil des Ministres²⁵⁰ a souligné que « *les propos, gestes ou comportements interdits par les dispositions attaquées ne peuvent prétendre à la protection offerte par la liberté d'expression. [...] les propos sexistes ne participent en effet pas à la réalisation d'une société démocratique et pluraliste basée sur la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et qu'ils sont contraires aux exigences d'une telle société* »²⁵¹. La Cour Constitutionnelle a adhéré à cette idée et rejeté l'usage de la liberté d'expression comme outil pour justifier et excuser la perpétuation d'agissements sexistes dans l'espace public. La Cour a insisté sur le fait que « *l'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités* »²⁵².

En outre, une distinction a été faite entre les « *propos qui heurtent simplement une personne ou un groupe de personnes et les expressions qui portent atteinte à la dignité d'une personne* »²⁵³. C'est une posture politique qu'a réaffirmé la Cour en expliquant que le projet de société belge ne pouvait accepter « *l'expression de pensées particulièrement dommageables pour les personnes concernées et la société dans son ensemble* »²⁵⁴. La Cour a par ailleurs rappelé que « *la liberté d'expression peut, en vertu de l'article 10.2 de la CEDH, être soumise, sous certaines conditions, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, en vue, notamment, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui* »²⁵⁵. Le Conseil des ministres a relevé également qu'un juste équilibre était à trouver entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée et à un traitement égal indépendamment de l'appartenance sexuelle²⁵⁶, et l'Arrêt de la Cour a rejoint cette position. En aucun cas le droit à la liberté d'expression ne peut prendre le pas sur un autre droit fondamental. Par ailleurs, en aucun cas le fait d'exprimer des propos sexistes à l'encontre d'une autre personne ne doit être confondu avec des manifestations de la liberté d'expression et ne doit prévaloir sur le droit à être traité.e dignement.

Le 6 mars 2018, une première condamnation a été prononcée²⁵⁷ : un homme a été condamné à 3000 euros d'amende pour avoir proféré des insultes sexistes envers une officière de police dans un lieu public. Le tribunal a retenu les chefs d'accusation d'atteinte grave à la dignité de la personne en raison de son sexe, l'outrage à agent et les menaces, ce qui explique le montant élevé de l'amende.

249 - Rapport Euclid, p.43.

250 - Arrêt de la Cour Constitutionnelle Belge, A.4.5.

251 - Arrêt de la Cour Constitutionnelle Belge, A.4.5.

252 - Ibid, B.17.3.

253 - Ibid A.4.8.

254 - Ibid, A.4.8.

255 - Ibid, B.17.3.

256 - Ibid, A.4.6 et A.8.3.

257 - <http://www.lesoir.be/143759/article/2018-03-06/un-homme-condamne-pour-sexisme-dans-lespace-public-une-premiere-en-belgique>

La position du Conseil de l'Europe

La lutte contre le sexisme se heurte parfois à une certaine conception de la liberté de création et de la liberté d'expression. Néanmoins, le Conseil de l'Europe rappelle dans une fiche d'information « Combattre le discours de haine sexiste » publiée en 2016²⁵⁸, que: *« Comme la liberté d'expression, l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits fondamentaux et de toute démocratie véritable. Dans ce contexte, l'égalité entre les femmes et les hommes et la liberté d'expression devraient être considérées comme des droits connexes plutôt qu'antinomiques. C'est pourquoi il est inadmissible que la liberté d'expression serve de moyen pour réduire les femmes et les filles au silence. »*

Conseil de l'Europe – 2016

258 - Source : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/sexist-hate-speech>

ANNEXES

Grille d'analyse des vidéos YouTube - HCE

Comment est traitée la question de l'égalité femmes-hommes ?

Du fait de la période choisie, 5 chroniques traitent de sujets relatifs à l'égalité femmes-hommes.		
Traitement du sujet « égalité femmes-hommes »	Le sujet paraît-il important ?	Oui / Non
	Le sujet est-il valorisé ou dénigré ?	Valorisé / Dénigré
	Expliquer de quel sujet il s'agit et de quelle manière il est traité :	

Comment les humoristes parlent-il.elle.s des femmes et des hommes ?

	Réponses	
	Pour les femmes	Pour les hommes
Les propos des personnes imitées sont-ils audibles ?	Oui / Non Si non, pour quelle personne ?	Oui / Non Si non, pour quelle personne ?
La voix des personnes imitées est-elle grave, aigue, ridiculisée ?	Grave / aigue Si « grave », pour quelle personne ?	Grave / Aigue Si « aigue », pour quelle personne ?
Des bruitages sont-ils utilisés à la place des voix des personnes imitées ?	Oui / Non Si oui, pour quelle personne ?	Grave / Aigue Si « aigue », pour quelle personne ?
Les personnes citées/imitées sont-elles insultées ?	Oui / Non Si oui, quelles personnes et quelles insultes ?	Oui / Non Si oui, quelles personnes et quelles insultes ?

Le contexte de la vidéo – La présence numérique

	Réponses	
L'humoriste est...	Une femme / Un homme	
Nombre de personnages du sketch visibles à l'écran :	x femmes	x hommes
... Dont les personnages imités/mis en scène par l'humoriste (déguisement éventuel)	x femmes	x hommes
Nombre de personnages du sketch non visibles à l'écran :	x femmes (quel(s) élément(s) mentionne la présence hors-champ ?)	x hommes (quel(s) élément(s) mentionne la présence hors-champ ?)

Les interactions entre les personnages mis en scène

		Réponses	
		Les personnages femmes	Les personnages hommes
Les relations entre les personnages	Les relations entre les personnages du même sexe sont-elles représentées comme :	Solidaires / En compétition	Solidaires / En compétition
	Au moins deux personnages du même sexe se parlent ensemble ? (Bechdel test)	Oui / Non	Oui / Non
	Si oui, parlent-ils.elles d'autre chose que d'un personnage de l'autre catégorie de sexe ? (Bechdel test)	Oui / Non	Oui / Non
	Combien d'injures sont émises à l'encontre des personnages ?	x Injures	x Injures
	Par qui les personnages sont-ils insultés ? Comment ?	Par des personnages femmes / par des personnages hommes Quelles sont les insultes ?	Par des personnages femmes / par des personnages hommes Quelles sont les insultes ?

Comment les femmes et les hommes sont-il.elles représenté.e.s ? (1) L'apparence

		Réponses	
		Les femmes	Les hommes
L'apparence physique des personnages du sketch	La voix/la tonalité des personnages ayant un rôle dans le sketch est plutôt... ?	Calme, relaxée / Violente, agressive	Calme, relaxée / Violente, agressive
	Des bruitages sont-ils utilisés à la place des voix des personnages ?	Oui / Non (si oui, lesquels ?)	Oui / Non (si oui, lesquels ?)
	La gestuelle des personnages est plutôt ... ?	Calme, relaxée / Violente, agressive (exemple)	Calme, relaxée / Violente, agressive (exemple)
	Les personnages sont-ils sexualisés ou assimilés à des objets sexuels ?	Oui / Non (si oui, lesquels ?)	Oui / Non (si oui, lesquels ?)
	Les humoristes utilisent-ils des vêtements spécifiques et/ou du maquillage et/ou des accessoires pour imiter des personnages ?	Oui / Non Lorsqu'il imite une. des femme.s :	Oui / Non Lorsqu'il imite un. des homme.s :

Comment les femmes et les hommes sont-ils représentés ? (2) Les rôles sociaux et les traits de caractère			
		Réponses	
		1 ^{er} personnage femme	1 ^{er} personnage homme
Les rôles sociaux (attribués aux personnages imités et présents)	A-t-on connaissance de l'activité exercée par le personnage principal ?	Oui / Non	Oui / Non
	Si oui, quel secteur d'activité occupe-t-il ? 259 - (a) Un secteur d'activité dit « masculin » (métiers techniques et scientifiques, d'autorité, politique) - (b) Un secteur d'activité dit « féminin » (métiers du care, enseignement, secrétariat, etc)	(a) (b) Non renseigné	(a) (b) Non renseigné
	Les savoirs et savoir-faire sont-ils plutôt ... ? (Citer les extraits concernés)	Valorisés / Dévalorisés / Non renseigné	Valorisés / Dévalorisés / Non renseigné
	Le personnage s'occupe-t-il des tâches domestiques et des enfants ?	Oui / Non / Non renseigné	Oui / Non / Non renseigné
	Le personnage est-il : 260 - (a) Présent majoritairement dans l'espace privé, de l'intimité; - (b) Présent majoritairement dans l'espace public, de la cité ou de la sphère professionnelle; - (c) Dans les deux espaces de façon équilibrée	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)
	Des propos sont-ils émis sur le corps du personnage principal ?	Oui (lesquels ?) / Non	Oui (lesquels ?) / Non
Les traits de caractère des personnages	Attribue-t-on au personnage principal des traits de caractère : 261 - (a) Correspondant aux stéréotypes associés aux hommes ? (courageux, dynamiques, autoritaires, violents, insensibles, etc...) ; - (b) Correspondant aux stéréotypes associés aux femmes ? (jalouses, possessives, vénales, pas intelligentes, émotives, hystériques, maternantes...); - (c) Pas de stéréotype apparent.	(a) (b) (Préciser lesquels)	(a) (b) (Préciser lesquels)
	Les personnages ont majoritairement des goûts/hobbies : - (a) Correspondant aux stéréotypes associés aux hommes - (b) Correspondant aux stéréotypes associés aux femmes - (c) Pas de distinction apparente	(a) (b) (c) (préciser lesquels)	(a) (b) (c) (préciser lesquels)

259 - Question extraite de la grille d'analyse des fictions du HCE, présente dans le Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, publié en octobre 2014 par le HCE.

260 - Question extraite de la grille d'analyse des fictions du HCE, présente dans le Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, publié en octobre 2014 par le HCE.

261 - Question extraite de la grille d'analyse des fictions du HCE, présente dans le Rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes, publié en octobre 2014 par le HCE.

Comment les femmes et les hommes sont-il.elles représenté.e.s ? (2)
Les rôles sociaux et les traits de caractère

		Réponses	
		1 ^{er} personnage femme	1 ^{er} personnage homme
La vie sexuelle et amoureuse des personnages	A-t-on connaissance de l'orientation sexuelle du personnage principal ?	Oui / non (si oui, laquelle ?)	Oui / non (si oui, laquelle ?)
	A-t-on connaissance du statut (en couple, célibataire) du personnage principal ?	Oui / non	Oui / non

Grille d'analyse des matinales radios

Le contexte de la chronique				
			Réponses	
La présence des femmes et des hommes	L'humoriste est...		Une femme / Un homme	
	L'animateur.rice de l'émission au cours de laquelle a lieu la chronique est...		Femme / homme	
	Le nom de famille de l'animateur.rice est-il précisé ?		Oui / Non	
	Est-il.elle nommé.e autrement que par son nom ?		Oui / Non (Si oui, préciser)	
	Nombre de personnes imitées (en tout) dans la chronique		x femmes	x hommes
	Dont le nombre de personnalités publiques imitées		x femmes	x hommes
	Nombre de personnes imitées (en tout) dans la chronique		x femmes	x hommes
	Nombre de personnes mentionnées dans la chronique		x femmes	x hommes
Les relations entre l'animateur.rice et l'humoriste (le personnage imité)	En cas de binôme femme-homme	L'humoriste est-il.elle respectueux.euse envers l'animateur.rice ? (Couper la parole, tutoyer, insulter...)	Oui	Non
		L'animateur.rice est-il.elle pris.e à parti des propos à caractère sexiste énoncés par l'humoriste ?	Oui	Non
	En cas de binôme femme-femme	L'humoriste est-il.elle respectueux.euse envers l'animateur.rice ? (Couper la parole, tutoyer, insulter...)	Oui	Non
		L'animateur.rice est-il.elle pris.e à parti des propos à caractère sexiste énoncés par l'humoriste ?	Oui	Non
	En cas de binôme homme-homme	L'humoriste est-il.elle respectueux.euse envers l'animateur.rice ? (Couper la parole, tutoyer, insulter...)	Oui	Non
		L'animateur.rice est-il.elle pris.e à parti des propos à caractère sexiste énoncés par l'humoriste ?	Oui	Non

De quoi parle-t-on quand on parle des femmes et des hommes ?			
		Réponses	
		Femmes	Hommes
La nomination des personnages	Quelle est la part de personnages de la chronique dont le nom de famille est précisé ?	x femmes	x hommes
	Comment sont nommés les autres personnages ? (pour ceux dont le nom de famille n'est pas cité, ou pas toujours cité)	Prénom/surnom/autre	Prénom/surnom/autre
L'apparence et le caractère des personnages imités	Des propos sont-ils émis sur le corps des personnes citées/imitées ?	Oui / Non	Oui / Non
	Si oui, de quelle manière ?	Positive / Négative	Positive / Négative
	Les personnes citées/imitées ont-elles un caractère :*		
	- (a) correspondant aux stéréotypes associés aux femmes ? (jalouses, possessives, vénales, pas intelligentes, émotives, hystériques, maternantes...) - (b) correspondant aux stéréotypes associés aux hommes ? (courageux, dynamiques, autoritaires, violents, insensibles, etc...) - (c) non renseigné	(a) / (b)	(a) / (b)
Les rôles sociaux des personnages	A-t-on connaissance de l'activité exercée par les personnes citées/imitées ?	Oui / Non / Pas toujours	Oui / Non / Pas toujours
	Si oui, quel secteur d'activité occupent-elles ? :*		
	- (a) Un secteur d'activité dit « masculin » (métiers techniques et scientifiques, d'autorité, politique) - (b) Un secteur d'activité dit « féminin » (métiers du care, enseignement, secrétariat, etc)	(a) / (b) Détailler par personnage	(a) / (b) Détailler par personnage
	Les compétences des personnes citées/imitées sont-elles....	Dévalorisées / Valorisées / Non renseigné	Dévalorisées / Valorisées / Non renseigné
La vie sexuelle réelle ou supposée des personnages	La sexualité réelle ou supposée des personnes citées/imitées est-elle évoquée ?	Oui / Non	Oui / Non
	Si oui, de quelle manière ?	Positive / Négative	Positive / Négative
	Les personnes citées/imitées sont-elles assimilées à des objets sexuels ou sexualisées ?	Oui / Non	Oui / Non
	Si oui, préciser l'allusion ou les allusions sexuelles en question.	...	...

GRILLE D'ANALYSE DES RESSORTS SEXISTES DE L'HUMOUR blagues du jour » du site blagues-info.com

Le corpus :

- Les blagues du site blague-info.com, site le mieux référencé sur Google
- Temporalité : 35 « blague du jour » ont été relevées entre le 06/11/17 et le 22/12/17, soit 7 semaines, soit 35 jours (semaines du lundi au vendredi, hors week-end)

Analyse quantitative et qualitative à partir de la catégorisation de Pierrette BOUCHARD, 1989²⁶¹ :

Nombre de blagues mobilisant le sexisme	13 blagues = 37,1%
---	--------------------

	Catégories de plaisanterie ²⁶²	Nombre de blagues (parmi celles sexistes)	Effets sexistes
1	Fait appel à des stéréotypes sur les femmes : -manque d'intelligence -véralité des femmes -les femmes sont appliquées, consciencieuses, au service des hommes -les femmes sont sévères et strictes envers leur mari	3	Négation des femmes en tant que sujet
2	Mépris par association aux animaux	1	
3	Sexe/corps	9	Objectivation
4	Banalisation de la violence	1	violence

²⁶¹ - Grille légèrement modifiée.

²⁶² - Une blague peut rentrer dans plusieurs catégories (ex : sexe/corps et banalisation de la violence pour la blague du 30 novembre 2017).

Exemples catégorie 1

Figure 1: vendredi 10 novembre 2017

La blague du jour

La blague du jour
Un homme entre dans une papeterie :
- J'aimerais offrir un beau stylo à ma femme : c'est son anniversaire !
- Oh, c'est bien, dit la vendeuse, vous voulez lui faire une petitesurprise ?
- Oh que oui, ce sera même une très grosse surprise : elle s'attend à avoir une BMW...

Exemples catégorie 2

Figure 2: jeudi 16 novembre 2017

La blague du jour

La blague du jour
Que donne les poules?
Des oeufs.
Que donne les moutons?
De la laine.
Que donne les vaches?
Des devoirs.

Exemples catégorie 3

Figure 3: mardi 21 novembre 2017

La blague du jour

La blague du jour
Que disent les blondes après avoir fait l'amour ?
- Au suivant.

Exemples catégorie 4

Figure 4: jeudi 30 novembre 2017

La blague du jour

La blague du jour
C'est l'histoire de deux jumeaux, Robert et Richard. Robert était propriétaire d'une vieille barque. Par pure coïncidence, la femme de Richard est morte la même journée que la barque de Robert coula.
Quelques jours plus tard, une vieille dame voit Robert et le méprend pour son frère Richard et la conversation s'engage:
- Je suis terriblement désolé, j'ai entendu parler de votre perte. Vous devez être atterré.
Robert pense que la vieille dame parle de sa barque et dit:
- Je suis en fait content de m'en être enfin débarrassé. Elle était une vieille chose pourrie déjà en partant. Elle avait le bas tout ratatiné et elle sentait le poisson mort. Elle perdait constamment son eau, elle avait une trou en arrière et aussi un gros trou en avant. A toutes les fois que je l'utilisais, son trou devenait de plus en plus grand et elle mouillait comme c'est pas possible. Je crois que ce qui l'a achevé, c'est quand je l'ai loué à ces quatre gars qui cherchaient quelque chose pour s'amuser. Je les avait averti quelle n'était pas très bonne, mais ils voulaient s'en servir quand même. Les crétins ont essayés d'y monter tous en même temps et elle a fendu en plein milieu.
La vieille femme perdit connaissance.

Tableau 1: Désignation des femmes et des hommes dans les 13 blagues sexistes

	Total	Les personnes sont désignées par	Nombre de personnages	Effets sexistes
FEMMES	18 femmes	Leur relation à un homme	4	Négation des femmes en tant que sujet Objectivation des femmes (que ce soit en les désignant par leur apparence physique, « femme de », animal, objet...) Dépendance des femmes aux hommes > accentue la domination masculine et la subordination des femmes Accentuation des stéréotypes de sexe et des rôles sociaux
		Leur physique	2	
		Leur âge	2	
		Un objet ou un animal	1	
		Leur maternité	1	
		Leur métier	2	
		Leur prénom	1	
		Non précisé	5	
HOMMES	14 hommes	Leur relation à une femme	1	
		Leur nationalité	1	
		Leur métier	4	
		Leur prénom	4	
		Non précisé	4	

Lecture du tableau :

Exemple : Sur 18 femmes mentionnées dans les blagues, 4 sont désignées par leur relation à un homme, soit 22.2%.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Lutte contre les stéréotypes et les rôles sociaux » du Haut Conseil à l'Égalité avec le concours de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Membres du Haut Conseil à l'Égalité :

- **Françoise VOUILLOT**, **rapporteuse**, Présidente de la Commission « *Lutte contre les stéréotypes et les rôles sociaux* »
- **Adolé ANKRAH**, Directrice du réseau national Femmes inter-associations inter service-migrants (FIA-ISM) ;
- **Anne-Sophie AVE**, Haute fonctionnaire à l'égalité entre les femmes et les hommes du Ministère des Armées, et son représentant **Philippe MONDON-GUILHAUMON** ;
- **Josselin AUBRY**, Adjoint au Maire de Fresnes, représentée par **Clélia CORTESY** ;
- **Chahla BESKI-CHAFIQ**, Sociologue ;
- **Marlène COULOMB-GULLY**, Professeure en sciences de la communication à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- **Hélène FERNANDEZ**, Haute Fonctionnaire à l'Égalité, Ministère de la Transition Écologique, représentée par **Annick CONSTANTIN** ;
- **Charles FOURNIER**, Vice-Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire ;
- **Brigitte GRESY**, Secrétaire générale du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et **Sarah LEBERT** ;
- **Chantal JOUANNO**, Ancienne Présidente de la Délégation aux droits des femmes du Sénat ;
- **Françoise LABORDE**, Présidente de l'association « Pour les Femmes dans les médias » ;
- **Claire LAMBOLEY**, Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- **Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD**, ancienne Haute fonctionnaire à l'Égalité femmes-hommes du Ministère de la Justice accompagnée de **Louise VILLENEUVE** et **Léa LE GAD** ;
- **Françoise LIEBERT**, Haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes du Ministère de l'Agriculture, représentée par **Thérèse CHOCHON** ;
- **Béatrice NOEL**, Cheffe de la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentée par **Alina TOADER** ;
- **Maud OLIVIER**, ancienne députée ;
- **Gaël PASQUIER**, Maître de conférences en sociologie à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation, Université Paris-Est Créteil ;
- **Florence ROBINE**, ancienne Directrice générale de l'Enseignement scolaire du Ministère de l'Éducation nationale ; **Jean-Marc HUART**, Directeur général de l'Enseignement scolaire du Ministère de l'Éducation nationale, représenté.e.s par **Thierry BERTRAN**, **Judith KLEIN** et **Laurie POTIER** ;
- **Claire SERRE-COMBE**, Présidente de l'association « Osez le féminisme ! », représentée par **Eléonore STEVENIN-MORGUET** ;
- **Laurent SETTON**, Haut fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes des Ministère sociaux, représenté par **Nelly HERIBEL** ;
- **Jean-Philippe VINQUANT**, Directeur général de la cohésion sociale, représenté par **Carole MODIGLIANI-CHOURAQUI** ;
- **Pascale VION**, Ancienne Présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Conseil économique, social et environnemental (CESE), **Emelyn WEBER**, Présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Conseil Économique, Social et Environnemental, accompagnée par **Katherine AUBERTY**.

Pour le Secrétariat général du Haut Conseil :

- ▀ **Margaux COLLET**, Co-rapporteuse, Responsable des études et de la communication, en charge du suivi de la Commission « Lutte contre les stéréotypes et les rôles sociaux » ;
- ▀ **Claire GUIRAUD**, Secrétaire Générale ;
- ▀ **Marion ODERDA**, Co-rapporteuse, Responsable des études et de la communication, en charge du suivi de la Commission « Lutte contre les Stéréotypes et les rôles sociaux » ;
- ▀ **Tahani AMRAOUI**, chargée d'étude stagiaire ; **Léa GUICHARD**, chargée d'études stagiaire ; **Pauline LALLE**, chargée d'études stagiaire et **Garance PACOURET**, chargée d'études stagiaire.



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris
Courriel : haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr
Téléphone : 01 42 75 86 91

www.haut-conseil-egalite.gouv.fr

Recevoir toutes nos informations : bit.ly/HCECP

Nous suivre :

